

Commune de

LOISON-SOUS-LENS

Révision allégée du PLU



Avis et conclusions du Commissaire Enquêteur

Vu pour être annexé à la délibération du 19 décembre 2023 approuvant la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme

Fait à : Loison-sous-Lens
Le Maire,

17/01/2023

réalisé par



Auddicé Urbanisme
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Urbanisme et Aménagement
Unité Aménagement
Pôle foncier, économie et égalités des territoires
Affaire suivie par : Christophe Lefint
Tél : 03 21 22 98 74
Mél : christophe.lefint@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le **09 MARS 2023**

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 20 février 2023, vous avez saisi la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) pour avis concernant le projet de révision allégée du PLU communal.

Il apparaît, après examen, que l'étude de ce dossier n'entre pas dans le champ de compétences de la CDPENAF, le PLU de Loison-sous-Lens étant situé dans le périmètre d'un SCoT approuvé, ici le SCoT Lens-Liévin-Hénin-Carvin.

En conséquence, votre demande n'est pas soumise à l'avis de la CDPENAF.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

La cheffe du Service Urbanisme
et Aménagement,

Monsieur le Maire

Hôtel de ville
Place du Général de Gaulle

62 218 LOISON SOUS LENS

Rachel KIRZEWSKI

Commune de Loison-sous-Lens

Révision allégée du PLU

Compte-rendu de la réunion d'examen conjoint

4 avril 2023 – Mairie de Loison-sous-Lens

PARTIES CONCERNEES			P	A	E	D
Structure	Nom, Prénom	Fonction				
Commune de Loison-sous-Lens	LELONG Jacky	1 ^{er} adjoint	X			X
Commune de Loison-sous-Lens	SADOWSKI Didier	DGS	X			X
Commune de Loison-sous-Lens	TORCHY Fabrice	DGA	X			X
Commune de Loison-sous-Lens	BLOMME Michel	Responsable urbanisme	X			X
Commune de Annay	SOLTYS Arlette	Conseillère déléguée à l'urbanisme, à l'habitat et au logement social	X			X
DDTM 62	COINT Nathalie	Chargée de mission territoriale sur le Lensois	X			X
CALL	ROBILLART Jérémie	Chargé de mission planification et observation territoriale	X			X
Département du Pas-de-Calais	DUBOIS Jodie	Chargée de mission développement durable – MDADT Lens - Hénin	X			X
SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin	DELATTRE Patrice	Directeur			X	X
Auddicé urbanisme	SCHMITT Julie	Urbaniste	X			X

N.B. : P = Présent / A = Absent / E = Excusé / D = Diffusion

Votre interlocutrice :

SCHMITT Julie
Responsable agence Hauts-de-France Auddicé - Urbaniste
julie.schmitt@auddice.com
Tel : 07 86 98 67 09/ 03 27 97 36 39

Contenu de la réunion :

L'objectif de cette réunion est de présenter le dossier de révision allégée du PLU de Loison-sous-Lens aux Personnes Publiques Associées.

Pour ce faire, un support de présentation a été projeté ; celui-ci figure en annexes de ce compte-rendu.

Monsieur LELONG introduit la réunion, propose un tour de table de façon à ce que chaque participant puisse se présenter, et laisse la parole à Madame SCHMITT qui rappelle en introduction la procédure, ses objectifs poursuivis et ses différentes étapes.

Elle présente ensuite, en appui du diaporama :

- le projet de révision allégée du PLU,
- les adaptations du PLU qui en découlent,
- la synthèse de l'évaluation environnementale en présentant les impacts éventuels du projet et les mesures associées.

A l'issue de cette présentation, les Personnes Publiques Associées présentes sont invitées à exprimer leur avis sur cette procédure de révision allégée.

Département du Pas-de-Calais

Madame DUBOIS indique que ce projet nécessitant cette procédure de révision allégée répond aux attentes du Département en matière d'accompagnement du vieillissement et sur la prise en compte de la biodiversité.

Elle souligne la nécessité :

- de veiller à maintenir des espaces verts
- d'être attentif à l'insertion paysagère des futures constructions
- de porter une attention particulière aux enjeux de mobilité active et à la desserte cyclable de l'opération.

Monsieur SADOWSKI souligne qu'en la matière, la ville a une vision plus large visant à assurer des connexions cyclables avec l'Eurovélo 5.

DDTM

Madame COINT indique que ce projet est compatible avec le SCoT.

Elle note toutefois que l'orientation 3.6 du PADD (*sécuriser les déplacements et piétons et des cycles entre la Cité du 8 et le centre-ville*) n'est pas totalement intégrée par le projet tel qu'il est présenté. En effet, le tracé du cheminement doux identifié au titre du code de l'urbanisme demeure inchangé, mais le plan masse laisse apparaître l'implantation des constructions sur ce cheminement (flèches bleues) :



Mme COINT suggère ainsi que ce point soit réétudié en proposant à Ages et Vies de retravailler leur projet à la marge de manière à bien intégrer cette connexion douce au sein du projet.

La modification du tracé du cheminement doux pourra au besoin être réalisée via une procédure de modification du PLU.

Mme SCHMITT précise qu'une procédure de modification de droit commun est menée en parallèle, avec la perspective d'une enquête publique conjointe. Il est donc tout à fait possible, au besoin d'intégrer ce point. Mme SCHMITT indique toutefois que la MRAE a dispensé la procédure de modification de droit commun d'évaluation environnementale suite à l'examen au cas par cas ; l'ajout d'un nouveau point nécessitera-t-il une nouvelle consultation de la MRAE ? Mme COINT indique qu'au regard de l'objet, cela ne modifiera en rien l'avis de la MRAE. Elle confirme qu'il ne sera pas nécessaire de consulter à nouveau la MRAE.

Mme COINT précise qu'en matière d'habitat, la CALL va lancer un appel à projets « logements innovants seniors ».

Communauté d'Agglomération Lens Liévin

Monsieur ROBILLART indique que la CALL félicite la commune pour le développement de ce projet qui pourra potentiellement être considéré comme des Logements Locatifs Sociaux.

La temporalité de ce projet ne sera vraisemblablement pas en adéquation avec l'appel à projet évoqué par Mme COINT, mais cela n'empêche en rien son développement.

Monsieur ROBILLART fait part d'une observation du service ADS concernant le tableau des surfaces qui semble incohérent car ne tenant pas compte d'une première révision allégée. Monsieur SADOWSKI précise que cette procédure n'a pas été approuvée et qu'elle a été stoppée. Un courrier de la commune sera transmis au service ADS afin de préciser officiellement ce point.

Commune de Annay

Madame SOLTYS évoque un projet Ages et Vies également sur Annay, mais à un stade moins avancé (8 appartements pour personnes âgées non dépendantes). Elle précise que d'autres programmes sont en cours sur la commune, ainsi que la réfection d'une cité minière avec SIA.

Suite de la procédure :

La commune de Loison-sous-Lens :

- ⇒ se rapproche de Ages et Vies afin d'évoquer cette meilleure prise en compte du cheminement doux au sein de leur projet
- ⇒ tient informée Madame SCHMITT d'auddicé afin d'intégrer, au besoin, la modification du tracé du cheminement doux au sein de la modification de droit commun.

Le bureau d'études :

- ⇒ transmet le compte-rendu de cette réunion ainsi que le support de présentation.

Planning :

- Fin de consultation de la MRAE le 17/05/2023
- Auddicé réalise le dossier pour l'enquête publique d'ici fin mai et le transmet à la commune, accompagné des différents modèles nécessaires pour saisir le tribunal administratif et désigner un commissaire enquêteur.

Ce compte rendu a été rédigé par Mme SCHMITT Julie, responsable auddicé urbanisme Hauts-de-France, et validé par M. SADOWSI, DGS de la commune de Loison-sous-Lens

ANNEXES

- 1. Le support de présentation projeté lors de la réunion d'examen conjoint du 04/04/2023 (cf. pages suivantes).**



Révision Allégée du PLU de Loison-sous-Lens



Le 04 avril 2023

Introduction

Introduction

Rappel de la procédure

- **Procédure de Révision Allégée du PLU**
 - ✓ Approbation du PLU de Loison-sous-Lens : **16/12/2016**
 - ✓ Prescription de la révision allégée : 08/04/2021

- **Objectifs poursuivis**
 - ✓ faire évoluer une zone naturelle située rue Liénard en zone urbaine UA, afin de permettre la réalisation d'un projet à vocation sociale de maisons familiales, destinées à l'accueil de personnes âgées dépendantes (objectif compatible avec le PADD)

- **Demande de cas par cas (MRAe)**
 - ✓ Non soumission à Evaluation Environnementale le 13 juillet 2021
 - *Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme : Cela implique que la procédure de révision allégée du PLU est désormais soumise à évaluation environnementale. En effet, la procédure de révision allégée concerne moins de 5 hectares (0.46 hectare de zone N et 0.27 hectare de zone UA, soit 0.73 ha. Cette surface étant supérieure à 1/1000 de la surface de la commune (355 ha), la procédure de révision allégée **est soumise à évaluation environnementale.***

- **Arrêt de la révision allégée et bilan de la concertation :**
 - ✓ Le 01 février 2023

- **Consultation MRAe (évaluation environnementale)**
 - ✓ En cours

- **Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)**
 - ✓ En cours

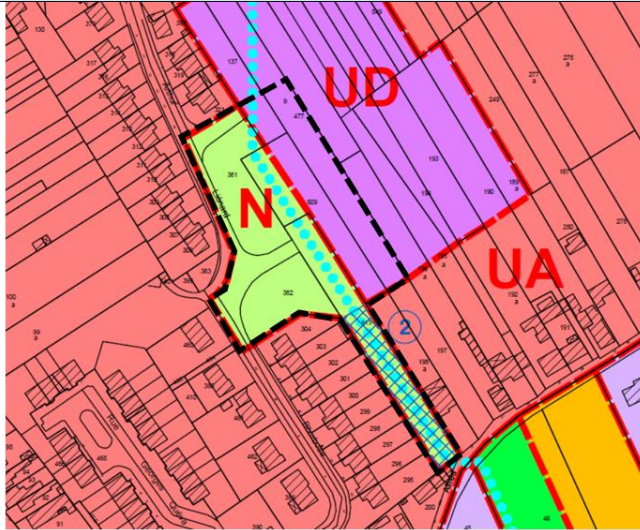
1. Le projet de Révision Allégée du PLU
2. Les adaptations apportées au PLU
3. Les impacts éventuels du projet et mesures associées



1. Le projet de Révision Allégée

1. Le projet de Révision Allégée

Extrait du règlement graphique du PLU approuvé, permettant de localiser le secteur concerné



Vue aérienne du secteur

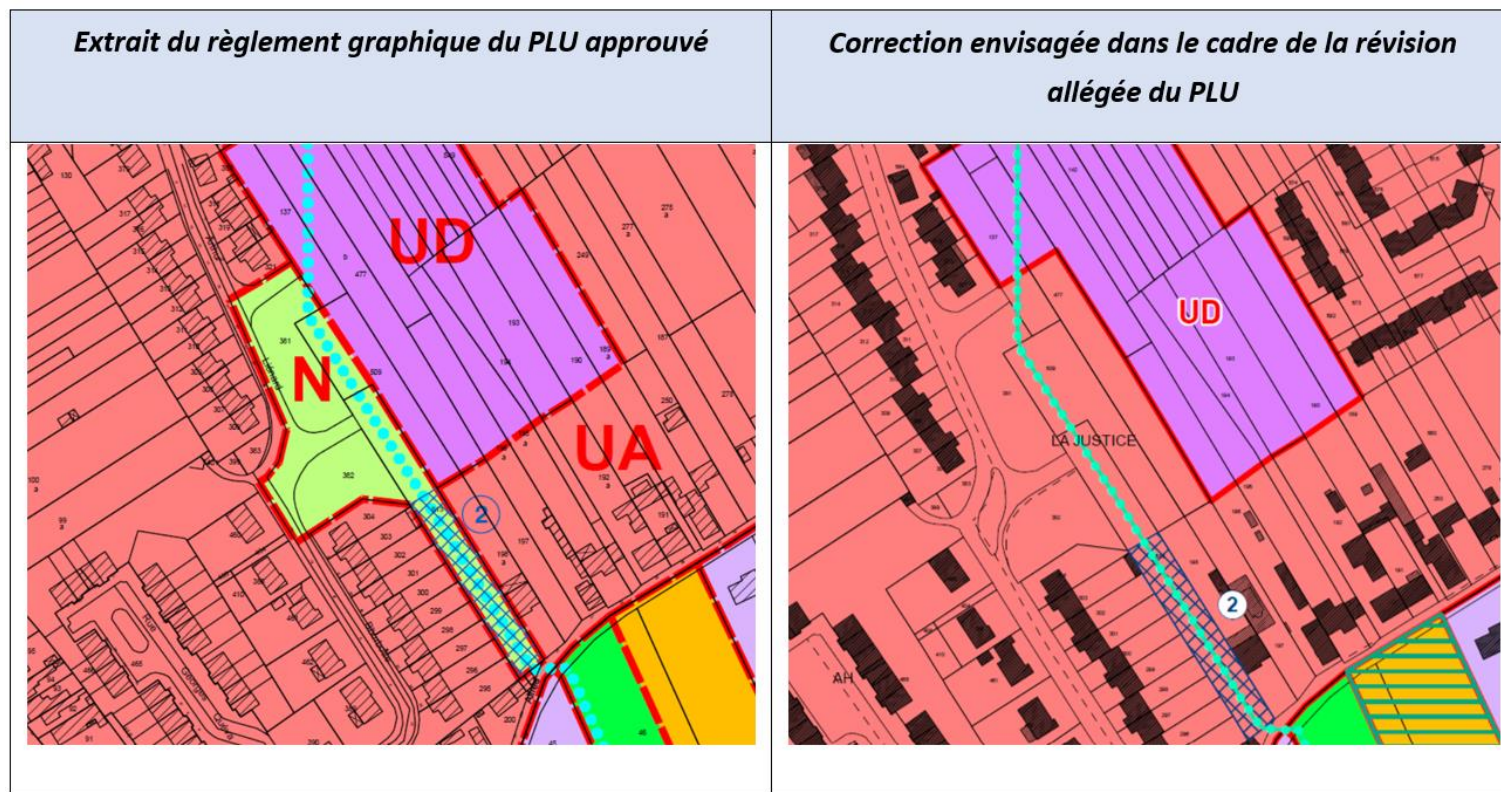


- La Révision Allégée porte sur l'évolution d'une zone naturelle située rue Liénard ainsi qu'une partie de la zone UD en zone urbaine UA, afin de permettre la réalisation d'un projet à vocation sociale de maisons familiales, destinées à l'accueil de personnes âgées dépendantes (projet Ages et Vies)

2. Les adaptations apportées

2. Les adaptations apportées

- La Révision Allégée nécessite de **modifier le règlement graphique** (plan de zonage) :
 - ✓ **Réduction** d'une partie de la **zone N** et de la **zone UD** au profit de la **zone UA**



2. Les adaptations apportées

Plan Local d'Urbanisme approuvé			Révision allégée du PLU	
Zones	Secteurs	Surfaces en ha	Surfaces en ha	
UA	UA	76,45	77,18	+ 0,73 ha
	UAa	1,73	1,73	
	UAi1	1,91	1,91	
	UAi2	4,09	4,09	
UB	UB	45,86	45,86	
	UBi2	1,38	1,38	
UC	UC	11,55	11,55	
UD	UD	9,47	9,20	- 0,27 ha
UE	UE	14,66	14,66	
UF	UF	28,08	28,08	
	UFa	0,87	0,87	
Sous-total zone U		196,05	196,51	+ 0,46 ha
1AU	1AU	8,11	8,11	
	1AUa	5,89	5,89	
2AUe	2AUe	2,62	2,62	
Sous-total zone AU		16,62	16,62	
A	A	71,54	71,54	
	Am	2,7	2,7	
Sous-total zone A		74,24	74,24	
N	N	36,32	35,86	- 0,46 ha
	Na	13,52	13,52	
	Ni	4,76	4,76	
	NI	9,32	9,32	
	Nzh	3,22	3,22	
Sous-total zone N		67,14	66,68	- 0,46 ha
TOTAL		354,05	354,05	

3. Les impacts éventuels du projet et les mesures associées*

**Afin d'intégrer cette évolution réglementaire en cours de procédure liée à l'obligation de réaliser une évaluation environnementale, la commune de Loison-sous-Lens a consulté différents bureaux d'études. C'est le bureau d'études URBYCOM qui a été retenu pour réaliser l'évaluation environnementale de la procédure de révision allégée du PLU.*

3. Les impacts éventuels du projet et les mesures envisagées

- *La Révision Allégée a pour objet de permettre un projet à vocation sociale de maisons familiales, destinées à l'accueil de personnes âgées dépendantes. Cela nécessite de reclasser en UA une zone naturelle N et une partie de la zone UD.*

➤ **Concernant les impacts éventuels du projet sur le milieu physique**

L'impact majeur sur le milieu physique est l'imperméabilisation de 900 m² en coeur d'îlot urbain

Imperméabilisation des sols :

La zone de développement de l'urbanisation s'implante au sein du tissu urbain existant (cœur d'îlot). Ainsi, le projet sera directement raccordé au réseau routier existant. L'imperméabilisation des sols est donc en partie limitée.

De plus le projet prévoit une imperméabilisation limitée d'environ 900 m² au sol sur un terrain d'assiette 2500 m².

Un aménagement de parking perméable est souhaité par la commune.

Préservation des cours d'eau :

Le projet n'impacte pas de voies d'eau. Aucun cours d'eau n'est identifié à proximité du projet.

Assainissement :

Les eaux usées doivent être traitées via la station d'épuration. Deux stations d'épuration traitent les eaux usées communales :

- Station de Loison-sous-Lens : Charge maximale en entrée : 100 077 EH et Capacité nominale : 116 667 EH ;
- Station de Fouquières-lès-Lens : Charge maximale en entrée : 81 727 EH et Capacité nominale : 68 000 EH.

Les eaux pluviales doivent être infiltrées préférentiellement afin de rendre neutre hydrauliquement le projet d'imperméabilisation. Selon le BRGM, le **territoire communal est perméable** (craie à faible profondeur) et **permet l'infiltration des eaux pluviales**. La qualité des eaux infiltrées devra être garantie par l'aménagement.

3. Les impacts éventuels du projet et les mesures envisagées

- *La Révision Allégée a pour objet de permettre un projet à vocation sociale de maisons familiales, destinées à l'accueil de personnes âgées dépendantes. Cela nécessite de reclasser en UA une zone naturelle N et une partie de la zone UD.*

- **Concernant les impacts éventuels du projet sur le milieu naturel**

La biodiversité recensée sur le site est typique des milieux urbains. Ainsi le projet n'aura pas de conséquences notables sur la biodiversité.

Mesures

Il est prévu le maintien haie au nord du site. Le projet prévoit des aménagements paysagers qui verdiront le site.

D'autres mesures tel que l'aménagement de parking perméable permettront de réduire l'imperméabilisation.

Le règlement du PLU prévoit la végétalisation des espaces libres : « *Les plantations existantes d'essences locales doivent être maintenues ou remplacées dans des proportions équivalentes par des plantations d'essences locales.* »

Dès lors qu'une aire de stationnement est aménagée sur une surface globale d'au moins 200 m² (en dehors des voies publiques), elles doivent être aménagées et plantées à raison d'un arbre pour 40 m².

Les haies de thuyas et autres essences résineuses sont interdites en bordure des voies. »

3. Les impacts éventuels du projet et les mesures envisagées

- La Révision Allégée a pour objet de permettre un projet à vocation sociale de maisons familiales, destinées à l'accueil de personnes âgées dépendantes. Cela nécessite de reclasser en UA une zone naturelle N et une partie de la zone UD.

➤ Concernant les impacts éventuels du projet sur le climat

Les nouvelles constructions auront un impact positif sur la qualité de l'air. En effet, les constructions débutant à la fin de l'année 2021 devront respecter la Réglementation Thermique de 2020 (RT 2020). Les nouvelles constructions devront alors produire plus d'énergie que ce qu'elles consomment, en termes de chauffage et d'électricité notamment.

Concernant la réduction des émissions liées au trafic, l'impact du projet sera faible. Le projet est peu générateur de trafic du fait de sa nature. Le projet est accessible via les axes piétons existants.

Mesures

L'emplacement réservé est ré-intégré au zonage afin de maintenir le projet de voie piétonne entre les rues Alfred Wattiez et rue Raymond Spas.

Le règlement du PLU permet le recours à des matériaux bioclimatiques :

Extrait du règlement :

« Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liées à une démarche relevant de la qualité environnementale des constructions, favorisant les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergie renouvelable est admis sous réserve de l'intégration paysagère de la construction et de sa cohérence architecturale ».

La pose de panneaux solaires sur la toiture est permise par le règlement.

L'article UA15 régit les performances énergétiques et environnementales des nouvelles constructions : « Les nouvelles constructions doivent étudier les possibilités de mise en œuvre d'un dispositif de récupération et de réutilisation à des fins domestiques des eaux pluviales des toitures.

Pour les espaces réservés aux stationnements, les stationnements doivent être perméables et végétalisés.

Le permis de construire ou l'autorisation de lotir peut être subordonné au maintien ou à la création d'espaces verts correspondant à l'importance de l'immeuble à construire.

Pour les opérations de 20 logements et plus, des bornes d'apport volontaire enterrées pour les principaux flux de déchets (les emballages ménagers recyclables, le verre et les ordures ménagères résiduelles) devront obligatoirement être mises en place. »

3. Les impacts éventuels du projet et les mesures envisagées

➤ *La Révision Allégée a pour objet de permettre un projet à vocation sociale de maisons familiales, destinées à l'accueil de personnes âgées dépendantes. Cela nécessite de reclasser en UA une zone naturelle N et une partie de la zone UD.*

➤ **Concernant les impacts éventuels du projet sur les risques naturels**

De nombreux risques sont identifiés sur le territoire communal (PPRi Loison-sous-lens, TRI de Lens, zones inondées constatées). Seuls des risques d'inondation de cave et de mouvement faible des argiles sont identifiés

Mesures

Mesure d'évitement : Aucun sous-sol ou cave n'est prévu pour ce projet.

➤ **Concernant les impacts éventuels du projet sur les risques technologiques**

On peut signaler dans ce paragraphe que le projet générera un trafic routier supplémentaire avec l'arrivée de la structure notamment pour les visites et les soins aux personnes âgées.

Mesures

Mesure de réduction : le projet se situe le long d'un axe desservi par les transports en commun et est accessible par les voies piétonnes.

➤ **Concernant les impacts éventuels du projet sur l'agriculture**

La zone de projet est en partie agricole. La prairie de fauche est classée au Registre parcellaire graphique en tant que jachère (Gel). Du fait du projet, 2000 m² seront reclassés en zone UA. Seuls 1000 m² de la parcelle agricole seront aménagés par le présent projet. Dans l'immédiat 1000 m² resteront en prairie de fauche.

Mesures

Du fait de la faible consommation de terres agricoles, aucune mesure n'est envisagée.

3. Les impacts éventuels du projet et les mesures envisagées

➤ *La Révision Allégée a pour objet de permettre un projet à vocation sociale de maisons familiales, destinées à l'accueil de personnes âgées dépendantes. Cela nécessite de reclasser en UA une zone naturelle N et une partie de la zone UD.*

➤ **Concernant les impacts éventuels du projet sur le paysage et le patrimoine**

Aucun monument historique, site inscrit ou site classé n'est identifié à proximité du projet.

Le projet étant en cœur d'îlot le projet aura peu d'impact sur le paysage d'autant plus que le projet se situe d'ores et déjà en site urbain.

Mesures

Le projet respectera la végétation en place notamment le maintien de la haie au nord du site.

L'aménagement paysager du projet est prévu par la plantation d'arbres et arbustes.

Le règlement du PLU prévoit le respect du contexte urbain et patrimonial : « *Les constructions principales à usage d'habitation doivent être d'aspect soit :*

- *brique rouge orangée ;*
- *enduits de teinte clair sous réserve d'un sous-bassement de type brique rouge orangée (d'une hauteur minimale de 40 cm au-dessus du niveau du sol après terrassements) ;*
- *bois.*

L'association des 2 aspects de matériaux est permise. D'autres aspects peuvent être utilisés à condition que leur emploi soit partiel (moins de 30% de la surface de la façade principale). »

3. Le projet proposé par Ages et Vies : une bonne intégration des mesures envisagées



Conclusion

Conclusion

Pièces du PLU impactées

- ✓ La procédure de Révision Allégée du PLU ne remet pas en cause les orientations définies au sein du PADD ;
- ✓ Des adaptations sont apportées au règlement graphique uniquement
- ✓ Une procédure ayant un impact moindre.

Suite de la procédure / Calendrier prévisionnel

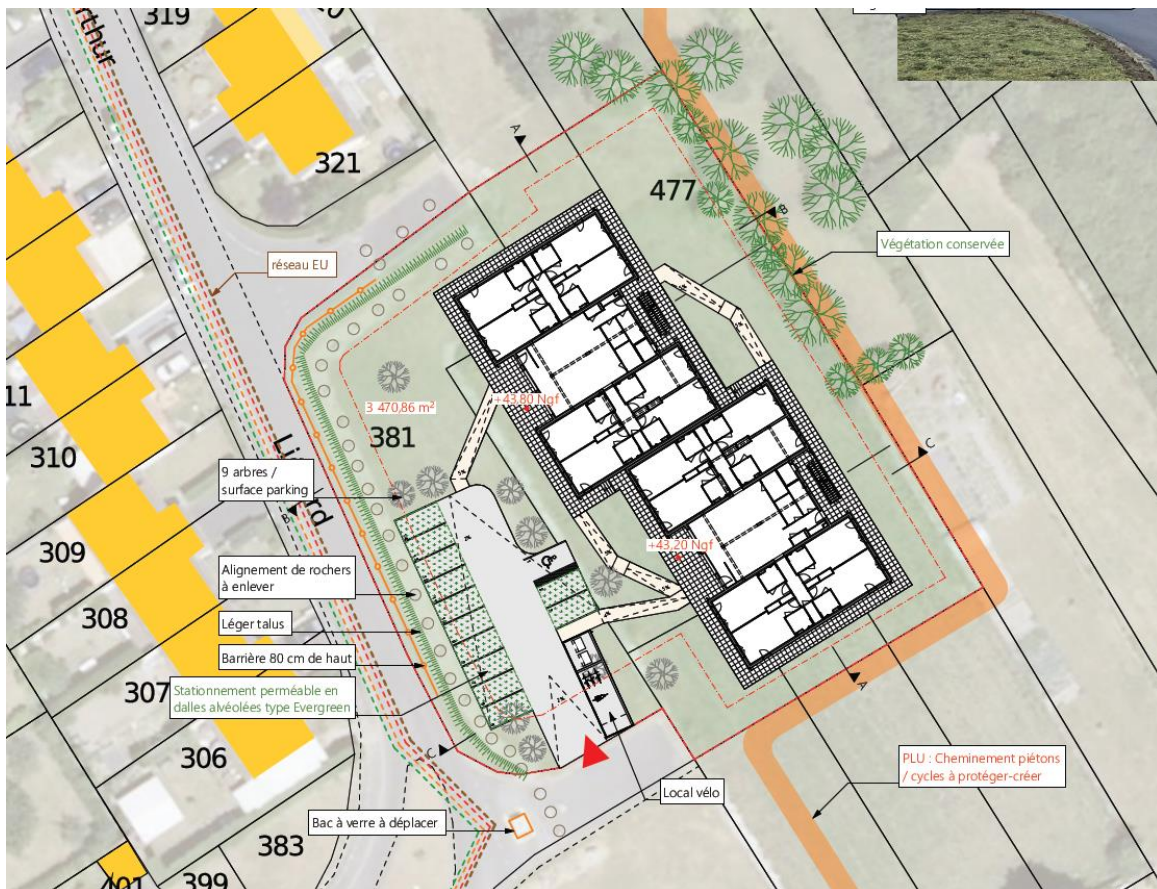
- ✓ Enquête Publique prévue avant l'été (conjointe avec une procédure de modification de droit commun menée en parallèle) ;
- ✓ Corrections éventuelles post-enquête ;
- ✓ Approbation possible en septembre 2023.

Merci de votre attention



ANNEXES

2. Le projet retravaillé par Ages et Vies pour mieux tenir compte du cheminement doux



- ⇒ **Le projet implique par conséquent de revoir le tracé du cheminement doux.**
- ⇒ **Ce point sera ajouté à la modification de droit commun menée en parallèle.**

ANNEXES

- 3. Les avis réceptionnés par courrier**
 - a. CDPENAF**
 - b. Artois Mobilité**
 - c. MRAE**



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Urbanisme et Aménagement
Unité Aménagement
Pôle foncier, économie et égalités des territoires
Affaire suivie par : Christophe Lefint
Tél : 03 21 22 98 74
Mél : christophe.lefint@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le **09 MARS 2023**

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 20 février 2023, vous avez saisi la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) pour avis concernant le projet de révision allégée du PLU communal.

Il apparaît, après examen, que l'étude de ce dossier n'entre pas dans le champ de compétences de la CDPENAF, le PLU de Loison-sous-Lens étant situé dans le périmètre d'un SCoT approuvé, ici le SCoT Lens-Liévin-Hénin-Carvin.

En conséquence, votre demande n'est pas soumise à l'avis de la CDPENAF.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

La cheffe du Service Urbanisme
et Aménagement,

Monsieur le Maire

Hôtel de ville
Place du Général de Gaulle

62 218 LOISON SOUS LENS

Rachel KIRZEWSKI

Nichel



ARTOIS
MOBILITÉS

COURRIER ARRIVE

Cabinet du Maire

11 MAI 2023

Pôle Transports et Mobilités

Réf : LD/FS/QD/ND/ED 2305.73TD

Objet : Révision allégée du PLU de
Loison-Sous-Lens

Monsieur Daniel KUSZKA

Maire

Hôtel de ville

15, place du Général de Gaulle
62218 LOISON-SOUS-LENS

Lens, le 10 MAI 2023

Monsieur le Maire,

Cher Daniel

Par courrier en date du 16 mars 2023, vous m'avez notifié le dossier de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Loison-sous-Lens. Celle-ci a pour objet le reclassement d'une zone naturelle et d'une partie de la zone UD (dédiée aux équipements et services publics) située rue Arthur Liénard.

Cette révision vise à permettre la réalisation d'un projet de maisons familiales pour personnes âgées dépendantes. Le secteur du projet est situé au cœur du tissu urbain existant. Il ne s'agit donc pas d'une extension urbaine sur une parcelle en périphérie. Ce projet à vocation sociale s'inscrit plutôt dans une dynamique de densification.

Le projet de maisons familiales étant situé au cœur du tissu urbain, il est de nature à favoriser l'accès aux modes doux ou aux transports collectifs existants.

Mes services ont étudié attentivement le dossier que vous avez transmis. Aussi j'ai le plaisir de vous annoncer qu'un avis favorable est émis par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur cette révision.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

Amitie

Le Président d'Artois Mobilités,

LD
Laurent DUPORGE





Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision allégée
du plan local d'urbanisme
de la commune de Loison-sous-Lens (62)**

n°MRAe 2023-6967

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 16 mai en web conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Loison-sous-Lens, dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet et Jean-Philippe Torterotot.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Loison-sous-Lens, le dossier ayant été reçu complet le 17 février 2023. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 14 mars 2023 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Avis détaillé

I. Le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de Loison-sous-Lens

Le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de Loison-sous-Lens, a été arrêté par délibération du conseil municipal le 21 octobre 2021.

Le territoire communal est concerné par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Lens-Liévin-Hénin-Carvin approuvé le 11 février 2008, actuellement en cours de révision.

Loison-sous-Lens est une commune périurbaine du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais jouxtant Lens au nord-est, marquée par une artificialisation de son territoire aux trois quarts.

La commune qui comptait 5 308 habitants en 2020 et une superficie de 3,55 km², est dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé le 16 décembre 2016.

L'objectif de cette révision allégée est de faire évoluer une zone naturelle « N » de 0,46 hectare située rue Liénard et 0,27 hectare de zone « UD » (Zone urbaine à faible densité), en zone urbaine « UA » (Zone urbaine mixte), afin de permettre la réalisation d'un projet à vocation sociale de maisons familiales, destinées à l'accueil de personnes âgées dépendantes proposé par Ages et Vie.



Extrait du règlement graphique avant et après révision (Évaluation environnementale page 8)

Cette procédure de révision allégée non soumise à évaluation environnementale suite à l'examen au cas par cas n°2021-5432¹ du 13 juillet 2021 a été finalement soumise à évaluation environnementale en application du décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, car :

- elle entraînait la réduction d'une zone naturelle « N » ;
- elle portait sur une superficie de plus d'un millième du territoire communal (environ deux millièmes : 0,73 hectare sur 355 hectares).

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement et de la santé par le projet.

Le dossier fourni ne comporte pas de description du projet avec ses principales caractéristiques et des élévations et perspectives, or c'est ce projet qui détermine l'impact environnemental. La notice de présentation comporte page 27 un plan mentionnant un cheminement piétons et cycles à protéger mais sans détail de comment ce cheminement sera protégé.

¹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-decisions-prises-de-la-mrae-hauts-de-a778.html#JUILLET-2021>

L'autorité environnementale recommande de détailler le projet justifiant la modification proposée du PLU, et notamment comment sera protégé le cheminement piétons cycles à créer.

Au vu du faible niveau des enjeux du secteur concerné par le projet de modification allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Loison-sous-Lens ainsi que de ses incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, l'autorité environnementale n'émet pas d'observation sur l'évaluation environnementale stratégique.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE LENS

CANTON DE LENS

Commune de LOISON-SOUS-LENS



RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE	Décision du Président du Tribunal Administratif de Lille E23000082/59 du 07/06/2023 Arrêté de Monsieur le Maire de LOISON-SOUS- LENS en date du 28 Août 2023
Objet : PLU Siège de l'enquête : Mairie de LOISON- SOUS-LENS, Rue Léon Blum – 62218 LOISON-SOUS-LENS	Modification et Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de LOISON- SOUS-LENS (62218)
Commissaire-Enquêteur	Pierre NICOLLE

LEXIQUE

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PLUI : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable

SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale

PPA : Personne Publique Associée

SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

PGRI : Plan de Gestion des Risques Inondations

OAP : Orientation d'Aménagement et de Programmation

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

MRAE : Mission Régionale de l'Autorité Environnementale

SOMMAIRE DU RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

	Page
LEXIQUE	2
<u>I – PRESENTATION DE LA PROCEDURE D'ENQUETE</u>	4
I-1) PREAMBULE	
I-2) OBJET DE L'ENQUETE	
I-3) CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE	
<u>II – PRESENTATION DU PROJET DE MODIFICATION DU PLU</u>	7
II-1) LES MODIFICATIONS APORTEES AUX ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT (OAP)	
II-2) MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT GRAPHIQUE	
II-3) MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT ECRIT	
<u>III – PRESENTATION DU PROJET DE REVISION ALLEGEE DU PLU</u>	19
<u>IV – COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION ET DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU AVEC LE PADD</u>	20
<u>V – COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION ET DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU AVEC LE SCOT</u>	21
<u>VI – COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION ET DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU AVEC LE SDAGE</u>	21
<u>VII – IMPACT DU PROJET DE MODIFICATION ET DE REVISION ALLEGEE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PRISES POUR LIMITER LEURS IMPACTS</u>	22
<u>VIII – CONCERTATION ET CONSULTATION</u>	29
VIII-1) CONCERTATION DU PUBLIC	
VIII-2) EXAMEN CONJOINT AVEC LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	
VIII-3) ANALYSE DES AVIS DES PPA	
<u>IX – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE</u>	34
IX-1) DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	
IX-2) PREPARATION	
IX-3) MODALITES DE L'ENQUETE	
IX-4) COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE	
IX-5) INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC	
IX-6) DEROULEMENT ET CLOTURE DE L'ENQUETE	
<u>X – OBSERVATIONS DU PUBLIC</u>	36
X-1) BILAN COMPTABLE DES OBSERVATIONS	
X-2) ANALYSE DES OBSERVATIONS	
<u>XI – PV DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN REPONSE</u>	39
<u>XII - CONCLUSION DU RAPPORT ET ANNEXES</u>	40

EP n° 23000082/59

Rapport EP du 16 novembre 2023

I / PRESENTATION DE LA PROCEDURE D'ENQUETE

I-1) PREAMBULE

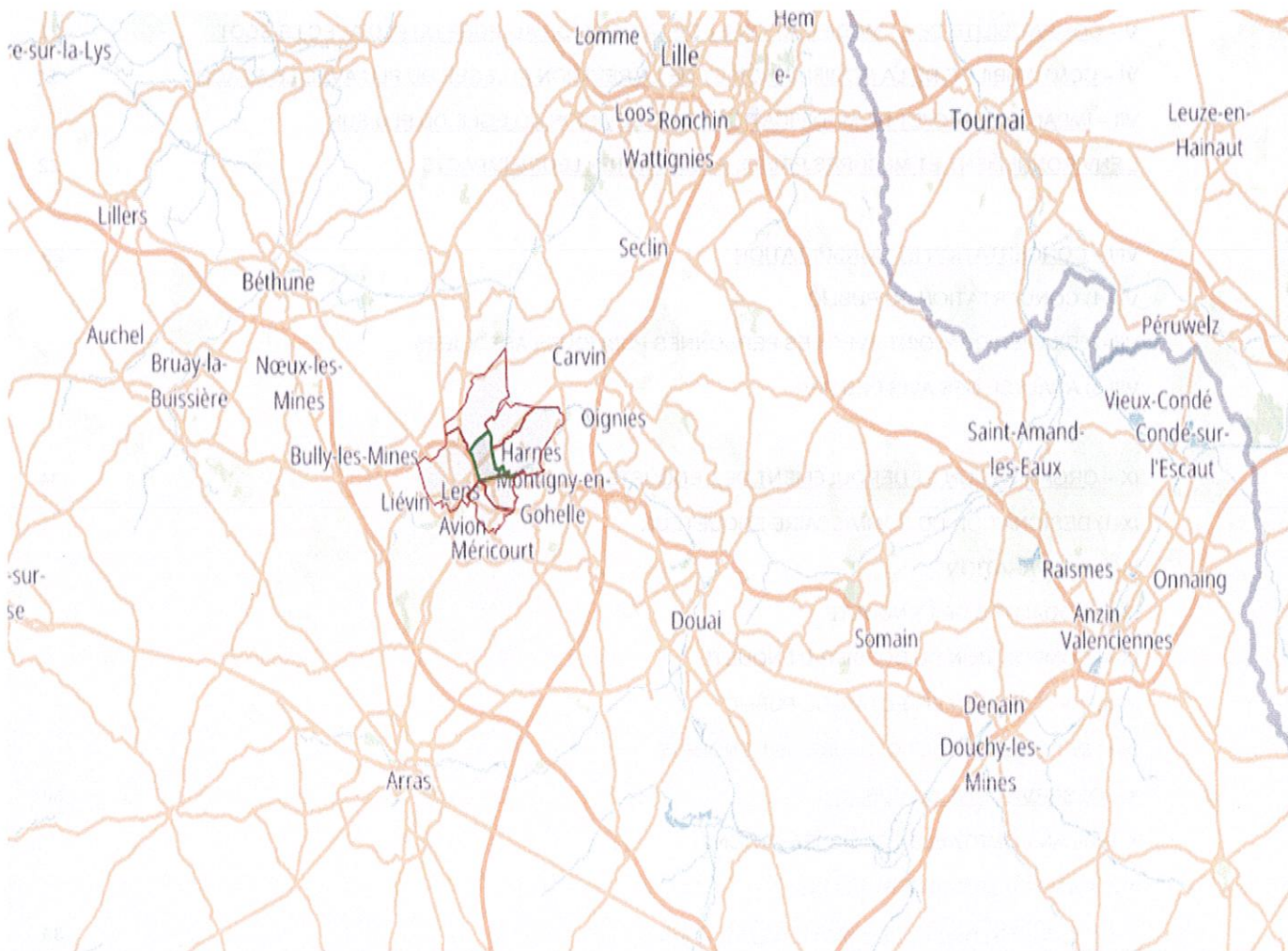
L'enquête publique porte sur la modification et la révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Loison-Sous-Lens.

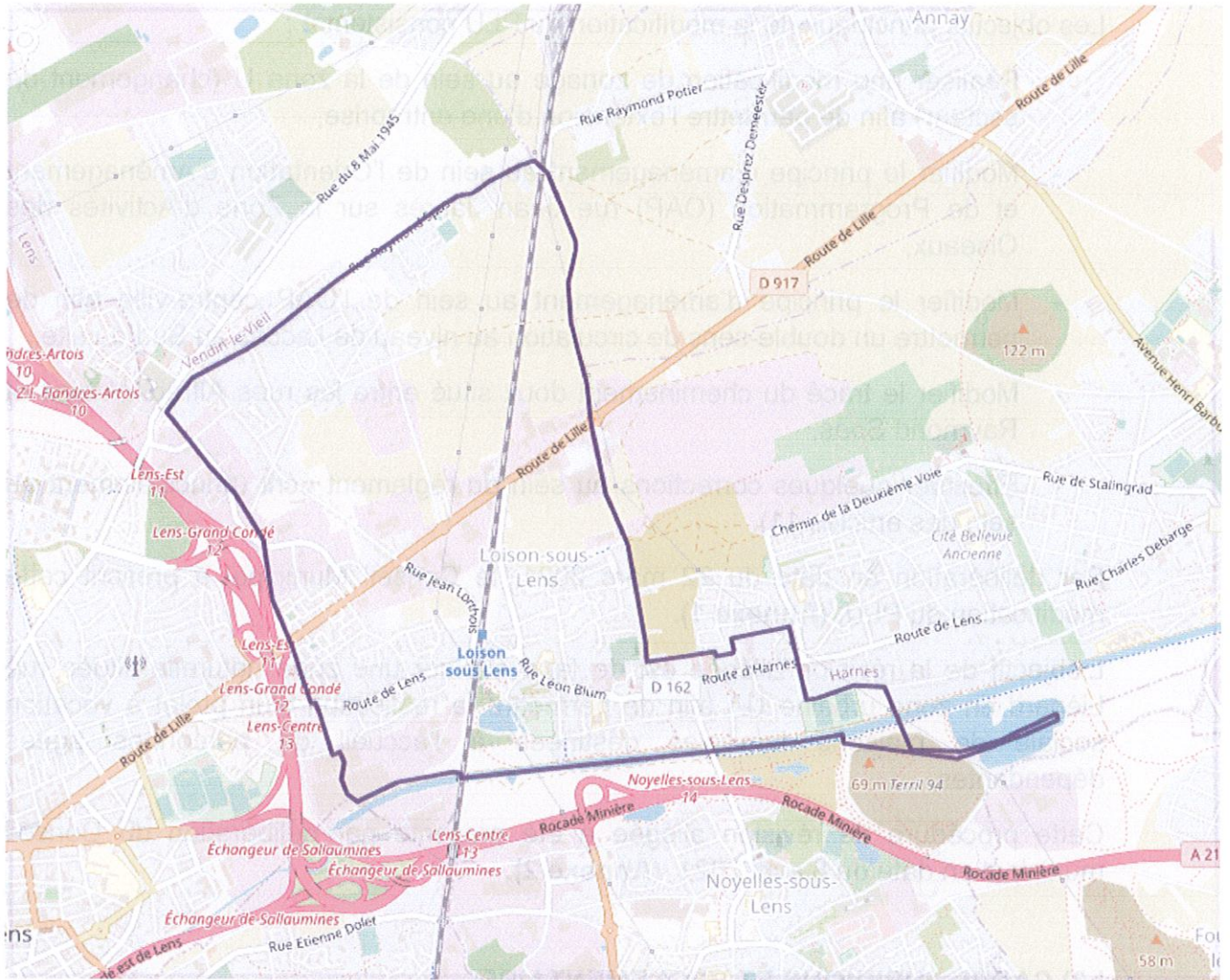
La commune de Loison-Sous-Lens est une commune périurbaine du Bassin minier du Nord-Pas-de-Calais jouxtant Lens au nord-est de cette sous-préfecture du Pas-de-Calais.

Elle est desservie par l'ex-RN 17 (actuelle RD 917) et est aisément accessible par l'autoroute A21.

Elle est desservie par la ligne de Lens à Don - Sainghin où se trouve la gare de Loison du réseau TER Hauts-de-France.

A la limite du bassin minier, le village couvre une superficie de 3.55 km² et compte 5420 habitants au 1^{er} janvier 2022.





La commune fait partie de la [communauté d'agglomération de Lens-Liévin](#) qui regroupe 36 communes et compte 241 268 habitants en 2019.

Il est à noter que la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'a pas été transférée à l'agglomération et est donc restée communale.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Loison-sous-Lens a été approuvé le 16 décembre 2016 et fait l'objet d'une procédure de modification et de révision allégée, objet de la présente enquête publique.

I-2) OBJET DE L'ENQUETE

L'objet de la procédure d'enquête publique porte à la fois sur la modification et la révision allégée du PLU.

Les objectifs principaux de la modification du PLU consistent à :

- Réaliser une modification de zonage au sein de la zone U (changement de secteur) afin de permettre l'extension d'une entreprise,
- Modifier le principe d'aménagement au sein de l'OAP rue Jean Jaurès sur la Zone d'Activités des Oiseaux,
- Modifier le principe d'aménagement au sein de l'OAP centre-ville afin de permettre un double-sens de circulation au niveau de l'accès au Sud du site,
- Modifier le tracé du cheminement doux situé entre les rues Alfred Wattiez et Raymond Spas,
- Effectuer quelques corrections au sein du règlement écrit (principalement au sein des articles 11).

Par délibération en date du 22 mars 2021, le Conseil Municipal a prescrit cette modification du PLU. **(Annexe 1)**.

L'objectif de la révision allégée est de faire évoluer une zone naturelle située rue Liénard en zone urbaine UA afin de permettre la réalisation d'un projet à vocation sociale de maisons familiales destinées à l'accueil de personnes âgées dépendantes.

Cette procédure de révision allégée a été prescrite par délibération du Conseil municipal en date du 8 avril 2021. **(Annexe 2)**.

I-3) CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

L'enquête publique relative à la modification et à la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Loison-sous-Lens est régie par les textes principaux en vigueur suivants (liste non exhaustive) :

- Le code de l'urbanisme et notamment en ce qui concerne les PLU, ses articles L.153-36 à L.153-48 (pour les procédures de modification et de modification simplifiée) et L.153-31 à L.153-35 (pour les procédures de révision générale et de révision simplifiée).
- Le code de l'environnement et notamment en ce qui concerne la procédure d'enquête publique, ses articles : L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement,
- La délibération du Conseil Municipal de la commune de Loison-sous-Lens en date du 22 mars 2021 prescrivant la modification du PLU de la commune de Loison-sous-Lens,

- La délibération du Conseil Municipal de la commune de Loison-sous-Lens en date du 8 avril 2021 prescrivant la révision allégée du PLU de la commune de Loison-sous-Lens,
- La décision n° E23000082/59 du 07/06/2023 du Président du tribunal administratif de Lille désignant le commissaire enquêteur (**Annexe 3**),
- L'arrêté du Maire de Loison-sous-Lens en date du 28 Août 2023 prescrivant et fixant les modalités de déroulement de l'enquête publique (**Annexe 4**),
- . La décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale n°2021-5626 en date du 07 septembre 2021 qui ne soumet pas à évaluation environnementale la procédure de modification du PLU de la commune de Loison-sous-Lens (**Annexe 5**).
- . La décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale n°2023-6967 en date du 16 mai 2023 qui n'émet pas d'observation sur l'évaluation environnementale stratégique sur la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Loison-sous-Lens (**Annexe 6**).

II – PRESENTATION DU PROJET DE MODIFICATION DU PLU

II-1) Modifications apportées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)







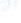
a) OAP rue Jean Jaurès

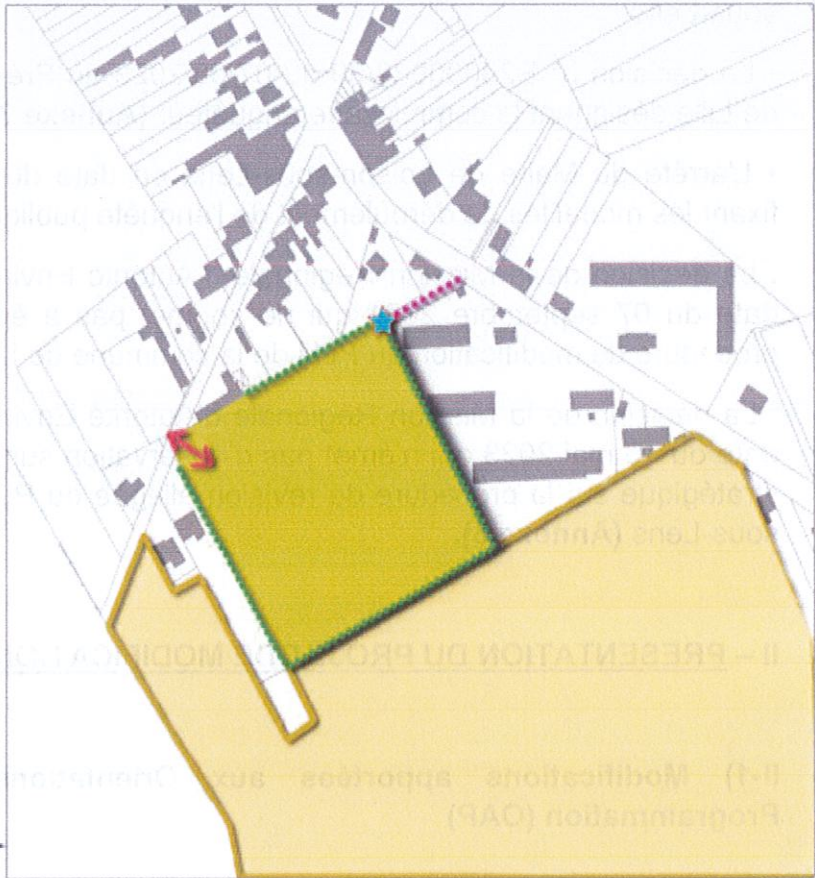
Ce projet vise à modifier le principe d'aménagement au sein de l'OAP rue Jean Jaurès afin de permettre l'accès de cette rue sur la zone d'activités des Oiseaux.

Cette modification est illustrée par les schémas suivants.

OAP graphique Rue Jean Jaurès du PLU approuvé

Commune de Loison sous Lens
Plan Local d'Urbanisme
**Orientation d'Aménagement et de
Programmation
Rue Jean Jaurès**

- Éléments existants :**
-  Bât existant
 -  Rue Devicques
 -  ZAC des Oisieux
- Éléments à créer :**
-  Emprise du projet
 -  Principe de descente autoroutière
 -  Principe de connexion piétonne
 -  Haies d'essences locales



OAP graphique Rue Jean Jaurès – projet de modification du PLU

Commune de Loison sous Lens
Plan Local d'Urbanisme
**Orientation d'Aménagement et de
Programmation
Rue Jean Jaurès**

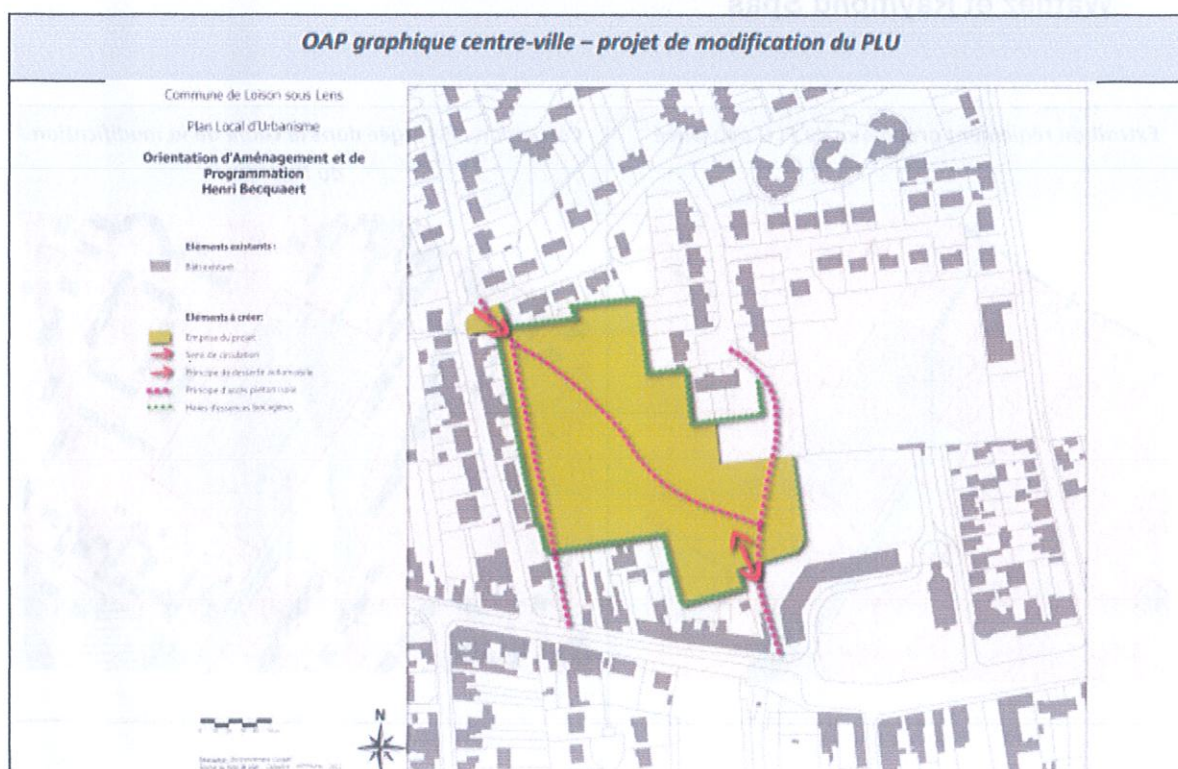
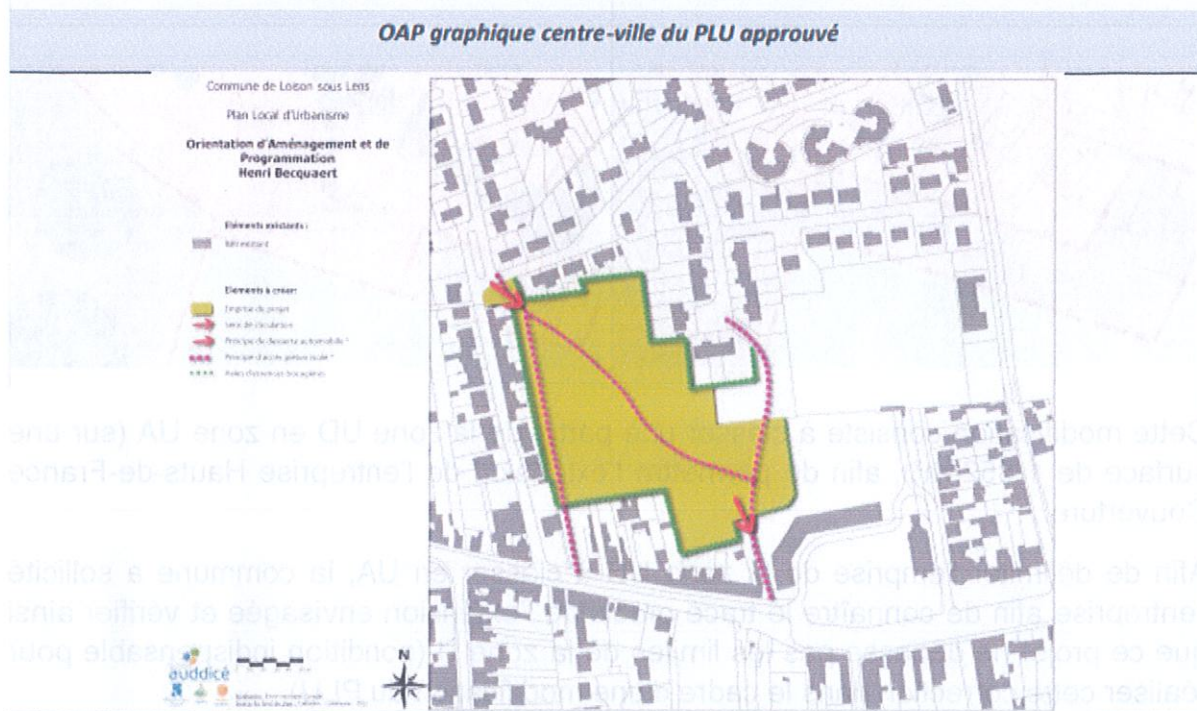
- Éléments existants :**
-  Bât existant
 -  Rue Devicques
 -  Parc d'activités Oisieux
- Éléments à créer :**
-  Emprise du projet
 -  Principe de descente autoroutière (avec seuils amovibles à l'usage)
 -  Principe de connexion piétonne
 -  Haies d'essences locales
 -  Accès au Parc d'activités Oisieux



b) OAP centre-ville

La modification envisagée porte sur le principe d'aménagement afin de permettre un double-sens de circulation au niveau de l'accès au Sud du site.

Cette modification est illustrée par les schémas suivants.

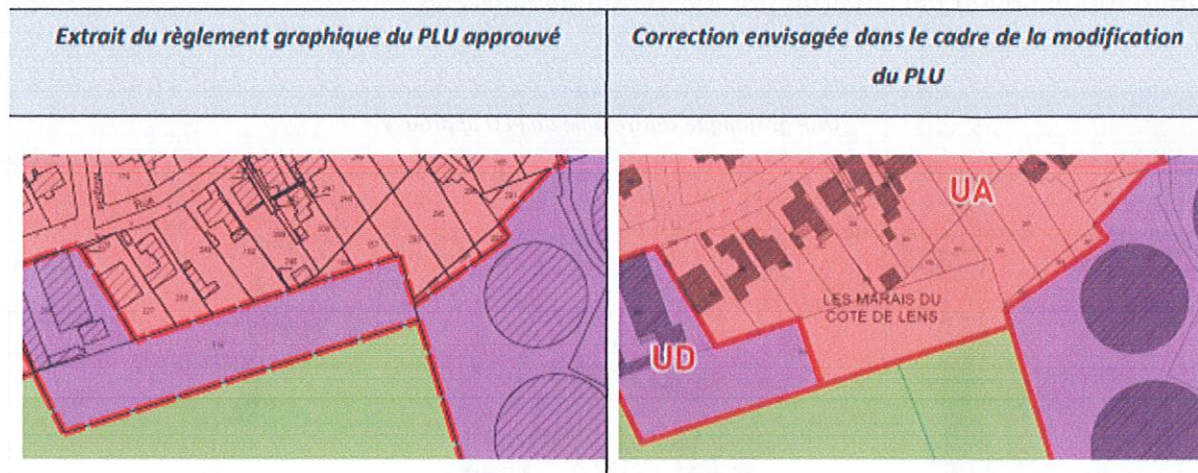


EP n° 23000082/59

Rapport EP du 16 novembre 2023

II-2) Modifications apportées au règlement graphique

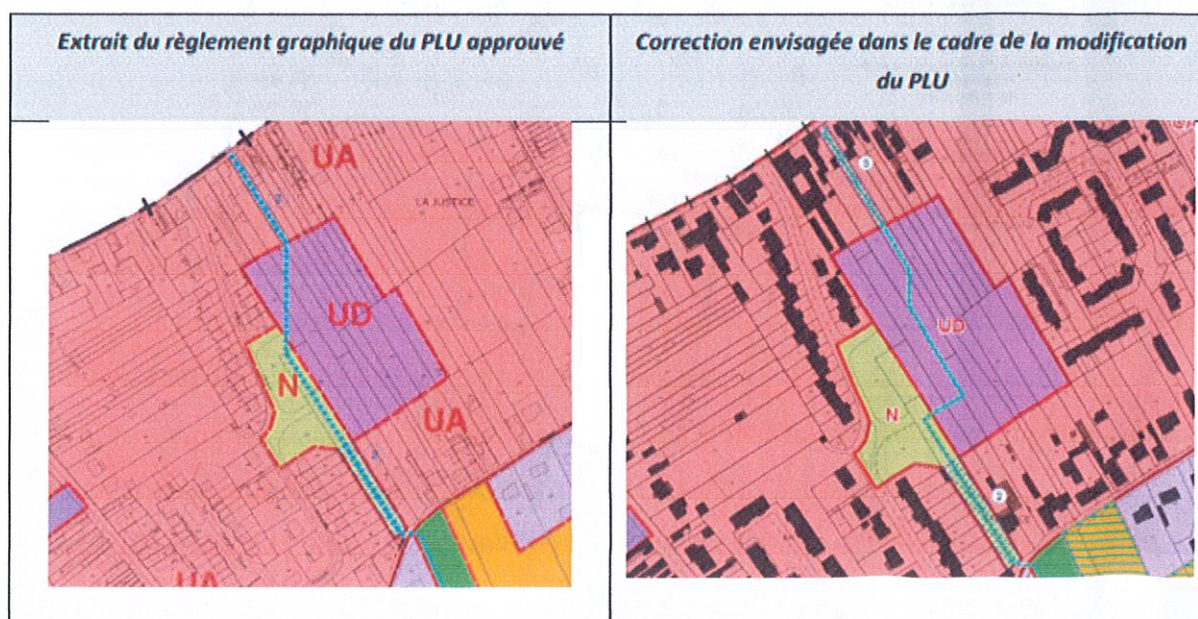
a) Parcelle AC 319



Cette modification consiste à classer une partie de la zone UD en zone UA (sur une surface de 1 852 m²), afin de permettre l'extension de l'entreprise Hauts-de-France Couverture.

Afin de délimiter l'emprise de la zone UD à classer en UA, la commune a sollicité l'entreprise afin de connaître le tracé précis de l'extension envisagée et vérifier ainsi que ce projet ne dépasse pas les limites de la zone U (condition indispensable pour réaliser cette correction dans le cadre d'une modification du PLU).

b) Modification du tracé du cheminement doux situé entre les rues Alfred Wattiez et Raymond Spas



Cette modification consiste à modifier le tracé du cheminement doux situé entre les rues Alfred Wattiez et Raymond Spas, du fait du projet Ages et Vies qui devrait être réalisé sur ce secteur et qui fait l'objet d'une révision allégée du PLU, menée parallèlement à cette procédure.

II-3) Modifications apportées au règlement écrit

Les modifications apportées au règlement écrit sont les suivantes :

a) Précisions relatives au terme « construction bioclimatique »

La notion de « construction bioclimatique » apparaît à plusieurs reprises dans le règlement écrit, pour déroger par exemple à certaines dispositions concernant les toitures. Toutefois, ce terme peut sembler subjectif au moment de l'instruction, d'où l'intérêt de le faire apparaître dans le lexique au début du règlement écrit.

Modifications envisagées au sein du lexique

En bleu : les éléments ajoutés

CONSTRUCTION BIOCLIMATIQUE : Bâtiment dont l'implantation et la conception prennent en compte le climat et l'environnement immédiat, afin de réduire les besoins en énergie pour le chauffage, le refroidissement et l'éclairage.

Note : La conception d'un bâtiment bioclimatique repose notamment sur le choix de matériaux appropriés, le recours à des techniques de circulation d'air, l'utilisation du rayonnement solaire ou de la géothermie, et la récupération des eaux de pluie.

Modifications envisagées au sein du règlement écrit

En bleu : les éléments ajoutés

Dans les articles concernés a été ajouté le renvoi à la définition donnée au sein du lexique (exemple ci-dessous) :

Toitures :

Les toitures doivent comprendre soit :

- deux pans minimum avec une pente de toit comprise entre 30° et 60° ;
- une toiture terrasse à condition qu'elle participe à une composition architecturale d'ensemble et à une conception bio-climatique (*cf. définition de construction bioclimatique en page 7 du règlement écrit*).

b) Article UA7 – suppression d'une référence absente du règlement écrit

Au sein de l'article UA7, il est fait référence au chapitre III du même article, toutefois ce chapitre III est inexistant. Cette modification est donc l'occasion de supprimer cette référence inutile.

c) Article UF2 – permettre les extensions des constructions à usage d'habitation

Modifications envisagées au sein du règlement écrit – article UF2

En ~~rouge barré~~ : les éléments supprimés

En **bleu** : les éléments ajoutés

ARTICLE UF2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les constructions ou extensions à usage d'habitation sont admises dès lors qu'elles sont destinées exclusivement au logement des personnes dont la présence permanente est rendue nécessaire pour assurer la direction, la gestion, la surveillance ou l'entretien des équipements admis. Les extensions de toutes les constructions existantes à usage d'habitation sont admises.

d) Modifications au sein des articles 11 des zones UA, UB, UC, UD, UF et 1AU

Au sein des articles 11 cités ci-dessus, certaines modifications sont réalisées et peuvent concerner, selon les articles :

- Les dispositions relatives à l'aspect des constructions principales,
- Les dispositions relatives aux toitures,
- Les dispositions relatives aux clôtures.

Modifications envisagées au sein du règlement écrit – article UA11

En ~~rouge barré~~ : les éléments supprimés

En bleu : les éléments ajoutés

ARTICLE UA11 : ASPECT EXTERIEUR ET CLOTURES

Dans toute la zone UA et les secteurs déclinés :

Les constructions principales à usage d'habitation doivent être d'aspect soit :

- briques ou parement de briques ;
- ~~brique rouge orangée~~ ;
- enduits de teinte clair sous réserve d'un sous-bassement **de type brique rouge orangée** (d'une hauteur minimale de 40 cm au-dessus du niveau du sol après terrassements) ;
- bois.

L'association des 2 aspects de matériaux est permise. D'autres aspects peuvent être utilisés à condition que leur emploi soit partiel (moins de 30% de la surface de la façade principale).

Toitures :

Les toitures doivent comprendre soit :

- deux pans minimum avec une pente de toit comprise entre 30° et 60° ;
- une toiture terrasse à condition qu'elle participe à une composition architecturale d'ensemble et à une conception bio-climatique (cf. définition de construction bioclimatique en page 7 du règlement écrit).

Les toitures de pente inférieure à 30° sont admises dans le cas d'extension d'habitation dont l'emprise au sol ne représente pas plus de 50 m².

Les matériaux de couverture des habitations principales doivent être en :

- **tuiles** de teinte noire, bleue noire ou rouge ;
- **plaques** imitation tuiles de teinte noire, bleue noire ou rouge ;
- Bac acier (le bac acier doit être masqué par un acrotère, s'il est visible du domaine public) de teinte noire, bleue noire ou rouge.

~~Les matériaux de couverture des habitations doivent être de teinte foncée avec l'aspect :~~

- ~~tuile bleue noire ou ;~~
- ~~tuile rouge orangée.~~

Les matériaux d'aspect tôles ondulées ou faits de matériaux de récupération sont interdits.

Le nombre de pans et la pente des annexes (vérandas, garages, abris de jardin) ne sont pas réglementés.

En cas d'utilisation de l'énergie solaire en toiture, une adaptation de la présente règle est admise pour permettre le fonctionnement du dispositif.

Modifications envisagées au sein du règlement écrit – article UB11

En ~~rouge barré~~ : les éléments supprimés

En bleu : les éléments ajoutés

ARTICLE UB11 : ASPECT EXTERIEUR ET CLOTURES

Dans toute la zone UB et les secteurs déclinés :

Les constructions principales à usage d'habitation doivent être d'aspect soit :

- ~~brique-rouge-orangée~~ briques ou parement de briques ;
- enduits de teinte clair sous réserve d'un sous-bassement ~~de type brique-rouge-orangée~~ (d'une hauteur minimale de 40 cm au-dessus du niveau du sol après terrassements) ;
- bois.

L'association des 2 aspects de matériaux est permise. D'autres aspects peuvent être utilisés à condition que leur emploi soit partiel (moins de 30% de la surface de la façade principale).

Toitures :

Les toitures doivent comprendre soit :

- deux pans minimum avec une pente de toit comprise entre 30° et 60° ;
- une toiture terrasse à condition qu'elle participe à une composition architecturale d'ensemble et à une conception bio-climatique (cf. définition de construction bioclimatique en page 7 du règlement écrit).

Les toitures de pente inférieure à 30° sont admises dans le cas d'extension d'habitation dont l'emprise au sol ne représente pas plus de 50 m².

Les matériaux de couverture des habitations principales doivent être en :

- tuiles de teinte noire, bleue noire ou rouge ;
- plaques imitation tuiles de teinte noire, bleue noire ou rouge ;
- Bac acier (le bac acier doit être masqué par un acrotère, s'il est visible du domaine public) de teinte noire, bleue noire ou rouge.

~~Les matériaux de couverture des habitations doivent être de teinte foncée avec l'aspect :~~

~~▲ tuile bleue-noire ou~~

~~▲ tuile rouge-orangée~~

Les matériaux d'aspect tôles ondulées ou faits de matériaux de récupération sont interdits.

Le nombre de pans et la pente des annexes (vérandas, garages, abris de jardin) ne sont pas réglementés.

En cas d'utilisation de l'énergie solaire en toiture, une adaptation de la présente règle est admise pour permettre le fonctionnement du dispositif.

Clôtures :

Les coffrets renfermant les compteurs (électriques, gaz, etc.) et les boîtes de branchements (des autres réseaux) doivent être intégrés aux clôtures, aux constructions existantes ou en projet.

En front à rue :

Les clôtures sont limitées à une hauteur de 1,80 mètre. Cette règle ne concerne pas la reconstruction de clôtures existantes d'une hauteur initiale supérieure à 1,80 mètre présentant un intérêt patrimonial.

Les clôtures doivent être composées soit :

- d'une haie arbustive d'essences locales (voir liste en annexe) doublée ou non d'une grille ;
- d'une grille ~~composée ou non d'un~~ brise-vue ;
- d'un mur surmonté d'une grille ou doublé d'une haie d'essences locales. Dans ce cas, le mur présente une hauteur maximale de 1,20 mètre ;

~~▲ d'un mur plein~~

Sur les limites séparatives et en fond de parcelle :

- les clôtures doivent avoir une hauteur maximale de 2 mètres ;
- les clôtures d'aspect plaques-béton ne doivent pas dépasser de plus de 0,50 mètre au-dessus du niveau sol initial ;
- les murs de clôtures ou clôture de surface pleine (aspect panneaux bois), nommés « murs d'intimité » sont autorisés dans la limite de 6 mètres linéaires depuis la façade arrière de la construction principale. Les autres types de murs pleins sont interdits entre la limite ~~des 6 mètres~~ de la façade arrière de la construction principale et le fond de parcelle.

Modifications envisagées au sein du règlement écrit – article UC11

En ~~rouge barré~~ : les éléments supprimés

En bleu : les éléments ajoutés

ARTICLE UC11 : ASPECT EXTERIEUR ET CLOTURES

Les constructions principales à usage d'habitation doivent être d'aspect soit :

- briques ou parement de briques ;
- ~~brique rouge orangée~~
- enduits de teinte claire sous réserve d'un sous-bassement ~~de type brique rouge orangée~~ (d'une hauteur minimale de 40 cm au-dessus du niveau du sol après terrassements) ;
- bois.

L'association des 2 aspects de matériaux est permise. D'autres aspects peuvent être utilisés à condition que leur emploi soit partiel (moins de 30% de la surface de la façade principale).

Toitures :

Les toitures doivent comprendre soit :

- deux pans minimum avec une pente de toit comprise entre 30° et 60° ;
- une toiture terrasse à condition qu'elle participe à une composition architecturale d'ensemble et à une conception bioclimatique (cf. définition de construction bioclimatique en page 7 du règlement écrit).

Les toitures de pente inférieure à 30° sont admises dans le cas d'extension d'habitation dont l'emprise au sol ne représente pas plus de 50 m².

Les matériaux de couverture des habitations principales doivent être en :

- tuiles de teinte noire, bleue noire ou rouge ;
- plaques imitation tuiles de teinte noire, bleue noire ou rouge ;
- Bac acier (le bac acier doit être masqué par un acrotère, s'il est visible du domaine public) de teinte noire, bleue noire ou rouge.

~~entre deux et six pans avec une pente de toit comprise entre 30° et 45°.~~

~~Les matériaux de couverture des habitations doivent être de teinte foncée avec l'aspect :~~

- ~~tuile bleue noire ou ;~~
- ~~tuile rouge orangée~~

Les matériaux d'aspect tôles ondulées ou faits de matériaux de récupération sont interdits.

Le nombre de pans et la pente des annexes (vérandas, garages, abris de jardin) ne sont pas réglementés.

En cas d'utilisation de l'énergie solaire en toiture, une adaptation de la présente règle est admise pour permettre le fonctionnement du dispositif.

Clôtures :

Les coffrets renfermant les compteurs (électriques, gaz, etc.) et les boîtes de branchements (des autres réseaux) doivent être intégrés aux clôtures, aux constructions existantes ou en projet.

En front à rue :

Les clôtures sont limitées à une hauteur de 1,80 mètre. Cette règle ne concerne pas la reconstruction de clôtures existantes d'une hauteur initiale supérieure à 1,80 mètre présentant un intérêt patrimonial.

Les clôtures doivent être composées soit :

- d'une haie arbustive d'essences locales (voir liste en annexe) doublée ou non d'une grille ;
- d'une grille composée ou non d'un brise-vue ;
- d'un mur surmonté d'une grille ou doublé d'une haie d'essences locales. Dans ce cas, le mur présente une hauteur maximale de 1,20 mètre ;

~~• d'un mur plein~~

Sur les limites séparatives et en fond de parcelle :

- les clôtures doivent avoir une hauteur maximale de 2 mètres ;
- les clôtures d'aspect plaques-béton ne doivent pas dépasser de plus de 0,50 mètre au-dessus du niveau sol initial ;
- les murs de clôtures ou clôture de surface pleine (aspect panneaux bois), nommés « murs d'intimité » sont autorisés dans la limite de 6 mètres linéaires depuis la façade arrière de la construction principale. Les autres types de murs pleins sont interdits entre la limite des 6 mètres de la façade arrière de la construction principale et le fond de parcelle.

Modifications envisagées au sein du règlement écrit – article UD11

En ~~rouge barré~~ : les éléments supprimés

En ~~bleu~~ : les éléments ajoutés

ARTICLE UD11 : ASPECT EXTERIEUR ET CLOTURES

Dispositions générales :

Conformément à l'article R111-21 du Code de l'Urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

L'ensemble de cet article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Dispositions particulières :

Les dépôts de véhicules, de déchets, de ferraille sont interdits.

Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liées à une démarche relevant de la qualité environnementale des constructions, favorisant les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergie renouvelable est admis sous réserve de l'intégration paysagère de la construction et de sa cohérence architecturale.

Les couleurs vives sont interdites.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, parpaings, briques creuses) est interdit.

Les revêtements d'aspect fibro-ciment brut ou les revêtements d'aspect parpaing brut sont interdits.

~~Les matériaux de couverture des habitations doivent être de teinte foncée avec l'aspect :~~

- ~~• tuile bleue noire ou ;~~
- ~~• tuile rouge orangée.~~

Les matériaux de couverture des habitations principales doivent être en :

- tuiles de teinte noire, bleue noire ou rouge ;
- plaques imitation tuiles de teinte noire, bleue noire ou rouge ;
- Bac acier (le bac acier doit être masqué par un acrotère, s'il est visible du domaine public) de teinte noire, bleue noire ou rouge.

Clôtures :

Les coffrets renfermant les compteurs (électriques, gaz, etc.) et les boîtes de branchements (des autres réseaux) doivent être intégrés aux clôtures, aux constructions existantes ou en projet.

Les clôtures sont limitées à une hauteur de 1,60 mètre. Cette règle ne concerne pas la reconstruction de clôtures existantes d'une hauteur initiale supérieure à 1,60 mètre présentant un intérêt patrimonial.

Les clôtures doivent être composées soit :

- d'une haie arbustive d'essences locales (voir liste en annexe) doublée ou non d'une grille ;
- d'une grille composée ou non d'un brise-vue ;
- d'un mur surmonté d'une grille ou doublé d'une haie d'essences locales. Dans ce cas, le mur présente une hauteur maximale de 1,20 mètre.

En limite de zone N ou A, les clôtures doivent être composées soit d'une haie végétale doublée ou non d'un grillage ou d'une grille.

Modifications envisagées au sein du règlement écrit – article UF11

En ~~rouge barré~~ : les éléments supprimés

En bleu : les éléments ajoutés

ARTICLE UF11 : ASPECT EXTERIEUR ET CLOTURES

Sur les limites séparatives et en fond de parcelle :

- les clôtures doivent avoir une hauteur maximale de 2 mètres ;
- les clôtures d'aspect plaques béton ne doivent pas dépasser de plus de 0,50 mètre au-dessus du niveau sol initial ;
- les murs de clôtures ou clôture de surface pleine (aspect panneaux bois), nommés « murs d'intimité » sont autorisés dans la limite de 6 mètres linéaires depuis la façade arrière de la construction principale. Les autres types de murs pleins sont interdits entre la limite ~~des 6 mètres~~ de la façade arrière de la construction principale et le fond de parcelle.

Pour les autres constructions :

• Toitures :

Les toitures doivent comprendre une pente de toit inférieure à 30°.

Les matériaux de couverture des habitations doivent être de teinte forcée.

Les matériaux d'aspect tôles ondulées ou faits de matériaux de récupération sont interdits.

• Clôtures :

Les clôtures sont limitées à une hauteur de 2 mètres. Elles ne doivent pas constituer une gêne aux intersections et aux carrefours.

En limite de zone N ou A, les clôtures doivent être composées soit d'une haie végétale doublée ou non d'un grillage ou d'une grille.

En front à rue :

Les clôtures sont limitées à une hauteur de 1,80 mètre. Cette règle ne concerne pas la reconstruction de clôtures existantes d'une hauteur initiale supérieure à 1,80 mètre présentant un intérêt patrimonial.

Les clôtures doivent être composées soit :

- d'une haie arbustive d'essences locales (voir liste en annexe) doublée ou non d'une grille ;
- d'une grille composée ou non d'un brise-vue ;
- d'un mur surmonté d'une grille ou doublé d'une haie d'essences locales. Dans ce cas, le mur présente une hauteur maximale de 1,20 mètre ;

~~— d'un mur plein~~

Modifications envisagées au sein du règlement écrit – article 1AU11

En rouge barré : les éléments supprimés

En bleu : les éléments ajoutés

ARTICLE 1AU11 : ASPECT EXTERIEUR ET CLOTURES

Les toitures de pente inférieure à 30° sont admises dans le cas d'extension d'habitation dont l'emprise au sol ne représente pas plus de 50 m².

Les matériaux de couverture des habitations principales doivent être en :

- tuiles de teinte noire, bleue noire ou rouge ;
- plaques imitation tuiles de teinte noire, bleue noire ou rouge ;
- Bac acier (le bac acier doit être masqué par un acrotère, s'il est visible du domaine public) de teinte noire, bleue noire ou rouge.

~~Les matériaux de couverture des habitations doivent être de teinte foncée et d'aspect :~~

~~• tuile bleue-noire ou~~

~~• tuile rouge-orangée.~~

Les matériaux d'aspect tôles ondulées ou faits de matériaux de récupération sont interdits.

En cas d'utilisation de l'énergie solaire en toiture, une adaptation de la présente règle est admise pour permettre le fonctionnement du dispositif.

Le nombre de pans et la pente des annexes (vérandas, garages, abris de jardin) ne sont pas réglementés.

Clôtures :

Les coffrets renfermant les compteurs (électriques, gaz, etc.) et les boîtes de branchements (des autres réseaux) doivent être intégrés aux clôtures, aux constructions existantes ou en projet.

Les clôtures d'aspect plaque béton sont interdites.

En front à rue :

Les clôtures sont limitées à une hauteur de 1,40 mètre.

Les clôtures doivent être composées soit :

- d'une haie arbustive d'essences locales (voir liste en annexe) doublée ou non d'un grillage ou d'une grille non visible depuis l'emprise publique. Le dispositif utilisé doit être de teinte foncée.
- d'un mur surmonté d'une grille ou d'un grillage ou doublé d'une haie d'essences bocagères. Dans ce cas, le mur présente une hauteur maximale de 1 mètre.

Les murs pleins supérieurs à 1 mètre sont interdits.

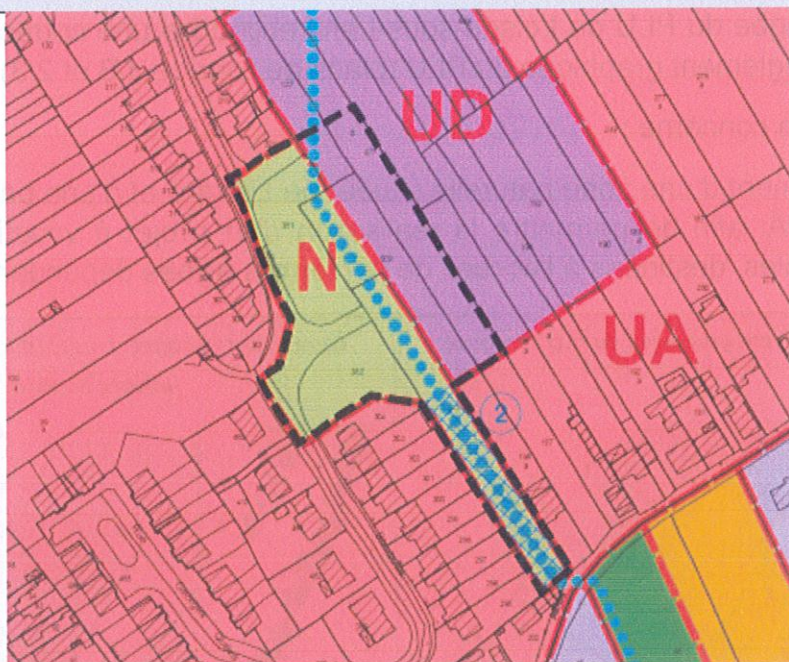
Sur les limites séparatives et en fond de parcelle :

- les clôtures doivent avoir une hauteur maximale de 1,80 mètre ;
- les murs de clôtures ou clôture de surface pleine (aspect panneaux bois), nommés « murs d'intimité » sont autorisés dans la limite de 6 mètres linéaires depuis la façade arrière de la construction principale. Les autres types de murs pleins sont interdits entre la limite des 6 mètres de la façade arrière de la construction principale et le fond de parcelle.

III – PRESENTATION DU PROJET DE REVISION ALLEGEE DU PLU

L'objectif de cette révision allégée est de faire évoluer une zone naturelle située rue Liénard ainsi qu'une partie de la zone UD en zone urbaine UA, afin de permettre la réalisation d'un projet à vocation sociale de maisons familiales, destinées à l'accueil de personnes âgées dépendantes.

Extrait du règlement graphique du PLU approuvé, permettant de localiser le secteur concerné



Vue aérienne du secteur



Cette révision allégée du PLU impacte :

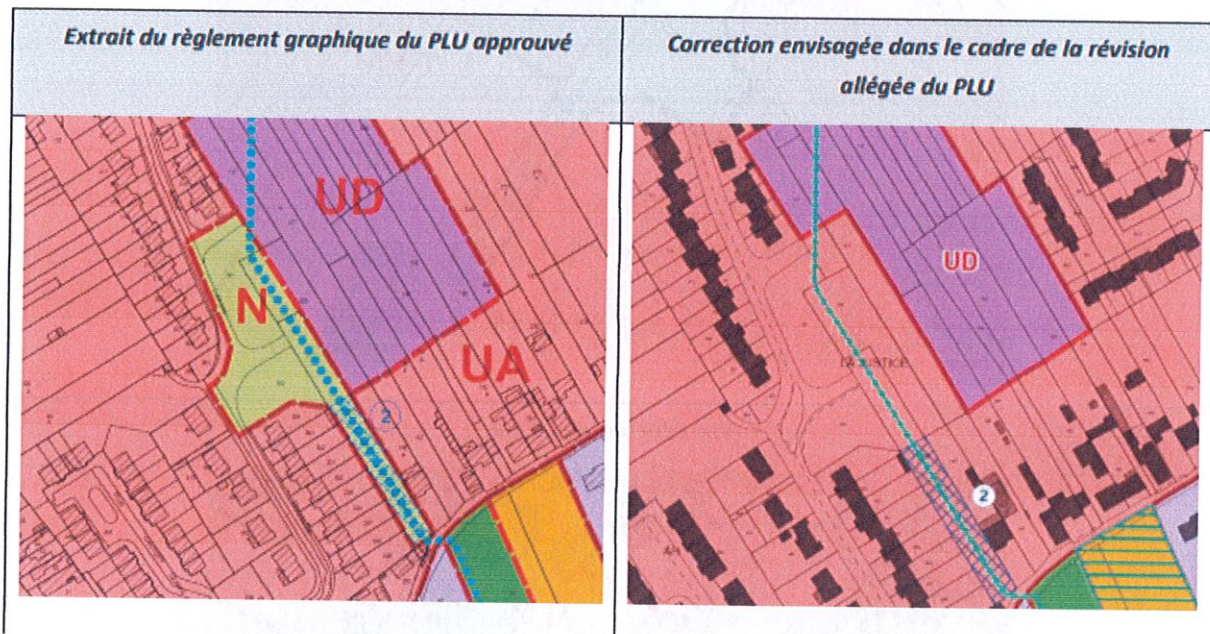
- le règlement graphique du PLU,
- le tableau des surfaces du rapport de présentation.

1) Le règlement graphique

La révision allégée du PLU de Loison-sous-Lens engendre une correction au niveau des plans du règlement graphique du PLU (plans de zonage 1/3 et 2/3).

Cette correction concerne :

→ Le reclassement d'une zone naturelle située rue Liénard et d'une partie de la zone UD en zone UA, afin de permettre la réalisation d'un projet à vocation sociale de maisons familiales, destinées à l'accueil de personnes âgées dépendantes.



2) Le tableau des surfaces du rapport de présentation

La zone UA passe de 76,45 ha à 77,18 ha et la zone UD passe de 9,47 ha à 9,20 ha. Enfin, la zone N passe de 36,32 ha à 35,86 ha.

IV) COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION ET DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU AVEC LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Le PADD du PLU de Loison-sous-Lens se décline en 7 orientations :

EP n° 23000082/59

Rapport EP du 16 novembre 2023

- Orientation 1 : relancer la croissance démographique
- Orientation 2 : Maîtriser la consommation foncière
- Orientation 3 : Faciliter la mobilité sur le territoire
- Orientation 4 : Renforcer les milieux naturels dans l'espace urbain de façon à améliorer la qualité écologique et paysagère globale du territoire
- Orientation 5 : Répondre aux besoins des usagers du territoire
- Orientation 6 : Inscrire le développement durable dans les projets
- Orientation 7 : Protéger les usagers face aux risques

Les corrections envisagées au travers de la procédure de modification du PLU ne changent pas les orientations du PADD.

La procédure de révision allégée du PLU a été privilégiée par rapport à une révision générale du PLU, dans la mesure où les corrections nécessaires ne portent pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU approuvé le 16/12/2016.

Le secteur faisant l'objet du projet de révision allégée du PLU va pleinement dans le sens de l'orientation 1, et notamment de son objectif 1.3. qui vise à diversifier l'offre en logements et ne porte pas atteinte aux 6 autres orientations au PADD.

V) COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION ET DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU AVEC LES ORIENTATIONS DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DE LENS LIEVIN HENIN CARVIN

La commune appartient au Schéma de Cohérence territoriale de Lens Liévin Hénin Carvin, approuvé le 11 février 2008 et dont la révision a été prescrite par délibération du syndicat mixte le 10 avril 2015.

Le projet de modification et de révision allégée du document d'urbanisme communal doit être réalisé en compatibilité avec les orientations du SCoT.

Pour l'ensemble des éléments repris ci-dessus explicitant les objectifs liés à la modification et la révision allégée du PLU, l'évolution du document d'urbanisme ne présente pas d'incompatibilité avec le SCoT.

Ainsi, cette procédure se réalise en compatibilité avec le SCoT.

VI) COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION ET DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ARTOIS-PICARDIE 2022-2027

La procédure de modification et de révision allégée projetée doit être réalisée en compatibilité avec les dispositions du SDAGE. Ce document cadre fixe les objectifs à

atteindre sur la période 2022-2027 en matière de gestion qualitative et quantitative des milieux aquatiques, de protection des milieux aquatiques et de traitement des pollutions.

De prime abord, la commune de Loison-sous-Lens n'est concernée par aucune zone à dominante humide ; le projet d'évolution du document d'urbanisme ne porte donc pas d'atteinte à un enjeu écologique présumé.

Les 5 grands enjeux identifiés dans le SDAGE Artois-Picardie pour la période 2022-2027 sont les suivants :

Enjeu A : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques et des zones humides

Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisantes

Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations

Enjeu D : Protéger le milieu marin

Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau

La procédure de modification et de révision allégée du PLU de Loison-sous-Lens ne porte pas atteinte aux enjeux cités ci-dessus.

VII) IMPACT DU PROJET DE MODIFICATION ET DE REVISION ALLEGEE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PRISES POUR LIMITER LES IMPACTS

1) Modification du PLU

Le niveau d'incidence de la modification du PLU sur l'environnement est le suivant :

- Consommation foncière : Aucune incidence, négative ou positive.
- Activité agricole : Aucune incidence, négative ou positive.
- Topographie et paysage : Aucune incidence, négative ou positive.
- Biodiversité et continuités écologiques : Aucune incidence, négative ou positive.
- Ressource en eau : Aucune incidence, négative ou positive.
- Prise en compte des risques : Aucune incidence, négative ou positive.

▪ Mobilité et consommations énergétiques : Sur ce volet, l'incidence est positive étant donné que la modification du principe d'aménagement au sein de l'OAP rue Jean Jaurès, pour permettre un accès par la zone des Oiseaux permettra de réaliser une opération avec une voie traversante, plutôt qu'une opération en impasse.

▪ Démographie et habitat : Aucune incidence, négative ou positive.

En conclusion, il apparaît que cette procédure de modification du PLU n'engendre aucun impact environnemental négatif.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a rendu un avis le 7 septembre 2021 précisant que la modification du PLU de Loison-sous-Lens n'était pas soumise à évaluation environnementale.

2) Révision allégée du PLU

Le niveau d'incidence de la révision allégée du PLU sur l'environnement est le suivant :

▪ Consommation foncière : La révision allégée du PLU engendre le reclassement en zone urbaine d'une surface de 4 600 m² actuellement classée en zone N (bien qu'une partie de cette zone N soit déjà artificialisée, et que celle-ci soit enclavée dans le tissu urbain communal en témoigne la photographie aérienne ci-dessous). Le niveau d'incidence est faible.



EP n° 23000082/59

Rapport EP du 16 novembre 2023

Activité agricole :

Aucune incidence, négative ou positive.

- Topographie et paysage : Aucune incidence, négative ou positive.
- Biodiversité et continuités écologiques : La révision allégée du PLU engendre le reclassement en zone urbaine d'une surface de 4 600 m² actuellement classée en zone N.

Toutefois, la photographie aérienne de ce secteur montre que cette zone N ne présente pas un grand intérêt d'un point de vue de la fonctionnalité écologique du territoire, dans la mesure où celle-ci est enserrée dans le tissu urbain.

Cette zone est déjà en partie artificialisée, elle avait pour ambition d'être support à une voie douce (elle recouvre une partie de la rue Liénard et les amorces de voirie).

Le niveau d'incidence est faible.

- Ressource en eau : Aucune incidence, négative ou positive.
- Prise en compte des risques : Aucune incidence, négative ou positive.
- Mobilité et consommations énergétiques : Aucune incidence, négative ou positive.

Le changement de vocation de la zone ne vient pas perturber la connexion en voie douce future.

- Démographie et habitat : Sur ce point, l'incidence est positive dans la mesure où ce projet à vocation sociale de maisons familiales, destinées à l'accueil de personnes âgées dépendantes va pleinement dans le sens de la diversification du parc de logements et de la recherche de solutions visant à prendre en compte le phénomène de vieillissement de la population.

En conclusion, il apparaît que cette procédure de révision allégée du PLU engendre un impact environnemental pouvant être qualifié de très faible.

La MRAE a rendu une décision le 13 juillet 2021 dispensant la procédure de révision allégée du PLU d'évaluation environnementale.

Toutefois, un décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles (décret d'application immédiate), dispose que les décisions de dispense d'évaluation environnementale prises avant le 16 octobre 2021 restent régies par les dispositions antérieurement applicables, à l'exception des procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme.

Cela implique que la procédure de révision allégée du PLU est désormais soumise à évaluation environnementale.

En effet, la procédure de révision allégée concerne moins de 5 hectares (0.46 hectare de zone N et 0.27 hectare de zone UA, soit 0.73 ha. Cette surface étant supérieure à 1/1000 de la surface de la commune (355 ha), la procédure de révision allégée est soumise à évaluation environnementale.

	Evaluation environnementale systématique	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ¹
Elaboration	Toute élaboration.	/
Révision	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Révision (générale et allégée) permettant la réalisation de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ▪ Révision (générale) ayant pour objet de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable ▪ Toutes les autres révisions (allégée) sous réserve des cas soumis à examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable 	<p>Révision (allégée) sans impact significatif sur un site Natura 2000 et sans modifications des orientations du PADD avec une incidence sur une ou plusieurs aires comprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cadre d'un PLU : superficie totale inférieure ou égale à 1/1000* de la surface du territoire communale et dans la limite de 5ha • Dans le cadre d'un PLUI : superficie totale inférieure ou égale à 1/10000* de la surface intercommunale et dans la limite de 5ha

La notice de présentation de la procédure de révision allégée avait conclu à un faible niveau d'incidence en matière de biodiversité.

En effet, cette procédure engendre le reclassement en zone urbaine d'une surface de 4 600 m² actuellement classée en zone N.

Toutefois, la photographie aérienne de ce secteur montre que cette zone N ne présente pas un grand intérêt d'un point de vue de la fonctionnalité écologique du territoire, dans la mesure où celle-ci est enserrée dans le tissu urbain.

Cette zone est déjà en partie artificialisée, elle avait pour ambition d'être support à une voie douce (elle recouvre une partie de la rue Liénard et les amorces de voirie).

Afin d'intégrer cette évolution réglementaire en cours de procédure, la commune de Loison-sous-Lens a consulté différents bureaux d'études. Le bureau d'études URBYCOM a été retenu pour réaliser l'évaluation environnementale de la procédure de révision allégée du PLU.

L'étude conduite par URBYCOM montre que la procédure de révision allégée du PLU ne génère aucun impact sur l'environnement.

La compatibilité du projet avec l'ensemble des documents supra-communaux a été vérifiée dans le cadre de cette étude d'évaluation environnementale.

1) Compatibilité avec le SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin

La commune de Loison-sous-Lens est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Lens Liévin Hénin Carvin, approuvé depuis le 11 février 2008.

Le Plan Local d'Urbanisme se doit d'être compatible avec les objectifs inscrits au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCOT, traduits plus concrètement au travers du Document d'Orientations Générales (DOG).

Le DOG du SCOT de Lens-Liévin/Hénin-Carvin vise 3 domaines d'intervention :

- Les orientations environnementales, parmi lesquelles apparaissent deux axes structurants : la préservation et la valorisation du patrimoine et du cadre de vie, ainsi que la protection de la santé publique (prévention des risques naturels et technologiques, des nuisances et gestion des ressources naturelles) ;
- Les orientations du développement urbain (l'habitat et son développement quantitatif et qualitatif, l'offre commerciale organisée et les transports) ;
- Les orientations du développement économique (la promotion de l'excellence industrielle du territoire, ainsi que le maintien de l'activité agricole et la réponse en matière d'équipements et de services).

Chacune de ces orientations a été confrontée au projet de révision allégée du PLU et met en évidence la compatibilité du projet avec l'ensemble des orientations du SCOT.

2) Compatibilité avec le SDAGE Artois-Picardie

Le SDAGE est le document de planification appelé « plan de gestion » dans la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000.

A ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau.

Ainsi, les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être « compatibles, ou rendus compatibles » avec les dispositions des SDAGE (art. L. 212-1, point XI, du code de l'environnement).

Les objectifs :

L'ensemble des milieux aquatiques, superficiels (rivières, lacs, eaux de transition (estuaires) et eaux côtières) et souterrains est concerné. Chacun de ces milieux est subdivisé en « masses d'eau cohérentes sur le plan de leurs caractéristiques naturelles et socio-économiques ». La masse d'eau correspond à un volume d'eau sur lequel les objectifs de qualité et de quantité doivent être atteints. C'est l'unité de base pour l'élaboration du SDAGE et du programme de mesures.

Les objectifs sont définis à l'article L.212-1 du code de l'environnement et correspondent à :

- Un bon état écologique et chimique, pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines ;
- Un bon potentiel écologique et à un bon état chimique pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines ;
- Un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement pour les masses d'eau souterraine ;
- La prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;
- Des exigences particulières pour les zones protégées (baignade, conchyliculture et alimentation en eau potable), afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- La réduction des émissions de substances prioritaires et la suppression des émissions de substances dangereuses prioritaires (R212-9 CE) ;
- L'inversion des tendances à la dégradation de l'état des eaux souterraines (R212-21-1 CE) ;
- La prévention et de limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines. La création des aménagements prévus par le projet entre dans les orientations définies dans le SDAGE Artois Picardie.

Au regard du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027, le projet est concerné par les orientations et dispositions suivantes :

Orientation A-1 : continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux.

Orientation A-2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie des surfaces imperméabilisées par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)

Orientation A-7 : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité

Orientation A-9 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

Orientation A-11 : Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants

Orientation C-2 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues.

Les dispositions de chacune de ces orientations ont été analysées par le bureau d'études URBYCOM au regard de l'objet de la révision allégée du PLU et elles sont toutes compatibles avec le PLU.

3) Compatibilité avec le SAGE Marque-Deûle

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale, il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire.

Le SAGE doit être compatible avec le SDAGE et le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI). Il prend également en compte, lors de son élaboration, les autres documents et outils de planification existants sur le territoire.

Le projet est identifié au sein du SAGE Marque Deûle.

Le Règlement du SAGE Marque-Deûle édicte des règles sur les thématiques suivantes :

- Protéger et préserver la ressource en eau ;
- Garantir et sécuriser la continuité écologique des cours d'eau ;
- Préserver les zones humides ;
- La gestion des eaux pluviales.

Le bureau d'études a vérifié la compatibilité de ces règles au regard du PLU.

4) Compatibilité avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le SRCE recense un corridor de type cours d'eau traversant le territoire communal. Ce corridor est matérialisé sur le territoire communal par la potentialité d'accueil des espèces au sein du cours d'eau.

5) Compatibilité avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) est un schéma régional institué par la loi NOTRe du 7 août 2015.

Le SRADDET des Hauts de France présente des règles générales et fixe les objectifs de moyen et long terme sur le territoire en matière :

1. D'équilibre et d'égalité des territoires
2. De désenclavement des territoires ruraux
3. D'habitat
4. De gestion économe de l'espace
5. D'intermodalité et de développement des transports / d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional (marchandises)
6. D'intermodalité et de développement des transports / d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional (voyageurs)
7. De maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique et contre la pollution de l'air
8. De protection et de restauration de la biodiversité
9. De prévention et de gestion des déchets.

Lors de la séance plénière du 30 juin 2020, la Région Hauts-de-France a adopté son projet de Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

L'analyse du bureau d'études montre que le projet de révision allégée du PLU n'est pas concerné par l'ensemble des orientations du SRADDET.

6) Compatibilité avec le PGRI Artois-Picardie

La commune de Loison-sous-Lens est concernée par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021 du bassin Artois Picardie.

Le PGRI fixe plusieurs objectifs de gestion des inondations pour le bassin et des dispositions associées.

Après analyse, le projet de révision allégée du PLU n'est pas concerné par les orientations ciblées dans le PGRI.

VIII - CONCERTATION ET CONSULTATION

VIII-1) CONCERTATION DU PUBLIC

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 a rendu obligatoire la concertation du public lors de l'élaboration du PLU de même que lors de sa révision, et ce jusqu'à son approbation en Conseil municipal. Les articles L. 103-2, L. 103-3, L. 103-4 et L.103-6 du code de l'urbanisme créés par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 en précisent les modalités.

En ce qui concerne la procédure de modification du PLU, la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2021 prescrivant cette modification n'évoque pas les modalités de concertation avec la population bien qu'elles soient obligatoires en application du Code de l'Urbanisme (Article L.103-2).

En revanche, la délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 2021 prescrivant la révision allégée du PLU mentionne les modalités de concertation avec la population, à savoir :

- Un affichage de la délibération de prescription en mairie durant toute la procédure ;
- La mise à disposition en Mairie d'un registre de concertation ;
- La publication d'un article dans le journal municipal.

Il n'a donc été prévu, dans le cadre de ce projet de modification et de révision allégée de PLU, aucune réunion d'information et d'échange avec le public. Aucun rapport de concertation préalable à l'enquête publique ne figure dans le dossier.

VIII-2) EXAMEN CONJOINT AVEC LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)

Une réunion d'examen conjoint des PPA (**Annexe 7**) s'est tenue le 4 avril 2023 sur la révision allégée du PLU en présence des élus de la commune de Loison-sous-Lens, d'un représentant de la commune d'Annay, d'une représentante de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (DDTM), d'un représentant de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN (CALL), d'une représentante du Département du Pas-de-Calais et la présence du bureau d'études AUDDICE.

Le représentant du SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin s'est excusé.

Cette réunion n'a pas soulevé de remarque particulière sur cette procédure de révision allégée du PLU. Les participants ont confirmé la compatibilité du dossier avec les documents supérieurs.

Un compte-rendu de cette réunion a été rédigé par le bureau d'études AUDDICE.

VIII-3) ANALYSE DES AVIS DES PPA

a) Sur le projet de modification du PLU

La CALL a formulé un avis le 20 décembre 2021 avec les réserves suivantes :

Sur l'OAP n°4 dite « rue Jean Jaurès », la CALL indique que la création d'une voie de desserte via le Parc d'Activités des Oiseaux risque de provoquer un mécontentement des futurs acquéreurs sur la quiétude résidentielle du futur lotissement. Elle précise également que l'accès unique tel que prévu initialement avant la modification rendait plus qualitatif et sécurisant le futur lotissement. Enfin, cette voie de desserte risque d'engendrer un conflit d'usages entre futurs résidents et salariés du Parc d'Activités.

La CALL avait également proposé la réalisation d'une campagne de comptage de véhicules sur la rue des Colibris (courrier du 12 octobre 2021).

Sur la modification de zonage au sein de la zone U, la CALL précise dans son avis que s'agissant de la modification apportée au règlement graphique en vue de permettre une extension d'entreprise, la Direction des Eaux indique que le terrain est grevé en partie par le passage d'une conduite de transport (2000 mm) qui débouche sur la station d'épuration. Il est à noter qu'aucune construction n'est possible à ce niveau.

La CALL émet un avis favorable si la commune prend en considération et de manière conforme l'ensemble des observations contenues dans cet avis du 20 décembre 2021.

La commune de Loison-sous-Lens devra donc argumenter cette modification d'accès sur la zone d'activités des Oiseaux pour éviter tout désagrément futur.

Pour le changement de zonage, une attention particulière sera à observer pour toute nouvelle construction de par la présence d'une servitude de canalisation sur l'emprise foncière.

La CALL a confirmé toutes ces observations dans un courrier adressé le 2 octobre 2023 à la commune de Loison-sous-Lens.

Le Syndicat Mixte du SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin a formulé un avis favorable sans réserve en date du 8 août 2023.

La Chambre d'Agriculture Nord-Pas-de-Calais n'a émis aucune observation par courrier du 21 août 2023.

Artois Mobilités a émis un avis favorable en date du 6 septembre 2023 considérant les points suivants :

- Concernant la modification du principe d'aménagement de la rue Jean Jaurès, la création d'un accès vers la rue des Colibris augmentera l'accessibilité routière et piétonne à la zone d'activités des Oiseaux. Par

ailleurs, le maintien d'une connexion piétonne entre le site de l'OAP et la rue Devouges favorisera l'usage des transports en commun en facilitant l'accès à l'arrêt TADAO « rue Devouges » desservi par la ligne 33 (Libercourt vers Vendin).

- Concernant le passage en double sens de circulation de l'accès sud-est de la zone de l'OAP centre-ville, celui-ci se fera par la rue François Mitterrand et non par la rue Léon Blum. L'accessibilité automobile à la zone du projet sera renforcée par cette mise en double sens. Il faudra rester vigilant à ce que ce choix n'ait pas de conséquences négatives sur la sécurisation des cheminements piétons.
- La modification du tracé du cheminement modes actifs sur la zone située entre les rues Alfred Wattiez et Raymond Spas ne remet pas en cause le caractère direct de l'itinéraire et vise à prendre en compte l'emprise liée à la réalisation d'un projet de logements pour personnes âgées.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Hauts-de-France a précisé, dans son avis rendu le 7 septembre 2021, que la modification du PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.

Cet avis précise notamment que le secteur en zone UD à reclasser en zone UA s'inscrit dans le périmètre d'un site figurant dans la base de données sur les sites et sols pollués. En conséquence, le futur porteur de projet aura la responsabilité de réaliser une étude des sols avant tous travaux, afin d'évaluer l'éventuelle pollution due à l'ancienne activité et, le cas échéant, de mettre en œuvre les mesures nécessaires par rapport à l'usage prévu.

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a fait savoir, par mail du 9 octobre 2023, que cette modification du PLU de Loison-sous-Lens n'entraîne pas dans le champ de compétence de la CDPENAF car cette modification ne concerne pas les zones agricoles ou naturelles.

La Région des Hauts-de-France a adressé un courrier le 17 septembre 2023 à la commune de Loison-sous-Lens s'excusant de l'absence des services régionaux au cours de cette procédure de modification du PLU.

b) Sur le projet de révision allégée du PLU

Comme annoncé précédemment, une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées s'est tenue le 4 avril 2023 sur la révision allégée du PLU.

Le Département du Pas-de-Calais a répondu favorablement au projet au regard des attentes du département en matière d'accompagnement du vieillissement et sur la prise en compte de la biodiversité.

La DDTM du Pas-de-Calais indique que le projet est compatible avec le SCOT.

Elle évoque l'orientation 3.6 du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) (sécuriser les déplacements et piétons et des cycles entre la Cité du 8 et le centre-ville) qui n'est pas totalement intégrée par le projet tel que présenté.

Le bureau d'études AUDDICE indique qu'une procédure de modification du PLU est menée en parallèle intégrant ce point (modification du tracé du cheminement doux).

Le projet préparé par la Société Ages et Vies reprendra cette connexion douce au sein du projet

La CALL approuve le développement de ce projet de maisons familiales pour personnes âgées dépendantes (Projet Ages et Vies).

La commune a sollicité, par courrier du 20 février 2023, l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Par courrier du 9 mars 2023, il a été répondu que cette demande de révision allégée du PLU n'était pas soumise à l'avis de la CDPENAF.

Artois Mobilités a formulé un avis favorable en date du 10 mai 2023.

La MRAE Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Loison-sous-Lens après réception d'un dossier complet le 17 février 2023.

L'avis de la MRAE, adopté lors de sa séance du 16 mai 2023, porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement et de la santé par le projet.

Le dossier fourni ne comporte pas de description du projet avec ses principales caractéristiques et des élévations et perspectives fondamentale pour déterminer l'impact environnemental. La MRAE recommande de détailler le projet justifiant la révision allégée proposée du PLU et notamment comment sera protégé le cheminement piétons cycles à créer.

Au vu du faible niveau des enjeux du secteur concerné par le projet de révision allégée du PLU ainsi que de ses incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, l'autorité environnementale n'émet pas d'observation sur l'évaluation environnementale stratégique.

IX – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

IX-1) DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par décision n° E2300082/59 en date du 7 juin 2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné M. Pierre NICOLLE en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à la demande de modification et de révision allégée du PLU de la commune de Loison-sous-Lens.

Cette décision a été reprise par l'arrêté du 28 août 2023 de Monsieur le Maire de la commune de Loison-sous-Lens.

IX-2) PREPARATION

A la demande du commissaire enquêteur, une première réunion avec Monsieur Didier SADOWSKI, Directeur Général des Services de la commune de Loison-sous-Lens, Monsieur Fabrice TORCHY, Directeur Général Adjoint, Monsieur Michel BLOMME, Chef du Service Urbanisme de la commune et Madame Julie SCHMITT, Urbaniste au Cabinet AUDDICE a eu lieu le 27 juillet 2023 en Mairie pour la présentation du projet de modification et de révision allégée du PLU et pour définir les modalités de l'enquête (dates de l'enquête, programmation des permanences, affichages et publicités...).

A l'issue de cette réunion, le commissaire enquêteur a dressé le compte-rendu de cette réunion qui a été transmis par mail le 28 juillet 2023 aux différents participants.

Enfin, une visite de la commune de Loison-sous-Lens en compagnie de Monsieur BLOMME de la mairie de Loison-sous-Lens, effectuée le 31 août 2023 a permis de repérer les secteurs du PLU faisant l'objet de la modification et de la révision allégée.

Elle a également permis de vérifier l'affichage en mairie lié à l'enquête publique (**Annexe 8**).

IX-3) MODALITES DE L'ENQUETE

L'enquête s'est déroulée du 18 septembre 2023 à 9h00 au 18 octobre 2023 à 17h00, dates incluses, soit une période de 31 jours calendaires consécutifs, et a eu pour siège la Mairie de la commune de Loison-sous-Lens.

Pendant toute la durée de l'enquête, un dossier sur support papier a pu être consulté par le public à la mairie de Loison-sous-Lens à la disposition aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie

Les informations relatives à l'enquête et le dossier d'enquête publique pouvaient être consultés sur le site internet de la commune www.ville-loison-sous-lens.fr.

De même, un registre d'enquête à feuillets non mobiles est tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations pouvaient être consignées sur ce registre d'enquête.
Le public avait également la possibilité d'adresser par écrit leurs observations en mairie de Loison-sous-Lens, à l'attention du commissaire enquêteur (date limite de réception des courriers fixée au 18 octobre 2023 à 17h00).

Les observations ou propositions pouvaient également être adressées par voie électronique jusqu'au 18 octobre 2023 à l'adresse suivante :
enquete.publique@loison-sous-lens.fr.

Afin de permettre à tous d'accéder aux données dématérialisées, un poste informatique était mis à disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du lundi 18 septembre 2023 au mercredi 18 octobre 2023 inclus ainsi que les samedis 23 et 30 septembre, 07 et 14 octobre 2023 de 10 heures à 12 heures.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public, en mairie de Loison-sous-Lens, dans les créneaux suivants :

- Le lundi 18 septembre 2023 de 9h00 à 12h00
- Le samedi 30 septembre 2023 de 9h00 à 12h00
- Le mardi 10 octobre 2023 de 14h00 à 17h00
- Le mercredi 18 octobre 2023 de 14h00 à 17h00

IX-4) COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier d'enquête publique a été remis à son domicile au commissaire enquêteur le 18 juillet 2023 aux fins d'études.

2 dossiers d'enquête publique ont été remis, l'un portant sur la modification et l'autre sur la révision allégée du PLU de Loison-sous-Lens.

Le dossier de modification du PLU est composé des pièces suivantes :

- Une notice de présentation du dossier de modification du PLU
- Une note explicative sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Plans de zonagen°1/4
- Règlement écrit (avec suivi de modifications)
- Délibération de prescription de modification du PLU en date du 22 mars 2021
- Décision de la MRAE en date du 07 septembre 2021
- Réponses des PPA

Le dossier de révision allégée du PLU est composé des pièces suivantes :

- Une notice de présentation du dossier de révision allégée du PLU
- Une note de présentation des dossiers soumis à enquête publique conjointe
- Dossier d'évaluation environnementale
- Plans de zonagen°1/4
- Délibération de prescription de révision allégée du PLU en date du 09 avril 2021
- Délibération d'Arrêt de projet de révision allégée du PLU en date du 1^{er} février 2023
- Décision de la MRAE en date du 16 mai 2023
- Compte-rendu de la réunion d'examen conjoint des PPA en date du 4 avril 2023 et le support de présentation
- Réponses des PPA

IX-5) INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC

L'avis de l'enquête publique, dans sa forme réglementaire, a été affiché en Mairie de Loison-sous-Lens le 1^{er} septembre 2023.

Un certificat d'affichage a été établi par la commune de Loison-sous-Lens et est annexé au présent rapport (**Annexe 9**).

Par ailleurs, la publicité a été effectuée par voie de presse, la Voix du Nord et l'Avenir de l'Artois pour une première parution respectivement le 02 septembre 2023 et le 30 août 2023 et une seconde parution respectivement le 23 septembre 2023 et le 20 septembre 2023 (**Annexe 10**).

Le commissaire enquêteur a constaté la mise en place des affichages et des publicités.

IX-6 DEROULEMENT ET CLOTURE DE L'ENQUETE

L'enquête n'a pas posé de problème particulier.

L'enquête a été clôturée le mercredi 18 octobre 2023 à 17h00 à l'issue de la dernière permanence du commissaire enquêteur. Ce dernier a pu emporter directement le dossier et le registre d'enquête, dans les délais prescrits, aux fins de rapport et de conclusions. La consultation du dossier dématérialisé a elle aussi été clôturée aux même date et heure.

X – OBSERVATIONS DU PUBLIC

X-1) BILAN COMPTABLE DES OBSERVATIONS

Le public s'est peu manifesté auprès du commissaire enquêteur lors des quatre permanences tenues en mairie de Loison-sous-Lens.

Une visite a eu lieu lors de la première permanence (18 septembre 2023), en l'occurrence Mme LEGRAND qui est venue se renseigner sur la nature des modifications apportées au PLU au regard de ses propriétés foncières situées rue Lorthoïis.

Lors de la seconde permanence (30 septembre 2023), le commissaire enquêteur a reçu la visite de Mr LEGRAND, frère de Mme LEGRAND, qui a formulé une observation sur le registre d'enquête tout en s'étonnant de l'absence de prise en compte de la décision du Tribunal Administratif de Lille en date du 18 décembre 2018 suite à un recours de la SCI LEGRAND au sujet du classement de ses parcelles en zone N du PLU.

En dehors de cette observation fondamentale, le commissaire enquêteur a reçu deux courriers, l'un provenant de la Fondation Ages et Vie, spécialiste de l'habitat inclusif, et l'autre de RTE (Réseau de Transport d'Electricité).

Aucun courriel n'a été adressé au commissaire enquêteur.

X-2) ANALYSE DES OBSERVATIONS

L'observation formulée par Mr LEGRAND lors de la seconde permanence appelle de ma part les commentaires suivants.

La SCI LEGRAND a formulé une requête enregistrée le 10 février 2017 auprès du Tribunal Administratif de Lille afin :

- D'annuler la délibération du 16 décembre 2016 du Conseil Municipal de la commune de Loison-sous-Lens approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la commune, en tant qu'elle classe les parcelles AE 148, AE 172 et AE 180 en zone N ;
- D'enjoindre à la commune de Loison-sous-Lens de classer ces parcelles en zone constructible ;
- De mettre à la charge de la commune de Loison-sous-Lens la somme de 5000 € en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par délibération du 18 décembre 2018, le Tribunal Administratif de Lille a décidé :

- D'annuler la délibération du 16 décembre 2016 du conseil municipal de la commune de Loison-sous-Lens approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la commune en tant qu'elle classe les parcelles AE 148, AE 172 et AE 180 en zone N ;

- De condamner la commune de Loison-sous-Lens à verser à la SCI LEGRAND la somme de 1500 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Dans ses conclusions, le Tribunal administratif considère qu'il ressort des pièces du dossier que les parcelles en litige, classées partiellement en zone naturelle, sont occupées par des bâtiments industriels, ainsi que les parcelles voisines situées directement à l'est et à l'ouest ; que ces parcelles sont bordées au nord par la route de Lille, qui constitue l'un des axes routiers principaux de la ville de Loison-sous-Lens, et par d'autres parcelles abritant notamment des habitations ; que si la commune fait valoir que le classement d'une partie des parcelles de la zone forestiers, cette seule circonstance, eu égard à la situation des parcelles, et alors au demeurant qu'aucun élément du dossier n'est de nature à établir la présence d'espaces forestiers, ne peut suffire à elle seule à justifier un classement en zone naturelle de parcelles manifestement dédiées à des activités industrielles; qu'en outre, il ne résulte d'aucune orientation du projet d'aménagement et de développement durable du PLU en litige, que les parcelles de la SCI LEGRAND classées en zone N nécessiteraient une protection particulière ; qu'ainsi, la commune de Loison-sous-Lens a commis une erreur manifeste d'appréciation en classant une partie des parcelles litigieuses en zone naturelle.

Le Tribunal Administratif de Lille considère également qu'il résulte de ce qui précède que la SCI LEGRAND est fondée à demander l'annulation de la délibération du 16 décembre 2016 du conseil municipal de la commune de Loison-sous-Lens approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la commune, en tant qu'elle classe les parcelles AE 148, AE 172 et AE 180 en zone N.

La décision du Tribunal Administratif de Lille en date du 18 décembre 2018 est jointe en annexe du présent rapport (**Annexe 11**).

Suite à cette décision, la commune de Loison-sous-Lens a interpellé la Cour d'Appel de Douai qui, par jugement du 15 septembre 2020, a rejeté la requête de la commune de Loison-sous-Lens sollicitant l'annulation du jugement du Tribunal Administratif de Lille du 18 décembre 2018 et le rejet de la demande présentée par la SCI LEGRAND devant le Tribunal Administratif de Lille.

La décision de la Cour Administrative d'Appel de Douai en date du 15 septembre 2020 est jointe en annexe du présent rapport (**Annexe 12**).

Devant ces considérations, le commissaire enquêteur estime que la commune de Loison-sous-Lens aurait dû régulariser l'évolution du PLU pour tenir compte de la décision finale du Tribunal Administratif de Lille et de la Cour d'Appel de Douai.

De plus, le présent dossier de modification et de révision allégée du PLU n'intègre pas ce changement de zonage du PLU, ce qui constitue un oubli important pour la commune de Loison-sous-Lens.

Les deux autres observations reçues par courrier concernent la Fondation Ages et Vie, spécialiste de l'habitat inclusif, et RTE (Réseau de Transport d'Electricité).

La société Ages et Vie évoque le chemin piéton identifié sur le plan de zonage qui traverse le terrain d'assiette d'un futur projet de 4 logements privés de colocation pour personnes âgées sur les parcelles cadastrées section AH n° 137, 381, 477, 509 et 513.

Elle sollicite donc le déplacement de ce chemin à la limite d'emprise de ce projet. Cette remarque est intégrée dans le dossier de modification du PLU.

La société RTE, par courrier du 28 septembre 2023 adressé au commissaire enquêteur, sollicite la mise en conformité du PLU de Loison-sous-Lens avec la présence d'ouvrages RTE sur le territoire. Elle observe des incohérences réglementaires à la lecture globale du dossier.

Elle souhaite donc reporter en annexe les servitudes d'utilité publique I4 et intégrer dans le règlement des dispositions concernant les ouvrages de réseau public de transport et d'électricité.

Le commissaire enquêteur recommande à la commune de Loison-sous-Lens l'intégration de l'ensemble des observations de RTE dans les pièces écrites du PLU (règlement et annexes principalement).

Concernant l'observation n° 2 de RTE, elle devra néanmoins adapter l'écriture de l'article du règlement relatif à la hauteur des constructions et notamment pour les ouvrages haute tension ou très haute tension afin de ne pas pénaliser la hauteur des autres constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble des zones concernées du PLU.

XI – PROCES VERBAL DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN REPONSE

Conformément à la réglementation en vigueur, un procès-verbal de synthèse a été réalisé par le commissaire enquêteur après clôture de l'enquête publique.

Il a été adressé par mail le 26 octobre 2023 à la Commune de Loison-sous-Lens.

Ce PV de synthèse fait l'objet de **l'annexe 13**

Par mail du 8 novembre 2023, la Commune de Loison-sous-Lens a adressé au commissaire enquêteur le mémoire en réponse au PV de synthèse.

EP n° 23000082/59

Rapport EP du 16 novembre 2023

Ce mémoire en réponse, (**Annexe 14**), apporte des éléments de réponse aux observations reçues lors de l'enquête publique.

Il précise que la commune de Loison-sous-Lens s'engage à lancer dès à présent une procédure de révision allégée du PLU pour intégrer l'objet de la décision du Tribunal Administratif de Lille, confirmée par la Cour Administrative d'Appel de Douai.

Concernant les remarques formulées par RTE, le mémoire en réponse précise que la commune intégrera en annexe du PLU la servitude d'utilité publique I4 et vérifiera que les demandes relatives aux corrections du règlement écrit peuvent être intégrées dans le cadre de la présente procédure de modification de droit commun ou si elles devront intégrer une autre procédure d'adaptation du PLU.

XII - CONCLUSION DU RAPPORT

L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté de Monsieur le Maire de Loison-sous-Lens du 28 août 2023 qui en fixait les modalités.

Les conditions d'accueil du commissaire enquêteur en mairie de Loison-sous-Lens et les moyens mis à disposition ont été satisfaisants.

La mise à disposition du public du dossier d'enquête n'a soulevé aucune difficulté particulière.

Ce chapitre clôt le rapport.

Les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur figurent dans un document séparé, joint au présent rapport.

Le 16 Novembre 2023



Pierre NICOLLE
Commissaire enquêteur

ANNEXES

ANNEXE 1

Délibération du Conseil municipal de la commune
de Loison-Sous-Lens du 22 Mars 2021 prescrivant
la modification de droit commun du PLU

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE LENS

MAIRIE DE
LOISON-SOUS-LENS
62218

Tél : 03.21.13.03.48

Fax : 03.21.78.35.45



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

DE LA VILLE DE LOISON-SOUS-LENS



Objet : **PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le Maire de la Ville de Loison-sous-Lens,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 Décembre 2016

Considérant qu'il apparaît nécessaire de prescrire une modification du plan local d'urbanisme afin de :

- Réaliser une modification de zonage en zone U afin de permettre l'extension d'une entreprise,
- Modifier le principe d'aménagement au sein de l'OAP rue Jean Jaurès afin d'autoriser l'accès de la rue Jean Jaurès sur la ZA des oiseaux,
- Modifier le tracé d'un cheminement doux identifié sur le règlement graphique au niveau de la rue Liénard.

ARRETE

Article 1^{er} : Une procédure de modification du plan local d'urbanisme est engagée.

Article 2 : Le projet de modification du plan local d'urbanisme sera transmis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique.

Article 3 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU auquel seront joints le cas échéant, les avis des personnes publiques associées.

Article 4 : A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par le conseil municipal.

Article 5 : Conformément aux articles R.153-20 et R153-22 du code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un délai d'un mois.

Loison-sous-Lens, le 22 Mars 2021.

Reçu le 23 Mars 2021.
en Sous-Préfecture de LENS
AR n° 062 - 216 205 237 - 20210322 -
arr - 220321 - 074 - AI.



Maire.

Daniel KRUSZKA

ANNEXE 2

Délibération du Conseil municipal de la commune
de Loison-Sous-Lens du 8 Avril 2021 prescrivant la
révision allégée du PLU

DEPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE LENS

VILLE DE
LOISON-SOUS-LENS

Tél : 03.21.13.03.48
Fax : 03.21.78.35.45

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



L'an Deux Mil Vingt et Un, le 8 avril,
Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances,
Sous la Présidence de Monsieur Daniel KRUSZKA, Maire,
En suite de convocation en date du 1^{er} avril 2021,
Dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie,
ETAIENT PRESENTS : Tous les Conseillers Municipaux en exercice à l'exception de
Mesdames Françoise TOULOUSE, Maryline KUCHARSKI et Catherine WILLE,
absentes excusées.
Madame Khadija LANNABI est élue secrétaire de séance.

Objet : Prescription d'une révision allégée du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur Grégory DEDIEU, Adjoint au Maire et rapporteur du pôle Coordination Grands Projets, expose aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre du projet d'aménagement du collectif Ages&Vie rue Liénard, il est nécessaire de faire évoluer le zonage des parcelles communales actuellement en N (zone naturelle) servant d'assiette à ce projet en zone UA (Zone urbaine principale).

Que cette évolution doit passer par une révision allégée du Plan Local d'Urbanisme dans la mesure où les corrections ne portent pas atteinte au Programme d'Aménagement et de Développement Durable et qu'elles ont uniquement pour objet de réduire une zone naturelle.

Que conformément aux articles L153-33 et L132-7 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- Aux Présidents du Syndicat Mixte du SCoT Lens-Liévin-Hénin-Carvin, de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle ;
- Aux Maires des communes limitrophes.

Que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et au recueil des actes administratifs.

Où l'exposé qui précède, les membres du Conseil Municipal décident :

Vote à l'unanimité

- De prescrire, conformément à l'article L 153-35 du Code de l'urbanisme, une procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme.
- De prendre acte qu'en application des articles L103-2 à L103-4 du Code de l'Urbanisme, la concertation durant toute la procédure de révision allégée du PLU sera organisée suivant les modalités suivantes :
 - un affichage de la délibération de prescription en Mairie durant toute la procédure,
 - la mise à disposition en Mairie d'un registre de concertation,
 - la publication d'un article dans le journal municipal.
- De donner autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision allégée du PLU.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Loison-sous-Lens, le 9 avril 2021

Reçu le 15 Avril 2021.
en Sous-Préfecture de LENS
AR n° 062. 216 LOS 237 - 2021 04 03
del 03 04 21 - 100. A I



Le Maire,


Daniel KRUSZKA

ANNEXE 3

Décision du 7 Juin 2023 du Président du Tribunal
Administratif de Lille désignant le commissaire
enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

07/06/2023

N° E23000082 /59

le président du tribunal administratif

Décision désignation commissaire du 07/06/2023

CODE : 1

Vu, enregistrée le 30/05/2023, la lettre par laquelle le Maire de la commune de Loison-sous-Lens demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique comme ci-dessous détaillée :

Objet(s) : Révision allégée et modification de droit commun du plan local d'urbanisme (PLU).

Maître d'ouvrage : Commune de Loison-sous-Lens.

Territoire(s) concerné(s) : Commune de Loison-sous-Lens.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Pierre NICOLLE, retraité de la fonction publique territoriale, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

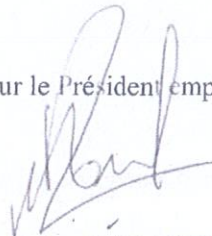
ARTICLE 2 : Monsieur Gaetan LECHANTOUX, retraité de la fonction publique territoriale, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au Maire de la commune de Loison-sous-Lens, à Monsieur Pierre NICOLLE et. à Monsieur Gaetan LECHANTOUX.

Fait à Lille, le 07/06/2023

Pour le Président empêché,



Marc PAGANEL

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
L'adjoint administratif délégué,



ANNEXE 4

Arrêté du Maire de Loison-sous-Lens en date du
28 Août 2023 ordonnant l'ouverture d'une enquête
publique sur le projet de modification et de révision
allégée du PLU de la commune de Loison-sous-
Lens

DEPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE LENS

VILLE DE
LOISON-SOUS-LENS

ARRETE du 28 Août 2023

Prescrivant l'ouverture d'une Enquête Publique conjointe sur la révision allégée et la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Loison-sous-Lens



VU :

- Le Code de l'Environnement,
- Le Code de l'Urbanisme,
- La délibération du 16 Décembre 2016 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme
- La délibération du Conseil Municipal en date du 8 Avril 2021 ayant prescrit la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- La délibération du Conseil Municipal en date du 01 Février 2023 ayant arrêté le projet de révision allégée du PLU et tiré le bilan de la concertation,
- L'arrêté en date du 22 Mars 2021, ayant prescrit la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- L'arrêté du 29 Juin 2021 apportant modification de la prescription de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- L'ordonnance n° E23000082/59 en date du 07 Juin 2023 de M. le Président du Tribunal Administratif de LILLE désignant M. Pierre NICOLLE, en qualité de commissaire enquêteur,
- Les pièces du dossier soumis à enquête publique.

ARRETE

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique portant à la fois sur la révision allégée et la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Loison-sous-Lens pour une durée de 31 jours du Lundi 18 Septembre 2023 au Mercredi 18 Octobre 2023.

Au terme de l'enquête, les procédures de révision allégée et de modification de droit commun du PLU seront approuvées par délibération du conseil municipal.

Article 2

M. Pierre NICOLLE exerçant la profession de Retraité de la fonction publique a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille.

M. Gaëtan LECHANTOUX exerçant la profession de Retraité de la fonction publique a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille.

Article 3

Le projet accompagné des avis rendus sur ce projet dans le cadre de ces deux procédures, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de LOISON SOUS LENS pendant 31 jours consécutifs et seront consultables aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du Lundi 18 Septembre 2023 au Mercredi 18 Octobre 2023 inclus ainsi que les Samedis 23 et 30 Septembre, 07 et 14 Octobre 2023 de 10 heures à 12 heures.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Monsieur le Commissaire Enquêteur, Enquête Publique révision allégée et modification du PLU, Hôtel de Ville, Place du Général De Gaulle, 62218 LOISON SOUS LENS.

Ces observations pourront également être adressées au commissaire-enquêteur par voie électronique à l'adresse suivante : enquete.publique@loison-sous-lens.fr

La date limite de réception des courriers d'observations ou mails est fixée au mercredi 18 octobre 2023 à 17h00 ; ces courriers et mails seront visés et annexés au registre d'enquête.

Afin de permettre à tous d'accéder aux données dématérialisées, un poste informatique sera mis à disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du Lundi 18 Septembre 2023 au Mercredi 18 Octobre 2023 inclus ainsi que les Samedis 23 et 30 Septembre, 07 et 14 Octobre 2023 de 10 heures à 12 heures.

Article 4

Conformément à la réglementation en vigueur, la procédure de révision allégée du PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale jointe au dossier d'enquête publique.

L'avis émis par l'autorité environnementale sur cette évaluation est également joint au dossier d'enquête publique.

Article 5

Des informations sur les procédures de révision allégée et de modification de droit commun du PLU pourront être demandées auprès du maire ou de son représentant à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Des informations sur les procédures de révision allégée et de modification de droit commun du PLU sont également disponibles sur le site internet de la commune à l'adresse : www.ville-loison-sous-lens.fr

Article 6

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public et sera présent à la mairie pour recevoir les observations orales et écrites du public aux dates et heures suivantes :

- Le Lundi 18 Septembre 2023 de 9 heures à 12 heures.
- Le Samedi 30 Septembre 2023 de 9 heures à 12 heures.
- Le Mardi 10 Octobre 2023 de 14 heures à 17 heures.
- Le Mercredi 18 Octobre 2023 de 14 heures à 17 heures.

Article 7

Un avis d'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé de même dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les annonces légales de

deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de LOISON SOUS LENS.

L'accomplissement de cette mesure de publicité fera l'objet d'un certificat en mairie.

Article 8

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête pour transmettre au maire de la commune de LOISON SOUS LENS le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables.

Ce même rapport ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur sera communiqué au Président du Tribunal Administratif de Lille et au Préfet du Pas-de-Calais.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, soit jusqu'au 18 octobre 2024.

Article 9

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet du département du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille ;
- Monsieur le Commissaire Enquêteur.

Fait à Loison sous Lens, le 28 Août 2023.



Le Maire,

Daniel KRUSZKA

ANNEXE 5

Décision de la Mission Régionale d'Autorité
Environnementale en date du 7 septembre 2021
sur la modification du PLU de Loison-sous-Lens



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la modification du plan local d'urbanisme
de la commune de Loison-sous-Lens (62)**

n°GARANCE 2021-5626

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 7 septembre 2021, en présence de Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher et Pierre Noualhaguet ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée complet le 19 juillet 2021, par la commune de Loison-sous-Lens relative à la modification du plan local d'urbanisme (62) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 26 juillet 2021 ;

Considérant que le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Loison-sous-Lens porte sur :

- la modification du principe d'aménagement au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation rue Jean Jaurès, afin d'autoriser l'accès de la rue Jean Jaurès sur la zone d'activités des Oiseaux ;

- le reclassement d'une partie de la zone UD, zone urbaine qui couvre les espaces à vocation spécifique d'équipements et de services publics, en zone UA, zone urbaine qui couvre les tissus urbanisés du centre-ville et de la Cité du 8, sur une surface de 1852 m², entre la rue Salvator Allende et la rue des Jonquilles pour permettre l'extension de l'entreprise Hauts-de-France Couverture ;

- des modifications apportées au règlement écrit ;

- la modification du principe d'aménagement au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation centre-ville, afin de permettre un double-sens de circulation au niveau de l'accès au Sud du site ;

Considérant que le secteur en zone UD à reclasser en zone UA s'inscrit dans le périmètre d'un site figurant dans la base de données sur les sites et sols pollués (BASOL SSP00037001) ;

Considérant que le futur porteur de projet aura la responsabilité de réaliser une étude des sols avant tout travaux, afin d'évaluer l'éventuelle pollution due à l'ancienne activité et, le cas échéant, de mettre en oeuvre les mesures nécessaires par rapport à l'usage prévu l'usage prévu ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme présentée par la commune de Loison-sous-Lens, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 7 septembre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente,



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Une décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

ANNEXE 6

Décision de la Mission Régionale d'Autorité
Environnementale en date du 16 Mai 2023 sur la
révision allégée du PLU de Loison-sous-Lens



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision allégée
du plan local d'urbanisme
de la commune de Loison-sous-Lens (62)**

n°MRAe 2023-6967

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 16 mai en web conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Loison-sous-Lens, dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet et Jean-Philippe Torterotot.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Loison-sous-Lens, le dossier ayant été reçu complet le 17 février 2023. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 14 mars 2023 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Avis détaillé

I. Le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de Loison-sous-Lens

Le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de Loison-sous-Lens, a été arrêté par délibération du conseil municipal le 21 octobre 2021.

Le territoire communal est concerné par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Lens-Liévin-Hénin-Carvin approuvé le 11 février 2008, actuellement en cours de révision.

Loison-sous-Lens est une commune périurbaine du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais jouxtant Lens au nord-est, marquée par une artificialisation de son territoire aux trois quarts.

La commune qui comptait 5 308 habitants en 2020 et une superficie de 3,55 km², est dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé le 16 décembre 2016.

L'objectif de cette révision allégée est de faire évoluer une zone naturelle « N » de 0,46 hectare située rue Liénard et 0,27 hectare de zone « UD » (Zone urbaine à faible densité), en zone urbaine « UA » (Zone urbaine mixte), afin de permettre la réalisation d'un projet à vocation sociale de maisons familiales, destinées à l'accueil de personnes âgées dépendantes proposé par Ages et Vie.



Extrait du règlement graphique avant et après révision (Évaluation environnementale page 8)

Cette procédure de révision allégée non soumise à évaluation environnementale suite à l'examen au cas par cas n°2021-5432¹ du 13 juillet 2021 a été finalement soumise à évaluation environnementale en application du décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, car :

- elle entraînait la réduction d'une zone naturelle « N » ;
- elle portait sur une superficie de plus d'un millième du territoire communal (environ deux millièmes : 0,73 hectare sur 355 hectares).

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement et de la santé par le projet.

Le dossier fourni ne comporte pas de description du projet avec ses principales caractéristiques et des élévations et perspectives, or c'est ce projet qui détermine l'impact environnemental. La notice de présentation comporte page 27 un plan mentionnant un cheminement piétons et cycles à protéger mais sans détail de comment ce cheminement sera protégé.

¹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-decisions-prises-de-la-mrae-hauts-de-a778.html#JUILLET-2021>

L'autorité environnementale recommande de détailler le projet justifiant la modification proposée du PLU, et notamment comment sera protégé le cheminement piétons cycles à créer.

Au vu du faible niveau des enjeux du secteur concerné par le projet de modification allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Loison-sous-Lens ainsi que de ses incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, l'autorité environnementale n'émet pas d'observation sur l'évaluation environnementale stratégique.

ANNEXE 7

Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du
projet de révision allégée du PLU avec les
Personnes Publiques Associées

Commune de Loison-sous-Lens

Révision allégée du PLU

Compte-rendu de la réunion d'examen conjoint

4 avril 2023 – Mairie de Loison-sous-Lens

PARTIES CONCERNEES			P	A	E	D
Structure	Nom, Prénom	Fonction				
Commune de Loison-sous-Lens	LELONG Jacky	1 ^{er} adjoint	X			X
Commune de Loison-sous-Lens	SADOWSKI Didier	DGS	X			X
Commune de Loison-sous-Lens	TORCHY Fabrice	DGA	X			X
Commune de Loison-sous-Lens	BLOMME Michel	Responsable urbanisme	X			X
Commune de Annay	SOLTYS Arlette	Conseillère déléguée à l'urbanisme, à l'habitat et au logement social	X			X
DDTM 62	COINT Nathalie	Chargée de mission territoriale sur le Lensois	X			X
CALL	ROBILLART Jérémy	Chargé de mission planification et observation territoriale	X			X
Département du Pas-de-Calais	DUBOIS Jodie	Chargée de mission développement durable – MDADT Lens - Hénin	X			X
SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin	DELATTRE Patrice	Directeur			X	X
Auddicé urbanisme	SCHMITT Julie	Urbaniste	X			X

N.B. : P = Présent / A = Absent / E = Excusé / D = Diffusion

Votre interlocutrice :

SCHMITT Julie
 Responsable agence Hauts-de-France Auddicé - Urbaniste
 julie.schmitt@auddice.com
 Tel : 07 86 98 67 09/ 03 27 97 36 39

Contenu de la réunion :

L'objectif de cette réunion est de présenter le dossier de révision allégée du PLU de Loison-sous-Lens aux Personnes Publiques Associées.

Pour ce faire, un support de présentation a été projeté ; celui-ci figure en annexes de ce compte-rendu.

Monsieur LELONG introduit la réunion, propose un tour de table de façon à ce que chaque participant puisse se présenter, et laisse la parole à Madame SCHMITT qui rappelle en introduction la procédure, ses objectifs poursuivis et ses différentes étapes.

Elle présente ensuite, en appui du diaporama :

- le projet de révision allégée du PLU,
- les adaptations du PLU qui en découlent,
- la synthèse de l'évaluation environnementale en présentant les impacts éventuels du projet et les mesures associées.

A l'issue de cette présentation, les Personnes Publiques Associées présentes sont invitées à exprimer leur avis sur cette procédure de révision allégée.

Département du Pas-de-Calais

Madame DUBOIS indique que ce projet nécessitant cette procédure de révision allégée répond aux attentes du Département en matière d'accompagnement du vieillissement et sur la prise en compte de la biodiversité.

Elle souligne la nécessité :

- de veiller à maintenir des espaces verts
- d'être attentif à l'insertion paysagère des futures constructions
- de porter une attention particulière aux enjeux de mobilité active et à la desserte cyclable de l'opération.

Monsieur SADOWSKI souligne qu'en la matière, la ville a une vision plus large visant à assurer des connexions cyclables avec l'Eurovélo 5.

DDTM

Madame COINT indique que ce projet est compatible avec le SCoT.

Elle note toutefois que l'orientation 3.6 du PADD (*sécuriser les déplacements et piétons et des cycles entre la Cité du 8 et le centre-ville*) n'est pas totalement intégrée par le projet tel qu'il est présenté. En effet, le tracé du cheminement doux identifié au titre du code de l'urbanisme demeure inchangé, mais le plan masse laisse apparaître l'implantation des constructions sur ce cheminement (flèches bleues) :



Mme COINT suggère ainsi que ce point soit réétudié en proposant à Ages et Vies de retravailler leur projet à la marge de manière à bien intégrer cette connexion douce au sein du projet.

La modification du tracé du cheminement doux pourra au besoin être réalisée via une procédure de modification du PLU.

Mme SCHMITT précise qu'une procédure de modification de droit commun est menée en parallèle, avec la perspective d'une enquête publique conjointe. Il est donc tout à fait possible, au besoin d'intégrer ce point. Mme SCHMITT indique toutefois que la MRAE a dispensé la procédure de modification de droit commun d'évaluation environnementale suite à l'examen au cas par cas ; l'ajout d'un nouveau point nécessitera-t-il une nouvelle consultation de la MRAE ? Mme COINT indique qu'au regard de l'objet, cela ne modifiera en rien l'avis de la MRAE. Elle confirme qu'il ne sera pas nécessaire de consulter à nouveau la MRAE.

Mme COINT précise qu'en matière d'habitat, la CALL va lancer un appel à projets « logements innovants seniors ».

Communauté d'Agglomération Lens Liévin

Monsieur ROBILLART indique que la CALL félicite la commune pour le développement de ce projet qui pourra potentiellement être considéré comme des Logements Locatifs Sociaux.

La temporalité de ce projet ne sera vraisemblablement pas en adéquation avec l'appel à projet évoqué par Mme COINT, mais cela n'empêche en rien son développement.

Monsieur ROBILLART fait part d'une observation du service ADS concernant le tableau des surfaces qui semble incohérent car ne tenant pas compte d'une première révision allégée. Monsieur SADOWSKI précise que cette procédure n'a pas été approuvée et qu'elle a été stoppée. Un courrier de la commune sera transmis au service ADS afin de préciser officiellement ce point.

Commune de Annay

Madame SOLTYS évoque un projet Ages et Vies également sur Annay, mais à un stade moins avancé (8 appartements pour personnes âgées non dépendantes). Elle précise que d'autres programmes sont en cours sur la commune, ainsi que la réfection d'une cité minière avec SIA.

Suite de la procédure :

La commune de Loison-sous-Lens :

- ⇒ se rapproche de Ages et Vies afin d'évoquer cette meilleure prise en compte du cheminement doux au sein de leur projet
- ⇒ tient informée Madame SCHMITT d'auddicé afin d'intégrer, au besoin, la modification du tracé du cheminement doux au sein de la modification de droit commun.

Le bureau d'études :

- ⇒ transmet le compte-rendu de cette réunion ainsi que le support de présentation.

Planning :

- Fin de consultation de la MRAE le 17/05/2023
- Auddicé réalise le dossier pour l'enquête publique d'ici fin mai et le transmet à la commune, accompagné des différents modèles nécessaires pour saisir le tribunal administratif et désigner un commissaire enquêteur.

Ce compte rendu a été rédigé par Mme SCHMITT Julie, responsable auddicé urbanisme Hauts-de-France, et validé par M. SADOWSI, DGS de la commune de Loison-sous-Lens

ANNEXE 8

Avis d'affichage en mairie de Loison-sous-Lens de
l'avis d'enquête publique

ANNEXE 9

Certificat d'affichage du Maire de Loison-sous-Lens en date du 1^{er} Septembre 2023

Loison-sous-Lens, le 05 Avril 2023

MAIRIE DE
LOISON-SOUS-LENS
62218

☎ : 03.21.13.03.48

☎ : 03.21.78.35.45

@ : ville-loison-sous-lens.fr

📘 Ville de Loison sous Lens

Urbanisme

Réf : DK/FT/MB/23/11- 01

Objet : **Certificat d'affichage**

Affaire suivie par Michel BLOMME (☎ 03.21.13.86.00) - ✉ urbanisme@loison-sous-lens.fr

ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, **Daniel KRUSZKA**, Maire de la commune de LOISON SOUS LENS, certifie que l’avis d’enquête publique, concernant la révision allégée du Plan Local d’Urbanisme était affiché dans le panneau d’affichage, situé à la Mairie de LOISON SOUS LENS, à compter du **01 Septembre 2023** et tout au long de l’enquête soit le **Mercredi 18 Octobre 2023**, inclus.

Pour faire valoir ce que de droit,

Le Maire,
Conseiller Départemental du Pas de Calais,




Daniel KRUSZKA

ANNEXE 10

Justificatifs d'affichage de l'avis d'enquête publique
dans les annonces légales

26 Carnets et avis

LA VOIX DU NORD SAMEDI 2 SEPTEMBRE 2023

Remerciements

MERCATEL

Par votre présence, vos messages de condoléances, vos gestes d'amitié, vos dons lors des funérailles de

Stéphane DIONET

vous avez partagé notre peine. Nous vous exprimons notre vive reconnaissance et nous vous remercions très sincèrement.

Caroline DIONET, son épouse,
Julie et Savinien, ses fils,
Claude et Marie-Françoise † DIONET-CATHELAIN, ses parents
et toute la famille.

Pompes funèbres et Funérarium ALLAIS
111 bis route de Bucquoy ACHICOURT 03.21.24.04.22

VITRY-EN-ARTOIS

Profondément touchés par les marques de sympathie reçues lors du décès de

Monsieur Jean GOBE

ses neveux, nièces
et toute la famille,

vous exprimont toute leur reconnaissance et vous prient d'accepter leurs sincères remerciements.

P F Hauss de France - Emmanuel FACON
BREBIERES - VITRY-EN-ARTOIS - ARLEUX
☎ 03.21.24.91.98

LÉGALES

Anne-Corinne SANDVOIR LACHAUREU

Avocat au Barreau de BETHUNE
210 Place Lamartine BP 40178 62403 BETHUNE
Tél 03.21.61.03.09
Email accsandvoirlavocata@leclaudaur.fr

SCOP CAPELLE HABOURDIN LACHERIE
AVOCATS au Barreau de BETHUNE 142 rue Gambetta 62400 BETHUNE

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR SURENCHERE

COMMUNE DE BETHUNE 62400

Immeuble à usage d'habitation
situé à BETHUNE 62403 476, rue Marcelin Berthelot

Et le terrain en dépendant cadastré AL n°161 pour une contenance totale de 3 ares et 21 centimes. Diagnostics de performances énergétiques - occupé

L'adjudication aura lieu

le JEUDI 12 OCTOBRE 2023 à 11 heures

à l'audience du Juge de l'exécution près du Tribunal Judiciaire de Bethune,
Place Lamartine - Palais de Justice - BETHUNE 62400

MISE A PRIX : 99 000 €

(QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE EUROS)

Les enchères ne seront reçues que par Ministère d'Avocat inscrit au Barreau de BETHUNE.

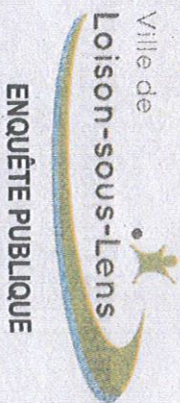
Pour tous renseignements, s'adresser :

1. A la SCP CAPELLE ET HABOURDIN LACHERIE avocats 142 rue Gambetta à BETHUNE et 9 rue Victor Hugo à 62300 LENS, poursuivant la vente
2. au greffe du Juge de l'exécution près du Tribunal Judiciaire de Bethune où est déposé le cahier des conditions de vente

MARCHÉS PUBLICS

AVIS RECTIFICATIFS DE MARCHÉS PUBLICS

ENQUÊTES PUBLIQUES



Par arrêté du 28 août 2023, le maire de LOISON SOUS LENS a ordonné l'ouverture de l'enquête publique conjointe portant sur la révision alléguée et sur la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

A cet effet, M. Pierre NICOLLE exerceant la profession de retraité de la fonction publique a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par monsieur le Président du Tribunal Administratif, M. Gabriel LECHANTOUX exerçant la profession de retraité de la fonction publique a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par monsieur le Président du Tribunal Administratif.

L'enquête aura lieu en mairie du Lundi 18 Septembre 2023 au Mercredi 18 Octobre 2023 inclus.

Le commissaire enquêteur se tiendra en mairie à la disposition du public pour recevoir les observations écrites ou orales.

- Le Lundi 18 Septembre 2023 de 9h00 à 12h00

- Le Samedi 30 Septembre 2023 de 9h00 à 12h00

- Le Samedi 10 Octobre 2023 de 14h00 à 17h00

- Le Mercredi 18 Octobre 2023 de 14h00 à 17h00

Le public pourra présenter ses observations ou propositions sur un registre à feuillets non

mobiles, coté et parapaté par le commissaire enquêteur.

Les observations peuvent également être adressées jusqu'au 18 octobre 2023 inclus par

écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

Monsieur le Commissaire enquêteur, Hôtel de Ville, Place du général De Gaulle, 62218

LOISON SOUS LENS.

et par voie électronique à l'adresse suivante : enquete.publique@loison-sous-lens.fr

Des informations sur le projet, de modification et de révision alléguée du PLU sont

disponibles sur le site : www.ville-loison-sous-lens.fr

Le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions transmis au maire dans un délai

d'un mois à l'expiration de l'enquête seront tenus à la disposition du public à la mairie. Les

personnes intéressées pourront en obtenir communication.

A l'issue de l'enquête, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation

de la modification et de révision alléguée du PLU. Il pourra, au vu des conclusions de

l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de

modification et de révision alléguée du PLU en vue de cette approbation.

Le Maire



BOURBOURG

Elle a quitté ce monde au milieu de sa famille pour rejoindre ce monde au milieu de ses amis.

Nathalie et Thierry MAUDEMAM-BLOUME, ses enfants, Dorothée et Bruno JEANNERIN-BLOUME, Marion et Fabien, Charline et Mickael, Tom et Charlotte, Simon et Marine, ses petits-enfants, Timothé, Gabriel, ses arrière-petits-enfants, ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, neveux et nièces ainsi que toute la famille, le personnel de l'Unité Charles Bandelaire de l'Ehpad La Roselière de Calais,

ont le regret de vous faire part du décès de

Madame Thérèse MARQUANT veuve de Monsieur Guy CROCHU

survenu à l'Ehpad la Roselière de Calais, le jeudi 21 septembre 2023, dans sa 85e année et ramené au salon funéraire de Bourbourg, rue des Anciens d'AFN, où les visites sont possibles. Les funérailles religieuses auront lieu le mardi 26 septembre 2023 à 15 h 45 en l'église Saint Jean Baptiste de Bourbourg, suivies de l'inhumation à l'ancien cimetière dudit lieu dans le caveau de famille. Réunion à l'entrée de l'église à 15 h 35. L'offrande en fin de cérémonie tendra lieu de condoléances. Miséricordieux Jésus, donne-lui le repos éternel.

Pompes Funèbres Laurent LAHEYNE et Fils
14 bis, rue Carnot - BOURBOURG ☎03.28.22.22.04
CAPPELLEBROUCK - BERGUES - HONDSCHOOOTE

ont la douleur de vous faire part du décès de

Madame Isabelle STEEN

survenu le vendredi 22 septembre 2023, à Arras, à l'âge de 60 ans. Dans l'attente de ses obsèques Isabelle repose au funérarium de Saint-Pol-sur-Mer, 53, rue Pammentier (derrière la mairie).

Ses funérailles seront célébrées le mardi 26 septembre 2023 à 9 h 30 en l'église Saint-Benoît à Saint-Pol-sur-Mer, suivies de l'inhumation au cimetière dudit lieu dans le caveau de famille. L'offrande tendra lieu de condoléances.

Une absence de plaques et de fleurs en tissu est souhaitée. Le présent avis tient lieu de faire-part.

Vous pouvez déposer vos messages de condoléances et témoignages sur le site www.vandembussche.fr

Pompes Funèbres VANDENBUSSCHE
DUNKERQUE - ROSENDAEL - SAINT-POI-SUR-MER
COUDEKERQUE-BRANCHE - GRAYEELINES
☎03.28.63.15.31

Remerciements

WINERIEUX
Madame Danièle FERNAGUT-TOURET, son épouse, ses enfants et petits-enfants et toute la famille, très touchés des marques de sympathie reçues lors du décès de

Monsieur Joël FERNAGUT

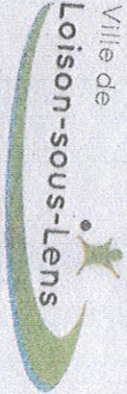
précitent les personnes qui se sont associées à leur peine de bien vouloir trouver ici, l'expression de leurs très vifs remerciements.

Pompes Funèbres BOULANGER
62126 WIMILLE ☎ 03.21.83.05.12

Monsieur Sandy BROCAL, en qualité de Président, les éléments d'explication d'un fonds artisanal développant de taxi, comprenant le bénéfice de l'augmentation d'un fonds de la voie publique dans l'attente de la clientèle n° 14, délivrée par la mairie d'ARRAS en date du 16 juillet 2020, dont il est titulaire, et un véhicule de marque HYUNDAI, modèle TUCSON, immatriculé sous le numéro EL-7334KF, pour une durée d'un an à compter du 18.09.2023, renouvelable par tacite reconduction, pour des périodes dérogées du dimanche en avant, dans un délai maximal de cinq ans.

Pour avis, la présidence.

ANNONCES ADMINISTRATIVES ENQUÊTES PUBLIQUES



ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du 28 août 2023, le maire de LOISON SOUS LENS, a ordonné l'ouverture de l'enquête publique complète portant sur la révision alléguée et sur la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU). A cet effet, M. Pierre MOULLE exerceant la profession de commissaire enquêteur a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par monsieur le Président du Tribunal Administratif. M. Gabriel LECHANTOUX exerçant la profession de Représentant de la fonction publique a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par monsieur le Président du Tribunal Administratif.

Le commissaire enquêteur se tiendra en mairie à la disposition du public pour recevoir les observations écrites ou orales.

- Le Lundi 18 Septembre 2023 de 9h00 à 12h00
- Le Samedi 30 Septembre 2023 de 9h00 à 12h00
- Le Mardi 10 Octobre 2023 de 14h00 à 17h00
- Le Mercredi 18 Octobre 2023 de 14h00 à 17h00

Le public pourra présenter ses observations ou propositions sur un registre à feuillets non numérotés, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Les observations peuvent également être adressées : Monsieur le Commissaire enquêteur, jusqu'au 18 octobre 2023 inclus par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : LOISON SOUS LENS.

Monsieur le Commissaire enquêteur, Hôtel de Ville, Place du général De Gaulle, 62218 Des informations sur le projet de modification et de révision alléguée du PLU sont disponibles sur le site : www.ville-loison-sous-lens.fr

Le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions transmis au maire dans un délai d'un mois à l'expiration de l'enquête seront tenus à la disposition du public à la mairie. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

A l'issue de l'enquête, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification et de révision alléguée du PLU. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de modification et de révision alléguée du PLU en vue de cette approbation.

Le Maire

1801.

FEBRENE

2023 SEPTEMBRE 23 SAMEDI NORD VOIX DU

Arrêté du 27/12/2022
Tarif 2023 : 0,221€ HT/caractère

NordLittoral
GROUPE

Tarifs forfaitaires HT pour les constitutions des sociétés

- SA : 379 euros
- SAS : 189 euros
- SASU : 135 euros
- SNC : 210 euros
- SARL : 141 euros
- SARLU - EURL : 118 euros
- Société civile (excepté SCI) : 211 euros
- SCI : 181 euros

Constitution de GAEC :
tarification au caractère

Autres tarifs forfaitaires (sociétés commerciales)

- dissolution : 146€ HT
- clôture de liquidation : 106€ HT

Procédures collectives

- jugement d'ouverture : 63€ HT
- jugement de clôture : 34€ HT
- Changement de nom patronymique 56€ HT

LÉGALES

Tarification conforme à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

ANNONCES ADMINISTRATIVES

ENQUÊTES PUBLIQUES

Commune de Béthune

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Déclassement du domaine public

TERRAIN DE VOIRIE SITUÉ ENTRE L'EX PATINOIRE ET L'ANCIENNE CHAUFFERIE ET UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL EN NATURE DE TROTTOIR SIS RUE DU MARECHAL LYAUTEY AVANT CESSION

Par arrêté n° 1012 du 25/07/2023, M. le Maire de Béthune a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de déclassement d'un terrain en nature de voirie situé entre l'ex patinoire et l'ancienne chaufferie ainsi qu'une partie de la voirie, en nature de trottoir sis rue du Maréchal Lyautey, en vue de les inclure dans le domaine privé communal avant cession.

L'enquête publique se tiendra du 28 août au 11 septembre 2023 inclus.

M. Didier CHAPPE a été désigné Commissaire-enquêteur.

Durant toute l'enquête publique, le dossier d'enquête publique sera consultable par le public au Centre Administratif Victor Hugo, rue de Schwerte, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Des observations peuvent être consignées dans le registre d'enquête au Centre Administratif, ou transmises à destination de M. le Commissaire enquêteur qui les annexera au registre par voie postale : 6, Place du 04 Septembre 62407 Béthune, ou par mail : enquêtespubliques@ville-bethune.fr

Le commissaire-enquêteur assurera des permanences au Centre Administratif Victor Hugo rue de Schwerte à Béthune :

- le 28 août de 9h00 à 12h00 et
- le 11 septembre de 14h à 17h

À l'issue de l'enquête, le rapport du commissaire-enquêteur énonçant ses conclusions motivées sera tenu à disposition du public en Mairie de Béthune et sur le site internet de la ville.

RECTIFICATIFS

AVIS

Par arrêté du 28 Août 2023, le maire de LOISON SOUS LENS a ordonné l'ouverture de l'enquête publique conjointe portant sur la révision alléguée et sur la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

A cet effet, M. Pierre NICOLLE exerçant la profession de Représenté de la fonction publique a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par monsieur le Président du Tribunal Administratif.

M. Gaëtan LECHANTOUX exerçant la profession de Représenté de la fonction publique a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par monsieur le Président du Tribunal Administratif.

L'enquête aura lieu en mairie du **Lundi 18 Septembre 2023 au Mercredi 18 Octobre 2023** inclus.

Le commissaire enquêteur se rendra en mairie à la disposition du public pour recevoir les observations écrites ou orales :

Le Lundi 18 Septembre 2023 de 9h00 à 12h00
Le Samedi 30 Septembre 2023 de 9h00 à 12h00
Le Mardi 10 Octobre 2023 de 14h00 à 17h00
Le Mercredi 18 Octobre 2023 de 14h00 à 17h00

Le public pourra présenter ses observations ou propositions sur un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Les observations peuvent également être adressées jusqu'au 18 octobre 2023 inclus par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :
Monsieur le Commissaire enquêteur, Hôtel de Ville, Place du général De Gaulle, 62218 LOISON SOUS LENS,
et par voie électronique à l'adresse suivante : enquete.publique@loison-sous-lens.fr

Des informations sur le projet de modification et de révision alléguée du PLU sont disponibles sur le site www.ville-loison-sous-lens.fr

Le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions transmis au maire dans un délai d'un mois à l'expiration de l'enquête seront tenus à la disposition du public à la mairie. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

À l'issue de l'enquête, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification et de révision alléguée du PLU ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de modification et de révision alléguée du PLU en vue de cette approbation.

Le Maire

de l'Artois

L'Avenir
lavenirdelartois.fr

Restez connecté avec votre actu

VIE JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS

CRÉATIONS/ CONSTITUTIONS

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 août 2023 à HULLUCH, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : SCI CHAT FAMILIALE ; Forme sociale : Société civile immobilière ; Siège social : 29 rue Roger Salengro - 62410 HULLUCH ;

Objet social : L'acquisition d'un immeuble situé au 16 rue Blaise Pascal - 62218 LOISON-SOUS-LENS ; Durée de la Société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société ; Capital social : 20 000 euros ; Gérant : Monsieur Wilson HADOUX, demeurant au 29 rue Roger Salengro - 62410 HULLUCH ; Immatriculation de la Société au RCS d'ARRAS Pour avis.

MODIFICATIONS/ FUSIONS/ABSORPTIONS

HOTEL DE TOURCOING

SAS à associé unique au capital de 2.730.015 € - Siège social : 05 Rue Cassini (62575) BLÉNÉCOQUES - 432 280 550 RCS BOULOGNE SAMER - Suivant décision du président du 25/08/2023, il a été décidé de transférer le siège social au 42 avenue Alfred Lefrançois (59200) TOURCOING à compter du 01/09/2023. La société fera l'objet d'une nouvelle immatriculation auprès du RCS de Lille Métropole.

RECTIFICATIFS

RECTIFICATIF

RECTIFICATIF à l'insertion parue dans L'Avenir del'Artois du 5 avril 2023, concernant la société SCM, 29 RUE DES BRULOTS, 62840 LORGIES. Il y avait lieu de lire Aux termes d'une délibération en date du 30 juin 2023, et non pas ; Aux termes d'une délibération en date du 30 décembre 2022.

MARCHÉS PUBLICS

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

AVIS D'APPEL D'OFFRES

COMMUNE DE RECOURT
Marché public de travaux

Marché N° : 62697-01 : Restructuration de la Mairie - Salle communale

Pièces du marché à télécharger sur la plateforme de dématérialisation du Centre de Gestion du Pas-de-Calais : <https://marchespublics596280.fr>

Date et heure de remise des offres : Jeudi 5 octobre 2023 à 12h00
Lieu d'exécution : Mairie de Recourt, 7 Grand Rue, 62860 Recourt
Demandes de renseignements à solliciter via la plateforme de dématérialisation du Centre de Gestion du Pas-de-Calais : <https://marchespublics596280.fr>

Légale express
Entrepreneurs et professions juridiques, publiez votre annonce légale en quelques clics

www.annonce-legale-express.fr

- Devis en ligne
- Choix du département
- Attestation disponible de suite
- Accès facile 24h/24

Mail : legales@nordlittoral.fr

04 50 71 16 16

NordLittoral GROUPE
MÉDIAS de proximité hebdomadaires et quotidiens

L'Avenir **L'Avenir** **L'Avenir** **L'Avenir**
lavenirdelartois.fr

Habileté à recevoir les annonces judiciaires et légales pour tout le département du Pas-de-Calais - Parisien le mercredi - Actionnaire principal - Groupe Rossat - La Voix SA Commission paritaire n° 1022 C 29990 - Fondé en 1919 - Dépôt légal à parution
Édité par la Société Nouvelle Nord Littoral - S.A. au capital de 193.936 euros

Président
Marian Bonisux

Directeur général et directeur de la publication
Éric Lepers

Rédacteur en chef
Frédéric Petronio

Rédaction
redaction-arras@lavenirdelartois.fr
redaction@lavenirdelartois.fr

Publicité
dparis@lavenirdelartois.fr
03.21.01.66.00

Publicité extra-locale
PHR Nord - GIE F.N.H.
03.21.01.66.00 - 06.60.71.21.39

Nécrologie
Isabelle Derisbourg - 06.20.68.28.92
isabelle.derisbourg@nordlittoral.fr

Annonces légales
04.50.71.16.16
legales@nordlittoral.fr

Petites annonces
23, rue des Treilles - BP n° 21
62401 Béthune Cedex
Tél. 03.21.01.66.01

Abonnement - Service clients
NordLittoral GROUPE
03.66.89.04.14
Groupe Nord Littoral
CS 10549
59023 Lille Cedex
serviceclients@nordlittoral.fr

Imprimerie
Z.I. La Pâtisserie - 2, rue Houblon
59700 Marcq-en-Barrois

Pour l'impression de ses journaux le groupe Rossat La Voix opte pour des matériaux respectueux de l'environnement et une gestion durable de ses déchets. Il est engagé avec CITEO pour le recyclage du papier.
Provenance du papier : France.
Taux moyen de fibres recyclées autour de 80%.
La fabrication de ce journal génère l'émission de 81g de CO2 par exemplaire. Tous les papiers utilisés sont certifiés PEFC (forêts saines de forêts gérées durablement).

IMPRIM'VERT

PEFC PEFC07-32-375

LE TRI FACILE

Ce journal peut être recyclé - pensez au tri

BONNES AFFAIRES

Achats



Achetez violons, violoncelles, contrebasses, même sans cordes ou mauvais état, saxophones Selmer tous modèles 1000€ et + même incomplets ou à réparer.

PART : M. FERNAND 06 61 09 30 47



Achetez mopedlette Vespa, Moto, Solex, des années 30/70 même à réparer, en l'état, sortie de grange. Me déplace. Paie comptant à l'enlèvement.

PART : 07 84 66 07 26



Rachetez carillons toutes marques, même cassés, marque Westminster, ODO, jusqu'à 400€. Me déplace. Personne sérieuse.

PART : 06 60 61 78 60

Achetez meubles anciens et modernes, design, art nouveau, art déco, sculptures, peintures et tableaux, livres anciens, verrerie, art asiatique, horlogerie, bijoux, luminaires, succession, débrass, mobilité sur toute la région.

PART : M. GERARD 06 05 01 81 20

Achetez objets anciens, meubles, vases, statues, machines à coudre, objets religieux, objets en élan, cartes postales, bijoux, montres, objets militaires. 59180 Steenwerck.

PART : 06 95 16 44 54 - 09 81 26 91 36



Antiquité Brocante Guche à Mèteren achetez meubles et objets anciens. Débrass maison.

PART : 06 52 68 81 82

Divers

Recherche anciens magazines Union Plus Onze Mondial.

PART : 03 21 23 79 18 après 18h.

POUR PASSER UNE PETITE ANNONCE

Appelez votre conseillère au **03 21 01 66 01**
dfontaine@lechodelalys.fr

Entrepreneurs, créateurs d'entreprise, publiez vos annonces légales en quelques clics sur nos titres habilités Service de Presse en Ligne (SPEL). L'attestation de parution vous sera délivrée immédiatement, après paiement.

www.annonce-legale-express.fr

Besoin d'aide ?
Notre équipe spécialisée dans la rédaction d'annonces légales, vous conseille

NordLittoral GROUPE
MÉDIAS de proximité hebdomadaires et quotidiens

04 50 71 16 16
legales@nordlittoral.fr

Arrêté du 27/12/2022
Tarif 2023 : 0,221€ HT/caractère



Tarifs forfaitaires HT pour les constitutions des sociétés

- SA : 373 euros
- SAS : 189 euros
- SASU : 135 euros
- SNC : 210 euros
- SARL : 141 euros
- SARLU - EURL : 118 euros
- Société civile (excepté SCI) : 211 euros
- SCI : 181 euros

Constitution de GAEC
tarification au caractère

Autres tarifs forfaitaires (sociétés commerciales)

- dissolution : 146€ HT
- clôture de liquidation : 106€ HT

Procédures collectives

- jugement d'ouverture : 63€ HT
- jugement de clôture : 34€ HT

Changement de nom patronymique 56€ HT

LÉGALES

Tarification conforme à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

ANNONCES ADMINISTRATIVES

ENQUÊTES PUBLIQUES

AVIS

Par arrêté du 28 Août 2023, le maire de LOISON SOUS LENS a ordonné l'ouverture de l'enquête publique conjointe portant sur la révision alléguée et sur la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

A cet effet, M. Pierre NICOLLE exerçant la profession de Retraité de la fonction publique a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par monsieur le Président du Tribunal Administratif.

M. Gaëtan LECHANTOUX exerçant la profession de Retraité de la fonction publique a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par monsieur le Président du Tribunal Administratif.

L'enquête aura lieu en mairie du **Lundi 18 Septembre 2023 au Mercredi 18 Octobre 2023** inclus.

Le commissaire enquêteur se tiendra en mairie à la disposition du public pour recevoir les observations écrites ou orales :

Le **Lundi 18 Septembre 2023** de 9h00 à 12h00
Le **Samеди 20 Septembre 2023** de 9h00 à 12h00
Le **Mardi 10 Octobre 2023** de 14h00 à 17h00
Le **Mercredi 18 Octobre 2023** de 14h00 à 17h00

Le public pourra présenter ses observations ou propositions sur un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Les observations peuvent également être adressées jusqu'au 18 octobre 2023 inclus par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :
Monsieur le Commissaire enquêteur, Hôtel de Ville, Place du général De Gaulle, 62218 LOISON SOUS LENS.
et par voie électronique à l'adresse suivante : enquete.publique@loison-sous-lens.fr

Des informations sur le projet de modification et de révision alléguée du PLU sont disponibles sur le site www.ville-loison-sous-lens.fr

Le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions transmis au maire dans un délai d'un mois à l'expiration de l'enquête seront tenus à la disposition du public à la mairie. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

A l'issue de l'enquête, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification et de révision alléguée du PLU ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de modification et de révision alléguée du PLU en lieu de cette approbation.

Le Maire



COMMUNE DE SAILLY SUR LA LYS

Avis d'enquête publique

Par arrêté n° 108/2023 du 05 septembre 2023, le maire de SAILLY SUR LA LYS a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur la modification de droit commun du PLU. A cet effet, M. Jean-Daniel VAZELLE a été désigné commissaire enquêteur de M. Claude DUJARDIN a été désigné commissaire suppléant.

L'enquête aura lieu en mairie du 05 octobre 2023 au 19 octobre 2023 aux jours et heures habituels d'ouverture, du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures, et sur rendez-vous de 13h30 à 17 heures.

Le commissaire enquêteur recevra le samedi 07 octobre 2023 de 9h à 12h et le jeudi 19 octobre, de 14h à 17h.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de PLU pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :
Mairie de SAILLY-SUR-LA-LYS - 1071 rue de la Lys - 62840 SAILLY-SUR-LA-LYS
Et par voie électronique à l'adresse suivante : modificationplu@sailly.info

Des informations sur le projet de PLU sont disponibles sur le site : www.sailly.info

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie dès qu'ils seront transmis et ce jusqu'au 19 octobre 2024.

A l'issue, le Conseil Municipal approuvera ou non la modification de droit commun du PLU.

Le Maire, Jean-Claude THOREZ

VEIE JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS

MODIFICATIONS/ FUSIONS/ABSORPTIONS

CENTRALE DES PALETTES ORLEANAISE (CPO)

SARL au capital de 15.000,00 €
Siège social ZI de la Fosse 14 -
Chemin du Mont Solau -
62223 CARVIN
RCS ARRAS 897 569 216

Par décision de l'AGE du 13/06/23, il a été décidé de nommer Mr Saïd BENKAÏDA, demeurant 31 Bd Henri Barbusse 91210 DRAVEL, en qualité de gérant en remplacement de Mr Nour Eddine AMEUR ZAIMICHE à compter du 13/06/23.
Modification RCS d'ARRAS.

VENTES/CESSIONS/ GÉRANCES



AIR CONSTRUCTION

Société par actions simplifiée en liquidation
Au capital de 1 000 euros
Siège social et de liquidation :
598 ROUTE DE MERICOURT
62320 ROUVROY
844184596 RCS ARRAS

Aux termes d'une décision en date du 30 juin 2023, l'associé unique a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du 30 juin 2023 et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel.
Monsieur Ruddy ROMERO, demeurant ROUVROY 62320 59 BIS ROUTE DE MERICOURT, associé unique, exercera les fonctions de liquidateur pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.
Le siège de la liquidation est fixé 598 ROUTE DE MERICOURT 62320 ROUVROY. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.
Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de ARRAS.



S3M

Société par actions simplifiée en liquidation
Au capital de 2 000 euros
Siège social et de liquidation :
29 RUE DES BRULOTS
62840 LORGIES
794.689.523 RCS ARRAS

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie le 02 août 2023 au siège de la liquidation a approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé Monsieur OUMER KOSZTUR de son mandat de liquidateur, donné à ce dernier quitus de sa gestion et constaté la clôture de la liquidation à compter du 30 juin 2023. Les comptes de liquidation sont déposés au greffe du Tribunal de commerce de ARRAS et la Société sera radiée dudit registre.

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

AVIS D'APPEL D'OFFRES

62 Pas-de-Calais

Mon Département

Avis d'appel public à la concurrence

TRAVAUX

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS
Département du Pas de Calais - Rue Ferdinand Buisson - 62000 ARRAS - 9

Tél : 03 21 21 67 31
mél : cdp.secretaire@pasdecals.fr

web : <https://www.pasdecals.fr>

SIRET 22620001200012

Groupement de commandes : Non

L'avis implique un marché public :

Objet : Travaux de reconstruction d'un abri à vélos au Collège François Rabelais à HENIN-BEAUMONT

Référence acheteur : 2023E2M1833

Type de marché : Travaux

Procédure : Procédure adaptée ouverte

Technique d'achat : Sans objet

Lieu d'exécution : Collège François Rabelais - 62110 HENIN-BEAUMONT

Durée : 3 mois.

Description : Travaux de reconstruction d'un abri à vélos au Collège François Rabelais à HENIN-BEAUMONT

Classification CPV :

Principale : 45223220 - Travaux de gros oeuvre

Forme du marché : Prestation divisée en lots : non

Les variantes sont exclues : Non

Valeur estimée hors TVA : 136 112,00 euros

Conditions de participation

Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat :

Adapté à exercer l'activité professionnelle :

Liste et description succincte des conditions :

- Formulaire DC1, Lettre de candidature, Habilitation du mandataire par ses co-traitants. (disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/ida/formulaires-declaration-du-candidat>)

- Formulaire DC2, Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement. (disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/ida/formulaires-declaration-du-candidat>)

Référence professionnelle et capacité technique :

Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis :

- Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années.

- Présentation d'une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants.

- Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature.

Marché réservé : NON

Réduction du nombre de candidats : Non

La consultation comporte des franchises : Non

Possibilité d'attribution sans négociation : Oui

Visite obligatoire : Non

Critères d'attribution :

Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération

30% Valeur technique et environnementale

70% Prix

Renseignements d'ordre administratifs : <https://marchespublics596280.fr>

Tél : 03 21 21 67 31

L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : Oui

Présentation des offres par catalogue électronique : Interdite

- Remise des offres : 06/10/23 à 16h00 au plus tard.

Renseignements complémentaires :

Il est prévue une période de préparation. Cette période est non comprise dans le délai d'exécution des prestations. Sa durée est de 1 Mois.

Le délai d'exécution est de 3 Mois.

Envoy à la publication le : 12/09/23

MARCHÉS PUBLICS DE SERVICES

PROCÉDURES ADAPTÉES DE - 90 000 EUROS

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale Du département du Pas-de-Calais

Marché public de fournitures courantes et services

Marché N° : 2023-023 : « Service de nettoyage de vitres des locaux du Centre de Gestion du Pas-de-Calais ».

Pièces du marché à télécharger sur la plateforme de dématérialisation du Centre de Gestion du Pas-de-Calais : <https://marchespublics596280.fr>

Date et heure de remise des offres : vendredi 13 octobre 2023 à 12h00

Lieu(x) d'exécution : Siège de la Cité de la Fonction Publique Territoriale Pierre MAUROY

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais

Allée du château - LABUSSIERE - BP 67 - 62702 BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Demandes de renseignements à solliciter via la plateforme de dématérialisation du Centre de Gestion du Pas-de-Calais : <https://marchespublics596280.fr>



VOUS RÉPONDEZ À UNE PETITE ANNONCE AVEC RÉFÉRENCE... Dans ce cas, envoyez votre courrier réponse à l'adresse suivante :

L'Avenir de l'Artois
Annonce n°
23, rue des Treilles
BP n° 21
62401 Béthune Cedex

Indiquez la référence de l'annonce sur l'enveloppe



Habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour tout le département du Pas-de-Calais

Parassent le mercredi

Acteur principal : Groupe Rossel - La Voix

Commission paritaire n° 1022 C 78000

Fondé en 1919 - Dépôt légal à parution

Édité par la Société Nouvelle Nord Littoral

S.A. au capital de 193.958 euros



Président

Marten Bonieux

Directeur général et directeur de la publication

Eric Lepers

Rédacteur en chef

Frédéric Petronio

Rédaction

redaction-arras@lavenirdelartois.fr

redaction@lavenirdelartois.fr

Publicité

dparsit@lavenirdelartois.fr

Publicité extra-locale

PHR Nord - GIE F.N.H.

03.21.01.66.00 - 06.60.71.21.39

Nécrologie

Isabelle Derisbourg - 06.20.68.28.92

isabelle.derisbourg@nordlittoral.fr

Annonces légales

04.50.71.16.16

legales@nordlittoral.fr

Petites annonces

23, rue des Treilles - BP n° 21

62401 Béthune Cedex

Tel. 03.21.01.66.01

Abonnement - Service clients

Nord Littoral

03.66.89.04.14

Groupe Nord Littoral

CS 110549

59023 Lille Cedex

serviceclients@nordlittoral.fr

Imprimerie

Z.I. La Plâtrerie - 2, rue Houblon

59700 Marcq-en-Barœul

Pour l'impression de ses journaux le groupe

Rossel La Voix opte pour

des matériaux respectueux de l'environnement

une gestion durable de ses déchets. Il est en

avec CITEO pour le recyclage du papier.

Provenance du papier : France.

Taux moyen de fibres recyclées autour de 80%.

La fabrication de ce journal a généré l'émission

de 81g de CO2 par exemplaire. Tous les pap

utilisés sont certifiés PEFC fibres issues de fo

gérées durablement.



Le journal peut être recyclé : conservez

Professionnels du droit et du juridique, publiez vos annonces légales en quelques clics sur nos titres habilités Service de Presse en Ligne (SPEL). L'attestation de parution vous sera délivrée immédiatement.

www.annonce-legale-express.fr

Besoin d'aide ? Notre équipe spécialisée dans la rédaction d'annonces légales, vous conseille

Nord Littoral GROUPE
MÉDIAS de proximité hebdomadaires et quotidiens

04 50 71 16 16
legales@nordlittoral.fr

ANNEXE 11

Décision du Tribunal Administratif de Lille en date
du 18 décembre 2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

N° 1701334

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SCI LEGRAND

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Paul Groutsch
Rapporteur

Le tribunal administratif de Lille

Mme Sophie Bergerat
Rapporteur public

(1^{ère} Chambre)

Audience du 4 décembre 2018
Lecture du 18 décembre 2018

68-01-01-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 10 février 2017, la société civile immobilière (SCI) Legrand, représentée par Me Ingelaere, demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 16 décembre 2016 du conseil municipal de la commune de Loison-sous-Lens approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la commune, en tant qu'elle classe les parcelles AE 148, AE 172 et AE 180 en zone N ;

2°) d'enjoindre à la commune de Loison-sous-Lens de classer ces parcelles en zone constructible ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Loison-sous-Lens la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la délibération approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la commune est illégale par voie de conséquence de l'illégalité de la délibération du 7 avril 2010 prescrivant la révision du document qui méconnaît les dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les dispositions des articles R. 123-25, L. 123-6 et L. 300-2 du code de l'urbanisme ;

- elle est également illégale par voie de conséquence de l'illégalité de la délibération du 26 juin 2015 par laquelle le conseil municipal a arrêté le projet de plan local d'urbanisme ; le bilan de la concertation n'a pas été réellement tiré à l'occasion de cette délibération au regard de

la mention très sibylline en ce sens dénuée de toute précision qu'elle contient ; la convocation des conseillers prévue par l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales était irrégulière ; les conseillers communautaires n'ont pas disposé d'une information suffisante ; elle méconnaît les dispositions de l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme, ainsi que celles de l'article R. 123-18 du code de l'urbanisme ;

- l'enquête publique est irrégulière en raison du caractère incomplet du dossier soumis à enquête qui ne contenait pas l'ensemble des avis requis ;

- la convocation des conseillers au conseil à l'occasion duquel la délibération attaquée a été prise est irrégulière ;

- le classement de ses parcelles en zone N est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que rien ne justifie un tel classement au pied de bâtiments industriels ; ce classement va amputer de manière importante l'activité de l'entreprise ;

- ce classement est en outre en contradiction avec les objectifs de préservation de la croissance économique de la commune et d'accroissement urbain prévu dans le projet d'aménagement et de développement durable.

Par des mémoires en défense et des pièces complémentaires enregistrés les 1er décembre 2017, 16 janvier 2018 et 4 mai 2018, la commune de Loison-sous-Lens, représentée par Me Ducloy, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la SCI Legrand la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés dans la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Groutsch,
- les conclusions de Mme Bergerat, rapporteur public,
- les observations de Me Ingelacre, représentant la SCI Legrand et de Me Croquelois, substituant Me Ducloy, représentant la commune de Loison-sous-Lens.

1. Considérant que la SCI Legrand est propriétaire de parcelles cadastrées AE148, AE 172 et AE 180 sur le territoire de la commune de Loison-sous-Lens (Pas-de-Calais) ; qu'elle sollicite l'annulation de la délibération du conseil municipal de la commune du 16 décembre 2016 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de Loison-sous-Lens, en tant qu'elle classe ses parcelles en zone N ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales : « [...] Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. [...] » ; qu'il résulte de ces dispositions que le défaut d'envoi, avec la convocation aux réunions du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus, de la note explicative de synthèse portant sur chacun des points de l'ordre du jour prévue à l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales entache d'irrégularité les délibérations prises, à moins que le maire n'ait fait parvenir aux membres du conseil municipal, en même temps que la convocation, les documents leur permettant de disposer d'une information adéquate pour exercer utilement leur mandat ; que cette obligation, qui doit être adaptée à la nature et à l'importance des affaires, doit permettre aux intéressés d'appréhender le contexte ainsi que de comprendre les motifs de fait et de droit des mesures envisagées et de mesurer les implications de leurs décisions ;

3. Considérant que la SCI Legrand invoque la méconnaissance du droit à l'information des conseillers municipaux du fait de l'absence de communication d'une note explicative de synthèse comportant les informations nécessaires afin qu'ils appréhendent de manière complète les choix qui ont présidé à l'élaboration du document d'urbanisme en litige ; qu'il ne ressort en effet d'aucune des pièces du dossier que les conseillers municipaux de la commune de Loison-sous-Lens auraient reçu une note explicative de synthèse ou un document en tenant lieu préalablement à la séance du conseil municipal du 16 décembre 2016 ; qu'en outre, aucune pièce du dossier ne permet d'établir que cette carence aurait été palliée par d'autres éléments ; que les conseillers municipaux ont ainsi été privés d'une garantie relative à l'exercice de leur mandat ; que ce moyen est donc de nature à entraîner l'annulation de la délibération attaquée ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 123-19 du code de l'urbanisme, alors en vigueur : « Le projet de plan local d'urbanisme est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou par le maire dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. (...) Le dossier est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et à l'article L. 123-10 du présent code. Il peut être complété par tout ou partie des documents mentionnés à l'article R. 121-1 (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 123-10 de ce code : « Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le maire. Le dossier soumis à l'enquête comprend, en annexe, les avis recueillis en application des articles L. 121-5, L. 123-8, L. 123-9, et, le cas échéant, du premier alinéa de l'article L. 123-6 (...) » ;

5. Considérant que la SCI Legrand soutient que le dossier soumis à l'enquête publique était irrégulièrement composé dès lors que ne figuraient pas les avis des personnes publiques associées ; que la commune de Loison-sous-Lens reconnaît en défense que ces avis n'étaient pas joints au dossier, à l'exception de l'avis émis par l'autorité environnementale ; qu'il ne ressort par ailleurs d'aucune autre pièce du dossier et notamment pas du rapport d'enquête publique que les avis des personnes publiques associées figuraient au sein de ce dossier ; que l'absence de ces avis est de nature, dès lors que l'information destinée au public a été incomplète, à entacher d'irrégularité la procédure d'enquête publique ; que cette carence est de nature à avoir privé le

public de la garantie que lui apporte la constitution d'un dossier complet et sincère dans le cadre d'une enquête publique ; que, dans ces conditions, ce moyen pourra être également accueilli ;

6. Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes de l'article L. 151-9 du code de l'urbanisme relatif à l'affectation des sols dans les plans locaux d'urbanisme : « *Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 123-8 du code de l'urbanisme, applicable à la révision en litige engagée antérieurement au 1^{er} janvier 2016 : « *Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ; c) Soit de leur caractère d'espaces naturels. (...)* » ; que le plan local d'urbanisme de la commune de Loison-sous-Lens approuvé par la décision attaquée définit en son titre V la zone naturelle comme étant constituée « *d'espaces qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, et des paysages qui la composent* » ;

7. Considérant que l'appréciation à laquelle se livrent les auteurs du plan lorsqu'ils classent en zone naturelle un secteur qu'ils entendent soustraire à l'urbanisation ne peut être discutée devant le juge de l'excès de pouvoir que si elle repose sur des faits matériellement inexacts ou si elle est entachée d'une erreur manifeste ;

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les parcelles en litige, classées partiellement en zone naturelle, sont occupées par des bâtiments industriels, ainsi que les parcelles voisines situées directement à l'est et à l'ouest ; que ces parcelles sont bordées au nord par la route de Lille, qui constitue l'un des axes routiers principaux de la ville de Loison-sous-Lens, et par d'autres parcelles abritant notamment des habitations ; que si la commune fait valoir que le classement d'une partie des parcelles de la requérante en zone naturelle est justifiée par la présence d'espaces verts et forestiers, cette seule circonstance, eu égard à la situation des parcelles, et alors au demeurant qu'aucun élément du dossier n'est de nature à établir la présence d'espaces forestiers, ne peut suffire à elle seule à justifier un classement en zone naturelle de parcelles manifestement dédiées à des activités industrielles ; qu'en outre, il ne résulte d'aucune orientation du projet d'aménagement et de développement durable du PLU en litige, que les parcelles de la SCI Legrand classées en zone N nécessiteraient une protection particulière ; qu'ainsi, la commune de Loison-sous-Lens a commis une erreur manifeste d'appréciation en classant une partie des parcelles litigieuses en zone naturelle ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SCI Legrand est fondée à demander l'annulation de la délibération du 16 décembre 2016 du conseil municipal de la commune de Loison-sous-Lens approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la commune, en tant qu'elle classe les parcelles AE 148, AE 172 et AE 180 en zone N ;

10. Considérant que pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun autre moyen n'est susceptible, en l'état du dossier, de fonder cette annulation ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

11. Considérant que le présent jugement, qui n'annule la délibération du 16 décembre 2016, par laquelle le conseil municipal de Loison-sous-Lens a approuvé le plan local d'urbanisme communal, qu'en tant qu'elle a classé les parcelles en litige de la SCI Legrand en zone N, n'appelle aucune mesure particulière d'exécution ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Loison-sous-Lens une somme globale de 1 500 euros au titre des frais exposés par la SCI Legrand et non compris dans les dépens ; qu'en revanche les conclusions présentées au même titre par la commune doivent être rejetées dès lors que la SCI Legrand n'est pas la partie perdante à la présente instance ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La délibération du 16 décembre 2016 du conseil municipal de la commune de Loison-sous-Lens approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la commune, est annulée en tant qu'elle classe les parcelles AE 148, AE 172 et AE 180 en zone N.

Article 2 : La commune de Loison-sous-Lens est condamnée à verser à la SCI Legrand la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par la commune de Loison-sous-Lens sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la SCI Legrand et à la commune de Loison-sous-Lens.

Délibéré après l'audience du 4 décembre 2018 à laquelle siégeaient :

Mme Baes-Honoré, président,
M. Malfoy, premier conseiller,
M. Groutsch, conseiller

Lu en audience publique le 18 décembre 2018.

Le rapporteur,

Le président,

Signé : P. GROUTSCH

Signé : C. BAES-HONORE

Le greffier,

Signé : M. BEDNARZ

La République mande et ordonne au préfet du Pas-de-Calais en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

ANNEXE 12

Décision de la Cour Administrative d'Appel de
Douai en date du 15 septembre 2020

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE DOUAI

COURRIER ARRIVE
Cabinet du Maire

24 SEP. 2020

SC

N°19DA00383

COMMUNE DE LOISON-SOUS-LENS

c/ SAS Legrand Gelbreu

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Aurélien Gloux-Saliou
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arnaud Bories
Rapporteur public

La cour administrative d'appel de Douai
(1^{re} chambre)

Audience du 1^{er} septembre 2020
Lecture du 15 septembre 2020

68-01-01

C

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

La société civile immobilière Legrand a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler la délibération du 16 décembre 2016 par laquelle le conseil municipal de Loison-sous-Lens a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune en tant qu'elle classe en zone N une partie des parcelles lui appartenant cadastrées en section AE n^{os} 148, 172 et 180.

Par un jugement n° 1701334 du 18 décembre 2018, le tribunal administratif de Lille a annulé la délibération du 16 décembre 2016 en tant qu'elle procède à ce classement.

Procédure devant la cour :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 15 février 2019 et 24 avril 2020, la commune de Loison-sous-Lens, représentée par Me Véronique Ducloy, demande à la cour, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille du 18 décembre 2018 ;

2°) de rejeter la demande présentée par la société civile immobilière Legrand devant le tribunal administratif de Lille ;

3°) de mettre à la charge de la société civile immobilière Legrand une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la délibération du 16 décembre 2016 n'a pas été votée en méconnaissance de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales ;
- le dossier soumis à l'enquête publique était régulièrement composé, conformément à l'article R. 123-19 du code de l'urbanisme ;
- le classement en zone N des parcelles cadastrées en section AE n°s 148, 172 et 180 n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 mars 2020, la société civile immobilière Legrand, représentée par la société d'avocats Ingelaere et Partners, conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à ce qu'il soit enjoint au conseil municipal de Loison-sous-Lens de classer en zone U l'ensemble des parcelles cadastrées en section AE n°s 148, 172 et 180 ;

3°) à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de la commune de Loison-sous-Lens en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par la commune ne sont pas fondés.

Un autre mémoire a été présenté le 31 juillet 2020 par la société civile immobilière Legrand, qui n'a pas été communiqué.

Par une ordonnance du 20 juillet 2020, l'instruction a été close au 7 août 2020.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 modifié ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Aurélien Gloux-Saliou, premier conseiller,
- les conclusions de M. Arnaud Bories, rapporteur public,
- et les observations de Me Marine Gobillot, représentant la commune de Loison-sous-

Lens.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 16 décembre 2016, le conseil municipal de Loison-sous-Lens a approuvé le plan local d'urbanisme, dont le zonage a eu notamment pour effet de classer en zone N une partie des parcelles cadastrées en section AE n^{os} 148, 172 et 180 appartenant à la société civile immobilière Legrand. La commune de Loison-sous-Lens interjette appel du jugement du 18 décembre 2018 par lequel le tribunal administratif de Lille a accueilli la demande de cette société et annulé la délibération en tant qu'elle classe en zone N les terrains mentionnés ci-dessus.

Sur le bien-fondé du jugement contesté :

2. Aux termes de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme : *« Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension, en l'état du dossier »*. En vertu de ces dispositions, il appartient au juge d'appel, saisi d'un jugement par lequel un tribunal administratif a prononcé l'annulation d'un plan local d'urbanisme en retenant plusieurs moyens, de se prononcer sur le bien-fondé de tous les moyens d'annulation retenus au soutien de leur décision par les premiers juges et d'apprécier si l'un au moins de ces moyens justifie la solution d'annulation. Dans ce cas, le juge d'appel n'a pas à examiner les autres moyens de première instance.

3. En premier lieu, en vertu de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, la convocation du conseil municipal est faite par le maire et indique les questions portées à l'ordre du jour. Aux termes de l'article L. 2121-12 du même code : *« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal (...) »* et aux termes de l'article L. 2121-13 du code : *« Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération »*.

4. Il résulte de ces dispositions que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation aux réunions du conseil municipal doit être accompagnée d'une note explicative de synthèse portant sur chacun des points de l'ordre du jour. Le défaut d'envoi de cette note ou son insuffisance entache d'irrégularité les délibérations prises, à moins que le maire n'ait fait parvenir aux membres du conseil municipal, en même temps que la convocation, les documents leur permettant de disposer d'une information adéquate pour exercer utilement leur mandat. Cette obligation, qui doit être adaptée à la nature et à l'importance des affaires, doit permettre aux intéressés d'appréhender le contexte ainsi que de comprendre les motifs de fait et de droit des mesures envisagées et de mesurer les implications de leurs décisions. Elle n'impose pas de joindre à la convocation adressée aux intéressés, à qui il est au demeurant loisible de solliciter des précisions ou explications conformément à l'article L. 2121-13 du même code, une justification détaillée du bien-fondé des propositions qui leur sont soumises.

5. En l'espèce, la commune de Loison-sous-Lens soutient que son maire a adressé à tous les conseillers municipaux, avec la convocation datée du 8 décembre 2016 à la séance du conseil du 16 décembre suivant, un document de synthèse contenant les informations prévues aux

articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales. D'une part, en produisant un extrait du registre des délibérations du conseil municipal, qui mentionne la convocation du 8 décembre 2016 et fait foi jusqu'à preuve du contraire, puis un document de synthèse, qui traite effectivement des sujets soumis aux débats lors de la séance du conseil du 16 décembre 2016, ainsi que, pour la première fois en appel, des attestations de dix-neuf conseillers municipaux indiquant que le document de synthèse a été joint à la convocation, la commune de Loison-sous-Lens établit que ce document a été envoyé conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales. D'autre part, s'agissant de l'approbation du plan local d'urbanisme, inscrite à l'ordre du jour de la séance du 16 décembre 2016, le document de synthèse contient un projet de délibération approuvant le plan ainsi qu'une annexe de cinq pages résumant les sept orientations du projet d'aménagement et de développement durable ainsi que les six orientations d'aménagement et de programmation, définissant succinctement les différentes zones régies par le règlement et reproduisant la carte du zonage pour l'ensemble du territoire de la commune. Ces éléments ont fourni aux conseillers municipaux une information leur permettant d'exercer utilement leur mandat. Dans ces conditions, c'est à tort que le tribunal administratif de Lille a estimé que la délibération du 16 décembre 2016 était irrégulière, faute d'avoir fait l'objet d'une information préalable adéquate des conseillers municipaux.

6. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 153-8 du code de l'urbanisme : « *Le dossier soumis à l'enquête publique (...) comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure (...)* ». En vertu de l'article L. 153-16 du même code, ces avis sont notamment ceux qu'émettent, sur le projet de plan local d'urbanisme arrêté par le conseil municipal, les personnes publiques associées à l'élaboration du plan mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code.

7. Il ressort des pièces du dossier que la commune a joint au dossier soumis à l'enquête publique, sous l'intitulé « *Plan local d'urbanisme - Enquête publique - Avis des personnes publiques associées* », un ensemble de documents, tous signés ou paraphés par le commissaire enquêteur, comprenant notamment les avis émis sur le projet de plan par plusieurs services de l'Etat, la région Nord - Pas-de-Calais, le département du Pas-de-Calais, le service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais, le syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale Lens-Liévin-Hénin-Carvin, la communauté d'agglomération de Lens-Liévin et la commune voisine de Harnes. En outre, le commissaire enquêteur a indiqué, dans la partie de son rapport intitulée « *Analyse - commentaires - conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur* », que le dossier d'enquête comprenait, entre autres, « *les avis des PPA* », puis a émis son avis motivé en visant et, le cas échéant, en analysant chacun de ces avis. Dans ces conditions, les avis des personnes publiques associées à l'élaboration du plan local d'urbanisme ont été inclus dans le dossier soumis à enquête publique conformément aux prescriptions de l'article R. 153-8 du code de l'urbanisme. C'est donc à tort que le tribunal administratif de Lille a estimé que la procédure d'enquête publique avait été irrégulière, en méconnaissance de ces dispositions.

8. En troisième lieu, en vertu du VI de l'article 12 du décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 demeurent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration a été engagée avant le 1^{er} janvier 2016, ce qui est le cas en l'espèce. Aux termes de l'article R. 123-8 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable

au litige : « *Les zones naturelles et forestières sont dites 'zones N'. Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : / a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; / b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ; / c) Soit de leur caractère d'espaces naturels (...)* ».

9. Il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir, et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction. S'ils ne sont pas liés, pour déterminer l'affectation future d'un secteur, par les modalités existantes d'utilisation des sols, dont ils peuvent prévoir la modification dans l'intérêt de l'urbanisme, leur appréciation sur ces différents points peut être censurée par le juge administratif au cas où elle serait fondée sur des faits matériellement inexacts ou entachée d'une erreur manifeste.

10. Il ressort des pièces du dossier que les parcelles cadastrées en section AE n°s 148, 172 et 180, dans leur partie classée en zone N dans le plan de zonage du plan local d'urbanisme, forment un terrain triangulaire d'environ 4 000 mètres carrés qui, s'il comporte quelques arbres dans sa partie sud, accueille dans sa partie nord un pylône supportant des lignes à haute tension et revêt, de manière générale, l'aspect d'une friche dépourvue de qualité paysagère, recouverte par endroits d'une végétation sauvage composée d'herbes ou d'arbrisseaux. Il ressort également des pièces du dossier que le terrain en cause est bordé, dans sa partie sud-ouest, par des bâtiments industriels abritant les activités agro-alimentaires de la société civile immobilière Legrand et disposant, sur cette partie du terrain où est par ailleurs implanté un hangar de stockage, de plusieurs ouvertures destinées à l'évacuation de déchets. Le reste du terrain est entouré, à l'ouest et à l'est, de maisons individuelles, d'autres bâtiments industriels et de lieux de stationnements ou, au nord, d'un carrefour et d'une route départementale reliant Lens à Carvin. Eu égard à ces éléments, en classant en zone N le terrain en litige pour y constituer un corridor naturel censé mettre en œuvre la quatrième orientation du projet d'aménagement et de développement durables visant à renforcer les milieux naturels dans l'espace urbain, le conseil municipal de Loison-sous-Lens a commis une erreur manifeste d'appréciation.

11. Il résulte de ce qui précède que la commune de Loison-sous-Lens n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par son jugement du 18 décembre 2018, le tribunal administratif de Lille a annulé la délibération du conseil municipal du 16 décembre 2016 approuvant le plan local d'urbanisme en tant qu'elle classe en zone N une partie des parcelles cadastrées en section AE n°s 148, 172 et 180.

Sur l'injonction :

12. L'annulation du classement des parties de parcelles en cause a pour effet, conformément à l'article L. 600-12 du code de l'urbanisme, de remettre en vigueur, sur ce terrain, les dispositions du plan d'occupation des sols dans leur version précédant l'adoption du plan local d'urbanisme. Le présent arrêt n'implique, dès lors, aucune mesure d'exécution au sens des articles L. 911-1 et L. 911-2 du code de justice administrative. Par suite, les conclusions à fin d'injonction présentées, par la voie de l'appel incident, par la société civile immobilière Legrand doivent être rejetées.

Sur les frais de l'instance :

13. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société civile immobilière Legrand, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demande la commune de Loison-sous-Lens au titre des frais exposés. Il y a lieu en revanche, en application de ces mêmes dispositions, de mettre à la charge de la commune une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par la société civile immobilière Legrand.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de la commune de Loison-sous-Lens est rejetée.

Article 2 : La commune de Loison-sous-Lens versera à la société civile immobilière Legrand une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la commune de Loison-sous-Lens et à la société civile immobilière Legrand.

Délibéré après l'audience publique du 1^{er} septembre 2020 à laquelle siégeaient :

- M. Marc Heinis, président de chambre,
- Mme Claire Rollet-Perraud, président-assesseur,
- M. Aurélien Gloux-Saliou, premier conseiller.

Lu en audience publique le 15 septembre 2020.

Le rapporteur,

Le président de la 1^{re} chambre,

Signé : A. GLOUX-SALIOU

Signé : M. HEINIS

Le greffier,

ANNEXE 13

Procès-verbal de synthèse du commissaire
enquêteur



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE LENS
CANTON DE LENS
COMMUNE DE LOISON-SOUS-LENS



PROCES-VERBAL DE SYNTHÈSE
du Commissaire enquêteur

Références :

- 1) Enquête publique E23000082/59 du 07/06/2023**
- 2) Arrêté de M. le Maire de LOISON-SOUS-LENS en date du 28 Août 2023**

I - Objet et déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique, dont les références sont reprises ci-dessus, porte sur la modification et la révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de LOISON-SOUS-LENS.

L'objet de la modification porte sur :

- La réalisation d'une modification de zonage au sein de la zone U (changement de secteur), afin de permettre l'extension d'une entreprise,
- La modification du principe d'aménagement au sein de l'OAP rue Jean Jaurès afin d'autoriser l'accès de la rue Jean Jaurès sur la ZA des Oiseaux,
- La modification du principe d'aménagement au sein de l'OAP centre-ville afin de permettre un double-sens de circulation au niveau de l'accès au Sud du site,
- La modification du tracé du cheminement doux situé entre les rues Alfred Wattiez et Raymond Spas,
- Quelques corrections au sein du règlement écrit (principalement au sein des articles 11).

L'objet de la révision allégée porte sur l'évolution d'une zone naturelle située rue Liénard en zone urbaine UA, afin de permettre la réalisation d'un projet à vocation sociale de maisons familiales, destinées à l'accueil de personnes âgées dépendantes.

L'enquête publique s'est déroulée du 18 septembre 2023 au 18 octobre 2023 inclus, d'une durée de 31 jours consécutifs.

Lors de cette enquête publique, deux observations ont été formulées sur le registre d'enquête.

La principale observation a été formulée par M. LEGRAND qui s'étonne de l'absence de prise en compte de la décision du Tribunal Administratif de Lille en date du 18 décembre 2018 et de la Cour d'Appel en date du 15 septembre 2020 suite à un recours de la SCI LEGRAND au sujet du classement de ses parcelles en zone N du PLU.

L'analyse détaillée de cette observation est effectuée ci-après (paragraphe III).

Le commissaire enquêteur estime disposer de tous les éléments nécessaires à la formulation d'un avis argumenté sur le projet de modification et de révision allégée du PLU de Loison-sous-Lens.

II – Synthèse des consultations

La consultation des différentes personnes publiques associées (PPA) a engendré quelques réponses et aucun avis défavorable n'a été formulé.

III – Observations du public

Le public s'est peu manifesté lors de cette enquête publique. Seules, 2 personnes sont venues exposer leurs observations lors des deux premières permanences.

Mme LEGRAND est venue se renseigner sur la nature des modifications apportées au PLU au regard de ses propriétés foncières situées rue Lorthoïs.

Lors de la seconde permanence (30 septembre 2023), le commissaire enquêteur a reçu la visite de Mr LEGRAND, frère de Mme LEGRAND, qui a formulé une observation sur le registre d'enquête tout en s'étonnant, comme déjà mentionné au premier paragraphe, de l'absence de prise en compte de la décision du Tribunal Administratif de Lille en date du 18 décembre 2018 suite à un recours de la SCI LEGRAND au sujet du classement de ses parcelles en zone N du PLU.

En effet, la SCI LEGRAND a formulé une requête enregistrée le 10 février 2017 auprès du Tribunal Administratif de Lille afin :

- D'annuler la délibération du 16 décembre 2016 du Conseil Municipal de la commune de Loison-sous-Lens approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la commune, en tant qu'elle classe les parcelles AE 148, AE 172 et AE 180 (propriétés de la SCI LEGRAND) en zone N ;
- D'enjoindre à la commune de Loison-sous-Lens de classer ces parcelles en zone constructible ;
- De mettre à la charge de la commune de Loison-sous-Lens la somme de 5000 € en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par délibération du 18 décembre 2018, le Tribunal Administratif de Lille a décidé :

- D'annuler la délibération du 16 décembre 2016 du conseil municipal de la commune de Loison-sous-Lens approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la commune en tant qu'elle classe les parcelles AE 148, AE 172 et AE 180 en zone N ;
- De condamner la commune de Loison-sous-Lens à verser à la SCI LEGRAND la somme de 1500 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Dans ses conclusions, le Tribunal administratif considère qu'il ressort des pièces du dossier que les parcelles en litige, classées partiellement en zone naturelle, sont

occupées par des bâtiments industriels, ainsi que les parcelles voisines situées directement à l'est et à l'ouest ; que ces parcelles sont bordées au nord par la route de Lille, qui constitue l'un des axes routiers principaux de la ville de Loison-sous-Lens, et par d'autres parcelles abritant notamment des habitations ; que si la commune fait valoir que le classement d'une partie des parcelles de la requérante en zone naturelle est justifié par la présence d'espaces verts et forestiers, cette seule circonstance, eu égard à la situation des parcelles, et alors au demeurant qu'aucun élément du dossier n'est de nature à établir la présence d'espaces forestiers, ne peut suffire à elle seule à justifier un classement en zone naturelle de parcelles manifestement dédiées à des activités industrielles ; qu'en outre, il ne résulte d'aucune orientation du projet d'aménagement et de développement durable du PLU en litige, que les parcelles de la SCI LEGRAND classées en zone N nécessiteraient une protection particulière ; qu'ainsi, la commune de Loison-sous-Lens a commis une erreur manifeste d'appréciation en classant une partie des parcelles litigieuses en zone naturelle.

Le Tribunal Administratif de Lille considère également qu'il résulte de ce qui précède que la SCI LEGRAND est fondée à demander l'annulation de la délibération du 16 décembre 2016 du conseil municipal de la commune de Loison-sous-Lens approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la commune, en tant qu'elle classe les parcelles AE 148, AE 172 et AE 180 en zone N.

Suite à cette décision, la commune de Loison-sous-Lens a interpellé la Cour d'Appel de Douai qui, par jugement du 15 septembre 2020, a rejeté la requête de la commune de Loison-sous-Lens sollicitant l'annulation du jugement du Tribunal Administratif de Lille du 18 décembre 2018 et le rejet de la demande présentée par la SCI LEGRAND devant le Tribunal Administratif de Lille.

Devant ces considérations, le commissaire enquêteur estime que la commune de Loison-sous-Lens aurait dû intégrer cette modification de zonage dans le présent dossier soumis à enquête publique. Il y a donc lieu de régulariser l'évolution du PLU en engageant de suite une procédure de révision allégée du PLU pour tenir compte de la décision finale du Tribunal Administratif de Lille et de la Cour d'Appel de Douai.

Il apparaît donc urgent et indispensable que la commune de Loison-sous-Lens engage dès à présent une procédure de révision allégée de son PLU pour intégrer les décisions finales des deux juridictions administratives.

En dehors de cette observation fondamentale, le commissaire enquêteur a reçu deux courriers, l'un provenant de la Fondation Ages et Vie, spécialiste de l'habitat inclusif, et l'autre de RTE (Réseau de Transport d'Electricité).

La société Ages et Vie évoque le chemin piéton identifié sur le plan de zonage qui traverse le terrain d'assiette d'un futur projet de 4 logements privés de colocation pour personnes âgées sur les parcelles cadastrées section AH n° 137, 381, 477, 509 et 513.

Elle sollicite donc le déplacement de ce chemin à la limite d'emprise de ce projet.

Cette remarque est intégrée dans le dossier de modification du PLU.

La société RTE, par courrier du 28 septembre 2023 adressé au commissaire enquêteur, sollicite la mise en conformité du PLU de Loison-sous-Lens avec la présence d'ouvrages RTE sur le territoire. Elle observe des incohérences réglementaires à la lecture globale du dossier.

Elle souhaite donc reporter en annexe les servitudes d'utilité publique I4 et intégrer dans le règlement des dispositions concernant les ouvrages de réseau public de transport et d'électricité.

Le commissaire enquêteur recommande à la commune de Loison-sous-Lens l'intégration de l'ensemble des observations de RTE dans les pièces écrites du PLU (règlement et annexes principalement).

Concernant l'observation n° 2 de RTE, elle devra néanmoins adapter l'écriture de l'article du règlement relatif à la hauteur des constructions et notamment pour les ouvrages haute tension ou très haute tension afin de ne pas pénaliser la hauteur des autres constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble des zones concernées du PLU.

Aucun courriel n'a été adressé au commissaire enquêteur.

L'article R.123-18 du Code de l'environnement prévoit que le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable de projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Dans le cadre de la présente enquête et en accord avec le pétitionnaire, il n'a pas été prévu de réunion et il a été décidé que le présent procès-verbal de synthèse serait adressé sous forme numérique, avec accusé de réception.

Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal de synthèse pour adresser au commissaire enquêteur un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur demande donc à la mairie de Loison-sous-Lens de bien vouloir lui fournir ce document dans un délai de 15 jours maximum à compter de la réception du présent procès-verbal de synthèse, soit **au plus tard le 10 novembre 2023.**

Le présent procès-verbal de synthèse, ainsi que le mémoire en réponse, seront joints au rapport d'enquête.

La commune de Loison-sous-Lens peut, à son initiative et si elle l'estime nécessaire, produire dans son mémoire, des observations complémentaires, sans rapport avec

les points évoqués dans ce PV, mais pouvant éclairer le commissaire enquêteur dans la formulation de son avis.

Le 26 octobre 2023

Le commissaire enquêteur

Signé Pierre NICOLLE

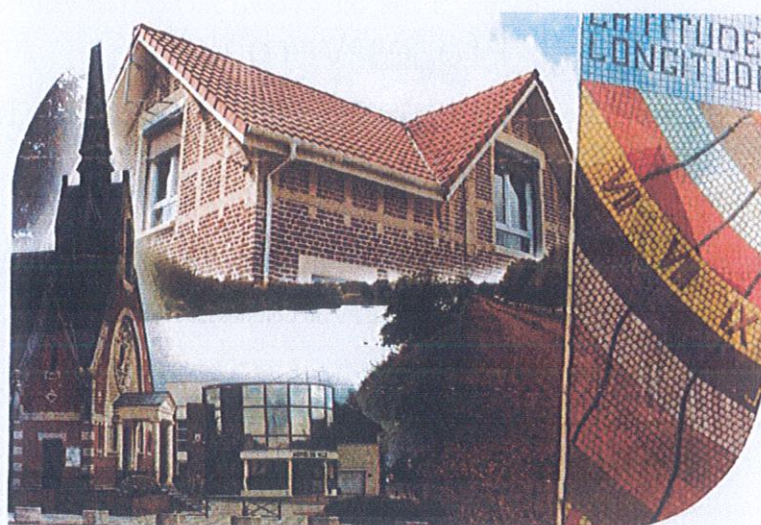
ANNEXE 14

Mémoire en réponse du Maire de Loison-sous-Lens

Commune de

LOISON-SOUS-LENS

Révision allégée et Modification de droit
commun du Plan Local d'Urbanisme



Mémoire en
réponse au
Procès-Verbal du
Commissaire
Enquêteur

PLU approuvé le 16/12/2016

Fait à Loison-sous-Lens,
Le Maire,

Dossiers 20116217 et
20116218
02/11/2023

réalisé par



Auddicé Urbanisme
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Commune de

LOISON-SOUS-LENS

Révision allégée et Modification de droit
commun du Plan Local d'Urbanisme

Mémoire en réponse au
Procès-Verbal du
Commissaire Enquêteur

Version	Date	Description
V1	02/11/2023	Mémoire en réponse au PV du Commissaire Enquêteur

	Nom - Fonction	Date	Signature
Rédaction	EP – Urbaniste	02/11/2023	



www.auddice.com

Agence Hauts-de-France
(siège social)
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Agence Grand-Est
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
03 26 64 05 01

Agence Val-de-Loire
Pépinière d'Entreprises du
Saumurois
Rue de la Chesnaie-Distré
49400 Saumur
02 41 51 98 39

Agence Seine-Normandie
Évreux
PA Le Long-Buisson
380 rue Clément Ader
27930 Le Vieil-Evreux
02 32 32 53 28

Agence Seine-Normandie
Le Havre
186 Boulevard François 1^{er}
76600 Le Havre
02 35 46 55 08

Agence Sud
Rue des Cartouses
84390 Sault
04 90 64 04 65

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1. REPONSES APORTEES AUX OBSERVATIONS 5

PREAMBULE

La commune de Loison-sous-Lens a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 16 décembre 2016. L'enquête publique a été réalisée conjointement aux deux procédures d'adaptation en cours, à savoir la modification de droit commun et la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme :

- **L'objectif poursuivi par la révision allégée** concerne l'évolution d'une zone naturelle vers une zone urbaine UA, afin de permettre la réalisation d'un projet à vocation sociale de maisons familiales, destinées à l'accueil de personnes âgées dépendantes. La procédure de révision allégée du PLU a été prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 08/04/2021 ;
- **Les objectifs poursuivis par la modification de droit commun** du PLU sont :
 - De réaliser une modification de zonage au sein de la zone U (changement de secteur), afin de permettre l'extension d'une entreprise ;
 - De modifier le principe d'aménagement au sein de l'OAP rue Jean Jaurès afin d'autoriser l'accès de la rue Jean Jaurès sur la ZA des Oiseaux ;
 - De modifier le principe d'aménagement au sein de l'OAP centre-ville afin de permettre un double-sens de circulation au niveau de l'accès au Sud du site ;
 - De modifier le tracé du cheminement doux situé entre les rues Alfred Wattiez et Raymond Spas ;
 - D'effectuer quelques corrections au sein du règlement écrit (principalement au sein des articles 11).

A noter que, conformément à l'article R104-11 du Code de l'Urbanisme, **la révision allégée du PLU de Loison-sous-Lens était soumise à évaluation environnementale.**

Concernant la modification de droit commun, dans son avis du 07 septembre 2021, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) des Hauts-de-France a précisé que **la procédure de modification n'est pas soumise à évaluation environnementale**, le projet « *n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement* ».

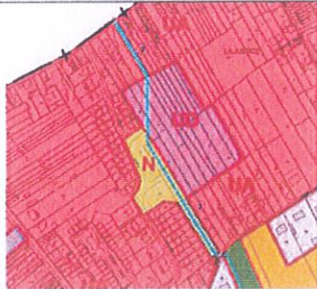

L'Enquête Publique s'est déroulée du 18 septembre 2023 au 18 octobre 2023, à l'issue de laquelle Monsieur le Commissaire Enquêteur a dressé un Procès-Verbal.

Dans son Procès-Verbal, le Commissaire Enquêteur indique que « *le public s'est peu manifesté lors de cette enquête publique* ». Toutefois, deux personnes sont venues exposer leurs observations et deux courriers ont été adressés au Commissaire Enquêteur.

Après avoir pris connaissance des observations recueillies au cours de l'enquête publique, ainsi que des remarques émises par le Commissaire Enquêteur, des éléments de réponse sont apportés par la commune de Loison-sous-Lens.

Réponses apportées	Observations
<p>Le permis d'occupation pour les zones protégées du P.L.U. a été délivré en vertu de la Loi sur l'accès à l'information. Il est donc public et accessible à tous. La commune a donc tenu compte de ces observations et a révisé son permis d'occupation pour les zones protégées du P.L.U. afin de garantir la transparence de son processus décisionnel.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commune a révisé son permis d'occupation pour les zones protégées du P.L.U. afin de garantir la transparence de son processus décisionnel. • La commune a révisé son permis d'occupation pour les zones protégées du P.L.U. afin de garantir la transparence de son processus décisionnel. 	<p>La commune a révisé son permis d'occupation pour les zones protégées du P.L.U. afin de garantir la transparence de son processus décisionnel.</p>
<p>Le permis d'occupation pour les zones protégées du P.L.U. a été délivré en vertu de la Loi sur l'accès à l'information. Il est donc public et accessible à tous. La commune a donc tenu compte de ces observations et a révisé son permis d'occupation pour les zones protégées du P.L.U. afin de garantir la transparence de son processus décisionnel.</p> <p>CHAPITRE 1. REPONSES APORTEES AUX OBSERVATIONS</p>	<p>La commune a révisé son permis d'occupation pour les zones protégées du P.L.U. afin de garantir la transparence de son processus décisionnel.</p>

Observations	Réponses apportées
<p style="text-align: center;">Madame Legrand</p> <p>Renseignement sur la nature des modifications apportées au PLU au regard de ses propriétés foncières rue Lorthois.</p>	<p>L'enquête publique portait sur les deux procédures du PLU, la révision allégée et la modification de droit commun :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La révision allégée a pour objet de reconsidérer une zone naturelle au profit de la zone urbaine UA, afin de permettre la réalisation d'un projet à vocation sociale de maisons familiales, destinées à l'accueil de personnes âgées dépendantes ; - La modification de droit commun concerne plusieurs points: <ul style="list-style-type: none"> • Réaliser une modification de zonage au sein de la zone U (changement de secteur), afin de permettre l'extension d'une entreprise ; • Modifier le principe d'aménagement au sein de l'OAP rue Jean Jaurès afin d'autoriser l'accès de la rue Jean Jaurès sur la ZA des Oiseaux ; • Modifier le principe d'aménagement au sein de l'OAP centre-ville afin de permettre un double-sens de circulation au niveau de l'accès au Sud du site ; • Modifier le tracé du cheminement doux situé entre les rues Alfred Wattiez et Raymond Spas ; • Effectuer quelques corrections au sein du règlement écrit (principalement au sein des articles 11).
<p style="text-align: center;">Monsieur Legrand</p> <p>S'interroge sur l'absence de prise en compte de la décision du Tribunal Administratif de Lille en date du 18 décembre 2018 suite au recours de la SCI LEGRAND concernant le classement des parcelles AE148, AE172 et AE180 en zone N du PLU.</p> <p>Le commissaire enquêteur estime que la commune de Loison-sous-Lens aurait dû intégrer cette modification de zonage dans le présent dossier soumis à enquête publique. Il y a donc lieu de régulariser l'évolution du PLU en engageant de suite une procédure de révision allégée du PLU pour tenir compte de la décision finale du Tribunal Administratif de Lille et de la Cour d'Appel de Douai.</p>	<p>Au regard de la décision du Tribunal Administratif de Lille, confirmée par la Cour Administrative d'Appel de Douai, la commune de Loison-sous-Lens s'engage à réaliser une révision allégée afin d'intégrer l'évolution des parcelles AE148, AE172 et AE180 classées en zone N du PLU.</p> <p>Il convient de préciser que la réduction d'une zone N n'est possible que via une procédure d'adaptation de type révision allégée. A noter, les procédures en cours sur le PLU qui concernent la présente enquête publique ; soit une modification de droit commun et une révision allégée ; ont des objectifs bien définis, ne permettant pas d'intégrer cette évolution.</p> <p>Ainsi, la commune s'engage à lancer dès à présent une procédure de révision allégée pour intégrer l'objet de la décision du Tribunal Administratif de Lille, confirmée par la Cour Administrative d'Appel de Douai.</p>

Observations	Réponses apportées
<p>Fondation Ages et Vie Sollicite le déplacement du chemin piéton à la limite d'emprise du projet.</p>	<p>Comme le précise le Commissaire Enquêteur, cette remarque fait d'ores et déjà l'objet de la procédure de modification de droit commun, consistant à modifier le tracé du cheminement doux situé entre les rues Alfred Wattiez et Raymond Spas :</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div data-bbox="624 544 986 920"> <p><i>Extrait du règlement graphique du PLU approuvé</i></p>  </div> <div data-bbox="991 544 1353 920"> <p><i>Correction envisagée dans le cadre de la modification du PLU</i></p>  </div> </div> <p>Cette modification consiste à modifier le tracé du cheminement doux situé entre les rues Alfred Wattiez et Raymond Spas, du fait du projet Ages et Vies qui devrait être réalisé sur ce secteur (à noter que ce projet fait l'objet d'une révision allégée du PLU, menée parallèlement à cette procédure).</p>
<p>RTE Demande la mise en conformité du PLU avec la présence d'ouvrages RTE sur le territoire notamment en adaptant les Servitudes d'Utilité Publique et le règlement écrit du PLU.</p>	<p>La commune intégrera en annexe du PLU la Servitude d'Utilité Publique I4, et vérifiera que les demandes relatives aux corrections du règlement écrit peuvent être intégrées dans le cadre de la présente procédure de modification de droit commun ou si elles devront intégrer une autre procédure d'adaptation du PLU.</p>

Loison sous Lens, le 06 Novembre 2023





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE LENS

CANTON DE LENS

Commune de LOISON-SOUS-LENS



<p>CONCLUSIONS ET AVIS Du Commissaire Enquêteur</p>	<p>Décision du Président du Tribunal Administratif de Lille E23000082/59 du 07/06/2023</p> <p>Arrêté de Monsieur le Maire de LOISON-SOUS-LENS en date du 28/08/2023</p>
<p>Objet : PLU Siège de l'enquête : Mairie de LOISON-SOUS-LENS, Hôtel de Ville – 62218 LOISON-SOUS-LENS</p>	<p>Enquête publique relative à la modification et à la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de LOISON-SOUS-LENS (62218)</p>
<p>Commissaire-Enquêteur</p>	<p>Pierre NICOLLE</p>

1/ PRESENTATION - CADRE GENERAL DE L'ENQUETE

L'enquête publique porte sur la modification et la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Loison-sous-Lens, commune située dans le département du Pas-de-Calais et la région des Hauts-de-France.

La modification du PLU a été prescrite par délibération du Conseil Municipal de la commune de Loison-sous-Lens en date du 22 mars 2021.

La révision allégée du plan local d'urbanisme a été prescrite par délibération du Conseil municipal de la commune de Loison-sous-Lens en date du 8 avril 2021.

Les objectifs principaux de la modification du PLU consistent à :

- Réaliser une modification de zonage au sein de la zone U (changement de secteur) afin de permettre l'extension d'une entreprise,
- Modifier le principe d'aménagement au sein de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) rue Jean Jaurès sur la Zone d'Activités des Oiseaux,
- Modifier le principe d'aménagement au sein de l'OAP centre-ville afin de permettre un double-sens de circulation au niveau de l'accès au Sud du site,
- Modifier le tracé du cheminement doux situé entre les rues Alfred Wattiez et Raymond Spas,
- Effectuer quelques corrections au sein du règlement écrit (principalement au sein des articles 11).

L'objectif de la révision allégée du PLU est de faire évoluer une zone naturelle située rue Liénard en zone urbaine UA afin de permettre la réalisation d'un projet à vocation sociale de maisons familiales destinées à l'accueil de personnes âgées dépendantes.

2/ DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'arrêté du Maire de Loison-sous-Lens en date du 28 août 2023 a prescrit et fixé les modalités de déroulement de l'enquête publique.

Cet arrêté fait suite à la désignation du commissaire enquêteur E23000082/59 par M. le Président du Tribunal administratif de Lille, en date du 7 juin 2023.

Conformément à l'article 1 de l'arrêté de M. le Maire en date du 28 août 2023, l'enquête publique s'est déroulée durant 31 jours consécutifs, du lundi 18 septembre 2023 au mercredi 18 octobre 2023 inclus.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie de Loison-sous-Lens :

- Le lundi 18 septembre 2023 de 9h00 à 12h00
- Le samedi 30 septembre 2023 de 9h00 à 12h00
- Le mardi 10 octobre 2023 de 14h00 à 17h00
- Le mercredi 18 octobre 2023 de 14h00 à 17h00

Les mesures légales de publicité de l'enquête publique ont respecté strictement la réglementation en vigueur.

Les insertions de l'avis d'enquête publique dans les annonces légales sont détaillées dans le rapport d'enquête.

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein, sans incident notable, dans le strict respect des mesures de sécurité sanitaires.

Il apparaît que le projet à l'origine de la présente procédure n'a créé aucune polémique et n'a pas mobilisé fortement l'opinion.

3/ CONCLUSIONS

3.1 Conclusion partielle relative à l'étude du dossier

L'étude du dossier d'enquête me permet de tirer les conclusions suivantes :

- Le projet ne remet pas en cause les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- Les orientations des documents sont compatibles avec les documents supra-communaux (SCoT en particulier),
- Le projet a un impact mineur sur l'activité agricole,
- Le projet est compatible avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie,

En résumé, le projet de modification et de révision allégée du PLU respecte les obligations réglementaires.

3.2 Conclusion partielle relative à la concertation et à la consultation

La concertation et la consultation ont été conduites conformément à la réglementation.

La commune de Loison-sous-Lens a organisé une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées (PPA) le 4 avril 2023 sur le projet de révision allégée du PLU.

Il est résulté de cette réunion qu'aucune observation remettant en cause le projet de modification et de révision allégée du PLU n'a été formulée par les PPA.

3.3 Conclusion partielle relative à la contribution publique

Le public s'est peu manifesté lors de cette enquête publique. Seules, 2 personnes sont venues exposer leurs observations lors des deux premières permanences.

Mme LEGRAND est venue se renseigner sur la nature des modifications apportées au PLU au regard de ses propriétés foncières situées rue Lorthoïs.

Lors de la seconde permanence (30 septembre 2023), le commissaire enquêteur a reçu la visite de Mr LEGRAND, frère de Mme LEGRAND, qui a formulé une observation sur le registre d'enquête tout en s'étonnant, comme déjà mentionné au premier paragraphe, de l'absence de prise en compte de la décision du Tribunal Administratif de Lille en date du 18 décembre 2018 suite à un recours de la SCI LEGRAND au sujet du classement de ses parcelles en zone N du PLU.

En effet, la SCI LEGRAND a formulé une requête enregistrée le 10 février 2017 auprès du Tribunal Administratif de Lille afin :

- D'annuler la délibération du 16 décembre 2016 du Conseil Municipal de la commune de Loison-sous-Lens approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la commune, en tant qu'elle classe les parcelles AE 148, AE 172 et AE 180 (propriétés de la SCI LEGRAND) en zone N ;
- D'enjoindre à la commune de Loison-sous-Lens de classer ces parcelles en zone constructible ;
- De mettre à la charge de la commune de Loison-sous-Lens la somme de 5000 € en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par délibération du 18 décembre 2018, le Tribunal Administratif de Lille a décidé :

- D'annuler la délibération du 16 décembre 2016 du conseil municipal de la commune de Loison-sous-Lens approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la commune en tant qu'elle classe les parcelles AE 148, AE 172 et AE 180 en zone N ;
- De condamner la commune de Loison-sous-Lens à verser à la SCI LEGRAND la somme de 1500 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Dans ses conclusions, le Tribunal administratif considère qu'il ressort des pièces du dossier que les parcelles en litige, classées partiellement en zone naturelle, sont occupées par des bâtiments industriels, ainsi que les parcelles voisines situées directement à l'est et à l'ouest ; que ces parcelles sont bordées au nord par la route de Lille, qui constitue l'un des axes routiers principaux de la ville de Loison-sous-Lens, et par d'autres parcelles abritant notamment des habitations ; que si la commune fait valoir que le classement d'une partie des parcelles de la requérante en zone naturelle est justifié par la présence d'espaces verts et forestiers, cette seule circonstance, eu égard à la situation des parcelles, et alors au demeurant qu'aucun élément du dossier n'est de nature à établir la présence d'espaces forestiers, ne peut suffire à elle seule à justifier un classement en zone naturelle de parcelles manifestement dédiées à des activités industrielles ; qu'en outre, il ne résulte d'aucune orientation du projet d'aménagement et de développement durable du PLU en litige, que les parcelles de la SCI LEGRAND classées en zone N nécessiteraient une protection particulière ; qu'ainsi, la commune de Loison-sous-Lens a commis une erreur manifeste d'appréciation en classant une partie des parcelles litigieuses en zone naturelle.

Le Tribunal Administratif de Lille considère également qu'il résulte de ce qui précède que la SCI LEGRAND est fondée à demander l'annulation de la délibération du 16 décembre 2016 du conseil municipal de la commune de Loison-sous-Lens approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la commune, en tant qu'elle classe les parcelles AE 148, AE 172 et AE 180 en zone N.

Suite à cette décision, la commune de Loison-sous-Lens a interpellé la Cour d'Appel de Douai qui, par jugement du 15 septembre 2020, a rejeté la requête de la commune de Loison-sous-Lens sollicitant l'annulation du jugement du Tribunal Administratif de Lille du 18 décembre 2018 et le rejet de la demande présentée par la SCI LEGRAND devant le Tribunal Administratif de Lille.

Devant ces considérations, le commissaire enquêteur estime que la commune de Loison-sous-Lens aurait pu intégrer cette modification de zonage dans le présent dossier soumis à enquête publique. Il y a donc lieu de régulariser l'évolution du PLU en engageant de suite une procédure de révision allégée du PLU pour tenir compte de la décision finale du Tribunal Administratif de Lille et de la Cour Administrative d'Appel de Douai.

En dehors de cette observation fondamentale, le commissaire enquêteur a reçu deux courriers, l'un provenant de la Fondation Ages et Vie, spécialiste de l'habitat inclusif, et l'autre de RTE (Réseau de Transport d'Electricité).

La société Ages et Vie évoque le chemin piéton identifié sur le plan de zonage qui traverse le terrain d'assiette d'un futur projet de 4 logements privés de colocation pour personnes âgées sur les parcelles cadastrées section AH n° 137, 381, 477, 509 et 513.

Elle sollicite donc le déplacement de ce chemin à la limite d'emprise de ce projet.

Cette remarque est intégrée dans le dossier de modification du PLU.

La société RTE, par courrier du 28 septembre 2023 adressé au commissaire enquêteur, sollicite la mise en conformité du PLU de Loison-sous-Lens avec la présence d'ouvrages RTE sur le territoire. Elle observe des incohérences réglementaires à la lecture globale du dossier.

Elle souhaite donc reporter en annexe les servitudes d'utilité publique I4 et intégrer dans le règlement des dispositions concernant les ouvrages de réseau public de transport et d'électricité.

Le commissaire enquêteur recommande à la commune de Loison-sous-Lens l'intégration de l'ensemble des observations de RTE dans les pièces écrites du PLU (règlement et annexes principalement).

Concernant l'observation n° 2 de RTE, elle devra néanmoins adapter l'écriture de l'article du règlement relatif à la hauteur des constructions et notamment pour les ouvrages haute tension ou très haute tension afin de ne pas pénaliser la hauteur des autres constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble des zones concernées du PLU.

Aucun courriel n'a été adressé au commissaire enquêteur.

3.4 Conclusion générale

L'étude du dossier présenté à l'enquête publique de même que l'analyse du mémoire en réponse fourni par le pétitionnaire, m'ont permis de constater que le projet de modification et de révision allégée du plan local d'urbanisme de Loison-sous-Lens était compatible avec les documents supra-communaux, n'avait pas d'impact notable sur l'environnement et l'activité agricole.

Toutefois, le commissaire enquêteur formule une réserve et une recommandation pour les raisons suivantes :

La réserve porte la nécessité d'engager dans les meilleurs délais une procédure de révision allégée du PLU de la commune de Loison-sous-Lens pour tenir compte des décisions rendues par le Tribunal Administratif de Lille et de la Cour d'Appel de Douai suite à un recours formulé par la SCI LEGRAND sollicitant l'annulation de la délibération du 16 décembre 2016 du Conseil Municipal de la commune de Loison-sous-Lens approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la commune, en tant qu'elle classe les parcelles AE 148, AE 172 et AE 180 (propriétés de la SCI LEGRAND) en zone N et enjoignant la commune de Loison-sous-Lens à classer ces parcelles en zone constructible.

La recommandation fait suite à l'observation formulée par la société RTE avec la présence d'ouvrages RTE sur le territoire de la commune de Loison-sous-Lens. Elle observe des incohérences réglementaires à la lecture globale du dossier.

Le commissaire enquêteur recommande donc à la commune de Loison-sous-Lens l'intégration de l'ensemble des observations de RTE dans les pièces écrites du PLU (règlement et annexes principalement) en adaptant néanmoins l'écriture de l'article du règlement relatif à la hauteur des constructions et notamment pour les ouvrages haute tension ou très haute tension afin de ne pas pénaliser la hauteur des autres constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble des zones concernées du PLU.

4/ AVIS

Pour les motifs suivants

Vu :

- Le code de l'urbanisme, notamment les notamment ses articles L.101-2, 103-2 à 103-6, L.153-31 et R.153-20 et 153-21,
- Le code de l'environnement, notamment, en ce qui concerne la procédure d'enquête publique, ses articles : L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement,
- La délibération du Conseil municipal en date du 22 mars 2021 décidant le lancement d'une procédure de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Loison-sous-Lens,
- La délibération du Conseil municipal en date du 8 avril 2021 décidant le lancement d'une procédure de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Loison-sous-Lens,
- La décision rendue le 18 décembre 2018 du Tribunal Administratif de Lille sur le recours formulé par la SCI LEGRAND sollicitant l'annulation de la délibération du 16 décembre 2016 du Conseil Municipal de la commune de Loison-sous-Lens approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la commune, en tant qu'elle classe les parcelles AE 148, AE 172 et AE 180 (propriétés de la SCI LEGRAND) en zone N et enjoignant la commune de Loison-sous-Lens à classer ces parcelles en zone constructible,
- La décision en date du 15 septembre 2020 de la Cour d'Appel de Douai sur le recours formulé par la Commune de Loison-sous-Lens sollicitant l'annulation du jugement du Tribunal Administratif de Lille du 18 décembre 2018 et le rejet de la demande présentée par la SCI LEGRAND devant le Tribunal Administratif de Lille.
- La décision n° E23000082/59 du 7 juin 2023 du Président du Tribunal administratif de Lille désignant Monsieur Pierre NICOLLE en tant que commissaire enquêteur,
- L'arrêté du Maire de Loison-sous-Lens en date du 28 août 2023 définissant les modalités d'exécution de l'enquête publique.

Attendu

- Que les éléments fournis par le pétitionnaire, à l'appui de sa demande d'enquête publique, sont conformes à la réglementation en vigueur.
- Que la publicité règlementaire a été respectée, dans les formes et dans les délais, sur l'avis d'affichage en mairie ne remettant pas en cause le déroulement de l'enquête publique.
- Que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté du Maire de Loison-sous-Lens en date du 28 août 2023.

Considérant :

- Que le dossier soumis à consultation a été composé des documents prévus par la réglementation, et rendu accessible au public durant toute la durée de l'enquête,
- Que les modifications envisagées sont compatibles avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU,
- Que les impacts sur l'environnement et l'agriculture ont été pris en compte,
- Que le projet présenté au public n'a pas fait l'objet de remarques défavorables des services de l'Etat et organismes auxquels il a été notifié,
- Que le public, appelé à émettre son avis, a présenté une observation qui sera prise en compte par la commune de Loison-sous-Lens,
- Que les observations formulées lors de l'enquête publique par M. LEGRAND sont justifiées au regard des décisions prises par le Tribunal Administratif de Lille et la Cour Administrative d'Appel de Douai suite au classement en zone N du PLU de ses parcelles,
- Qu'il y a lieu d'engager une nouvelle procédure de révision allégée du PLU de Loison-sous-Lens pour répondre aux conclusions des deux juridictions administratives,
- Que les observations formulées par la société RTE sont justifiées pour préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale) sur le territoire de la commune de Loison-sous-Lens,

J'émet **UN AVIS FAVORABLE AVEC RESERVE ET RECOMMANDATION** à la modification et à la révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Loison-sous-Lens, dans le cadre du projet présenté dans les documents constituant le dossier d'enquête soumis à la consultation publique, du lundi 18 septembre 2023 à 9h00 au mercredi 18 octobre 2023 à 17h00, soit trente et un jours consécutifs. Cet avis comporte une réserve et une recommandation.

Fait le 16 Novembre 2023

Le Commissaire-Enquêteur

Pierre NICOLLE